

ENQUETE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RELATIVE A :

La demande du Directeur de la société PE DE LA JARROUE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de PAYROUX 86350.

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 10 novembre 2023 au 12 décembre 2023

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (84 pages)

I - GÉNÉRALITÉS		Page
	A - Cadre général et objet de l'enquête	3
	B - Cadre juridique	4
	C - Présentation du projet	5
	D - Contenu du dossier	11
II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE		
	A - Désignation – préparation de l'enquête	12
	B - Information du public- Publicité	13
	C - Diligences	14
III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE		
	A - Déroulement des permanences	21
	B - Réunions particulières	22
	C - Comptabilisation des observations	22
	D - Clôture de l'enquête	23
IV AVIS ÉMIS		
	A - Autorité environnementale	23
V – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	Observations du registre – mémoire en réponse du porteur de projet – avis du commissaire-enquêteur	24

ANNEXES (27)

N°	Intitulé
1	Décision du Tribunal Administratif n° E23000141 / 86 désignant le commissaire-enquêteur en date du 26/09/2023.
2	Arrêté 2023-DCPPAT/BE-178 en date du 28 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'enquête publique.
3	Plan des affichages sur le terrain
4	Photos des affichages sur le terrain
5	Vérification de l'affichage sur le terrain par un Huissier
6	Affichages mairies
7	Certificats d'affichage
8	Publicité d'enquête publique du journal « CENTRE PRESSE » du 20 octobre 2023.
9	Publicité d'enquête publique du journal « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE » du 20 octobre 2023.

10	Publicité du journal « CENTRE PRESSE » du 3 novembre 2023.
11	Publicité du journal « LA NOUVELLE PÉPUBLIQUE » du 13 novembre 2023.
12	Lettre d'information d'octobre 2023
13	Réponse au questionnement
14	Liste des bulletins municipaux remis au commissaire-enquêteur
15	Site de la préfecture
16	Site des mairies
17	Ouverture du registre dématérialisé
18	Suivi du registre dématérialisé
19	Délibérations des communes (11 / 11)
20	Fermeture du registre dématérialisé
21	Procès-verbal des observations
22	Tableau récapitulatif des observations
23	Réception du mémoire en réponse
24	Observation hors délai
25	Registres d'enquête publique (original papier + CD [dématérialisé et papier]) pour Préfecture ou envoi électronique pour le pétitionnaire et le TA.
26	Mémoire en réponse
27	Contrat de projet entre la commune et Valéco

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur :

- D'exposer le projet et les points importants du dossier,
- De récapituler les éléments d'organisation et de déroulement de l'enquête publique,
- De rapporter et d'analyser les observations du public,

concernant :

La demande du Directeur de la société PE DE LA JARROUE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de PAYROUX 86350.

I – GÉNÉRALITÉS

A - Cadre général et objet de l'enquête

La société VALECO, porteur de projet, souhaite exploiter un parc éolien constitué de cinq éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW à 5 MW et deux postes de livraison.

Le projet est lancé sous la dénomination de « **PE DE LA JARROUE** ». Son adresse est fixée au : 188, rue Maurice Béjard – 34080 MONTPELLIER.

Objet de l'enquête

L'enquête publique demandée est nécessaire en vue d'obtenir une autorisation environnementale. Elle est conduite selon la procédure qui associe la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle concerne la commune de PAYROUX dans le département de la Vienne, définie comme siège de l'enquête publique.

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

Historique du projet

DATE		ETAPE
2020	avril	Lancement des études environnementales et techniques
2020	juillet	Délibération de la commune autorisant la poursuite des études de faisabilité
2020	août	Fin de la prospection foncière

2021	février	Réunion de pré-cadrage avec la DREAL
2021	mars	Contacts acoustiques
2021	septembre	Comité de pilotage n°1
2021	septembre	Lancement de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude paysagère
2021	décembre	Délibération autorisant la commune à participer au capital de la société de projet
2022	janvier	Lettre d'information incluse dans le bulletin municipal
2022	mars	Finalisation de l'état initial du rapport d'expertises naturalistes par Emberiza
2022	avril	Finalisation de l'état initial du volet paysage et patrimoine par Encis
2022	avril	Comité de pilotage n°2
2022	mai	Finalisation du scénario d'implantation par Valeco en concertation avec les acteurs
2022	mai	Communication de l'implantation finale
2022	juillet	Création du blog d'information
2022	juillet	Comité de pilotage n°3
2022	août	Finalisation des études naturalistes et paysagères
2022	août	Caractérisation des impacts et mesures du projet
2022	septembre	Finalisation de l'étude d'impact
2022	septembre	Comité de pilotage n°4
2022	octobre	Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale
2023	janvier	Lettre d'information n°2

Le projet est déclaré recevable le 13 septembre 2023 (information dans l'arrêté).

B - Cadre juridique

(selon les informations précisées dans le dossier)

- **le code de l'environnement** – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- **le décret n° 2011-984** du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980,
- **le décret n°2011-985** du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,

• **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

• **l'Ordonnance n°2017-80** et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 qui sont les trois textes encadrant la procédure d'Autorisation Environnementale.

C - PRÉSENTATION DU PROJET

C1 – SITUATION DES LIEUX

Le projet s'implante au Sud-Ouest de la commune de PAYROUX. Les postes de livraison sont respectivement situés à proximité de l'éolienne E2 et E5.

La commune est située au Sud du département.

C'est une commune rurale de 3 005 ha comptant 475 habitants au 1^{er} janvier 2023.

Les villes importantes de la région sont :

- Au Nord, Gençay à 22 km, Poitiers, préfecture, à 47 km,
- Au Sud-Ouest, Civray à 19 km,
- Au Nord-Est, Montmorillon, sous-préfecture, à 47 km,



Les activités sur la commune se résument ainsi :

- A) **Agriculture** : une vingtaine d'exploitations agricoles.
- B) **Commerce** : pas de commerce.
- C) **Artisanat** : 1 menuisier, 1 carreleur,
- D) **Industrie** : 1 carrière
- E) **Santé** : pas de personnel de santé.
- F) **Éducation** : RPI avec les communes de JOUSSÉ, LA CHAPELLE-BÂTON, SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX / une école maternelle et primaire (CP – CE2) comptant 40 élèves. Le CM1 et le CM2 sont assurés par SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX.
- G) **Service** : agence postale communale.
- H) **Autres activités de santé** :
 - centre de La Planchonnerie (accueil familial thérapeutique),
 - centre post cure de la Gandillonnerie (pour maladies alcooliques),
 - maison de retraite « Les Cèdres »

La commune a un site Internet et offre la possibilité de se connecter à l'application mobile « intramuros ».

La commune adhère à la communauté de communes du Civraisien en Poitou depuis le 1^{er} janvier 2017 (précédemment du Pays Civraisien et Charlois et plus avant du Pays Charlois).

Elle est rattachée administrativement à la sous-préfecture de Montmorillon.

C2 – NATURE DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison.

Il est porté par la société VALECO SAS dont le siège est situé au 188, rue Maurice Bédard 34184 MONTPELLIER. L'adresse du projet PE de La Jarroue est identique excepté le code postal : 34080. Le dossier est suivi par le Centre régional situé au 56, boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse.

Principales caractéristiques du projet



Le choix des modèles d'éolienne n'est pas fixé au stade de début de l'enquête ni le fournisseur.

Toutefois, les caractéristiques devraient être les suivantes :

- Hauteur du moyeu : 125 m,
- Diamètre du rotor : 150 m,
- Hauteur en bout de pale : 200 m.

La puissance totale du projet est comprise entre 24 MW et 25 MW pour une production annuelle estimée à 59 500 MWh.

En vue de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, le projet doit répondre aux exigences :

- D'une étude d'impact,
- D'une étude de dangers

Concernant les incidences sur les sites NATURA 2000, l'étude d'impact s'est limitée à une évaluation simplifiée.

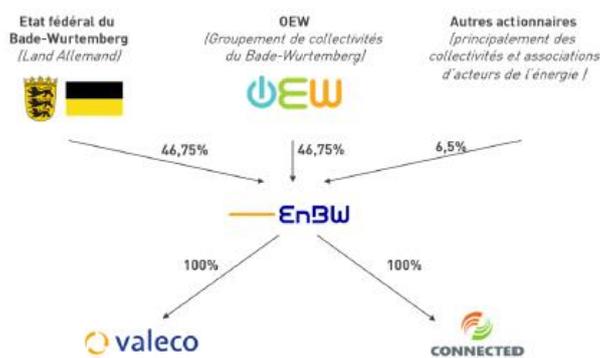
Le projet est en zone de sismicité faible (niveau 2) sur une échelle de 5.

C3 – INFORMATIONS SUR LE PORTEUR DE PROJET

La société VALECO est une SAS dont le siège est au 188, rue Maurice Bédard 34184 MONTPELLIER.

Elle a été créée en 1989. Son président est M. François DAUMARD.

La société VALECO s'insère dans un groupe allemand selon le schéma suivant :



EnBW en quelques chiffres :

- » 3^{ème} fournisseur d'énergie en Allemagne
- » 11,7 GWh de production d'énergie renouvelable (2021)
- » 23 000 collaborateurs (2021)
- » 5,5 Millions de clients
- » 19,7 Milliards d'euros de Chiffres d'Affaires (2020)

En Europe, le groupe EnBW possède :

- » 60 centrales solaires en exploitation ou en construction
- » 500 éoliennes terrestres en exploitation
- » 4 parcs offshore (188 éoliennes) en exploitation

En France, VALECO est propriétaire, au 01/04/2022 (information du dossier), de :

- » 31 centrales solaires en exploitation
- » 196 éoliennes en exploitation
- » 1 projet pilote de parc éolien offshore flottant

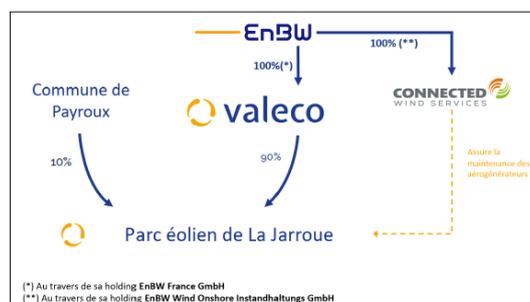
Les effectifs de la société annoncés dans le dossier pour 2020 sont de 230 salariés.

La société est présente au Canada, Vietnam et au Mexique.

Le projet de PAYROUX est suivi par Mme Raphaëlle MATHON, remplacée par M. Maxime PEUZIAT avant le début de l'enquête (départ de la société).

Le capital social du PE de La Jarroue s'établit à 500 €.

Par délibération en date du 3 décembre 2021, la commune de PAYROUX s'est portée actionnaire du projet à hauteur de 10% soit 50 €.



C4 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est accompagnée par :

- une étude d'impact (Pièce 4), comprenant entre autre, une étude acoustique,
- une étude de dangers (Pièce 7).

Ces deux études font aussi l'objet d'un résumé non technique (pièces 6 et 7).

Pour argumenter l'étude d'impact, la société a fait appel à des bureaux spécialisés pour effectuer des études paysagères (**ENCIS Environnement**), naturalistes (**EMBERIZA**) et acoustiques (**SIXENSE**).

La totalité des documents est disponible en consultation sur le site Internet et un poste informatique de la préfecture et l'information est indiquée dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Par ailleurs, les documents sont aussi accessibles au niveau du registre dématérialisé.

C41 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente les facteurs environnementaux et les enjeux du site d'implantation des éoliennes :

- **au niveau du bruit**, les éoliennes prises en référence sont des NORDEX 149 de 4,8 MW.
L'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit) quel que soit le type d'éolienne choisi et les deux directions majeures, Nord-Est et Sud-Ouest.
Des dépassements pouvant aller jusqu'à 9 dB de nuit (22 h 00 à 7 h 00) sont enregistrés au point de mesure de « Chez Denison » pour des vents de Sud-Ouest de 7 m/s à 10 m/s. D'autres villages sont aussi impactés avec des valeurs moindres.
Sur la période 7 h - 20 h 30, aucun village n'est impacté sur les deux orientations de vent dominants (Sud-Ouest et Nord-Est).
Sur la période 20 h 30 – 22 h, le village de « La Rouyère » n'est pas impacté pour les vents de Sud-Ouest et celui de Montfrémigé pour des vents de Nord-Est.
Globalement, le projet est bruyant de nuit de 22 h à 7 h.
Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux cinq éoliennes (le dossier acoustique donne, page 51, des explications sur les modes de bridage). Deux tableaux récapitulatifs sont donnés en page 358 de l'EIE.
Avec des bridages, les normes sont respectées en tout lieu.

- **au niveau des sites NATURA 2000**, deux (2) sites NATURA 2000 sont recensés :
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Région de Pressac, étang de Combourg » (FR5412019) à 3,4 km au Sud du projet.
 - La Zone Spéciale de Conservation FR5400463 « Vallée de la Crochatière » - 13,6 km à l'Est du projet.Après analyse des espèces ayant contribué à la désignation des ZPS, le projet ne génère pas d'atteintes significatives.
L'évaluation des incidences s'est arrêtée au stade d'évaluation simplifiée.

- **au niveau des ZNIEFF**, elles sont toutes situées dans le périmètre éloigné allant jusqu'à 20 km. Vingt-sept (27) ZNIEFF (25 de type 1 et 2 de type 2) sont recensées dans ce périmètre. Les plus proches sont :

Pour les ZNIEFF de type II :

- région de PRESSAC – étang de Combourg, 5 km au plus près – 10 km au plus éloigné,
- « Vallée de la Crochatière », 13,6 km à l'Est du projet.

Pour les ZNIEFF de type I

- étangs de Combourg et de La Bergère, 6,3 km,
 - le bois du breuil, 6,3 km,
 - étang du Besson et de la Boucherie, 6,9 km,
 - étangs de La Pétolee, 7,1 km,
 - le bois des landes et des grandes forges, 7,7 km,
 - étang de Saint-Liguair, 8,5 km,
 - les marnières de La Barrelière, 9,2 km,
 - le bois de Lareau, 9,2 km,
- pour ne citer que celles à moins de 10 km.

Les impacts sur les ZNIEFF de type I ne sont pas analysés dans l'étude d'impact.

- **au niveau des habitats naturels**, la zone d'étude est majoritairement composée de milieux agricoles (essentiellement cultures intensives, prairies améliorées, pâturages), ponctuée de boisements (au centre de la ZIP et au Nord-Est). Un étang privé est signalé au Sud-Ouest de la ZIP. Les enjeux sont globalement qualifiés de faible à localement fort pour la zone humide en bordure de l'étang et deux franges de culture au centre de la zone d'étude.
Il n'y a pas d'habitat d'intérêt patrimonial recensé.
Le projet nécessite l'abattage de 200 m de haies.
Deux kilomètres de haies arbustives seront plantés en amont de la réalisation du projet (dès l'autorisation d'exploiter).
Le projet nécessite la création de chemins (14 101 m² soit 2800 m environ) et les chemins existants demandent un renforcement.
Dans le cadre des mesures compensatoires, des renforcements ou des créations de haies bocagères sont prévus dans certains villages.

- **au niveau de la flore**, aucune espèce végétale protégée, menacée ou d'intérêt communautaire n'a été recensée sur la zone du projet.
Deux espèces patrimoniales sont recensées : le *Briza minor* (patrimonialité forte) et la *Lobelia urens* (modérée).
Aucune espèce invasive n'est concernée par le projet.
L'enjeu de la flore est non significatif.

- **au niveau des chiroptères**, vingt (20) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude sur les vingt-deux connues dans le département dont une (1) à enjeux très forts (le Murin de Daubenton) et sept (7) à enjeux forts.
Les travaux de construction des éoliennes pourront avoir un impact modéré s'il y a des travaux nocturnes. Dans le cas contraire, ils seront nuls. La perte d'habitats et d'espèces est considérée négligeable.
En phase d'exploitation, les impacts sont ainsi résumés :
 - l'éolienne E1 présente une sensibilité forte en raison d'une distance au bas de pales inférieure à 50 m pour la perte et destruction d'habitats,
 - Les éoliennes E1, 3, 4 et 5 ont une sensibilité forte pour la mortalité (E1 pour le survol des lisières et E3, 4, 5 pour l'attractivité des milieux).
 - un risque très faible à négligeable pour les espèces de Rhinolophes, les Murins, les Oreillards et la Barbastelle d'Europe, en raison de la déconnexion importante des éoliennes avec l'activité au sol et à mi-hauteur,
 - un risque significatif pour les espèces de Pipistrelles, les Noctules et la Sérotine commune, en raison de leur capacité à pratiquer le haut vol. Le Minioptère de Schreibers pratique également le haut vol, même si ce comportement reste rare. En l'absence d'informations, il est considéré ici comme espèce à risque.
 - Au regard de leur activité enregistrée lors des expertises, le risque reste faible pour la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Grande Noctule et le Minioptère, captés de façon sporadique.
 - Pour la Pipistrelle commune, la P. de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule commune et la N. de Leisler, leur forte activité et leur présence régulière favorisent le risque de mortalité par collision / barotraumatisme, lequel est évalué à fort.
 Le porteur connaît les recommandations EUROBATS mais le projet ne les respectant pas, il prévoit des bridages pour limiter les effets.
L'abattage de 200 m de haies au voisinage de E1 est sans conséquence pour les chiroptères car elle ne contient pas de gîtes potentiels.
L'impact résiduel est qualifié de négligeable pour le dérangement et la mortalité.

- **au niveau de l'avifaune**, (hors chiroptères traités plus avant) 190 espèces connues au sein de la zone d'étude, dont 75 sont nicheuses certaines, 29 nicheuses probables et 17 nicheuses possible. Ce sont au total, 46 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive européenne 2009/147/CE pour la conservation des oiseaux sauvages qui sont susceptibles de fréquenter la zone étudiée au cours des différentes périodes de l'année (nidification, migration stricte et hivernage).
Le niveau d'impact brut est qualifié de « modéré » pour l'avifaune de plaine.
Il est qualifié de « modéré à localement fort » pour la Pie-grièche écorcheur, l'Élianon blanc et les espèces nicheuses des haies et boisements.
Concernant la grue cendrée, l'effet de barrière est qualifié de « négligeable ».
Au regard des impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces protégées, il n'est donc pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

- **au niveau des amphibiens et des reptiles**, les inventaires proviennent des communes de PAYROUX, JOUSSÉ, LA CHAPELLE-BÂTON et MAUPRÉVOIR. Cinq espèces reptiles et douze espèces d'amphibiens sont recensées. La zone du projet comprenant des cultures intensives et des prairies ne sont pas favorables pour ces espèces. Le niveau d'impact est qualifié de « négligeable à nul » pendant les travaux et « pas d'impact significatif » pendant l'exploitation du parc.

- **au niveau des eaux superficielles et souterraines**, aucune nappe phréatique superficielle ni aucun captage d'eau potable n'est présent sur le site ou à proximité. Le sol est relativement imperméable (argile). Il n'y a aucun cours d'eau pérenne ou temporaire sur le site. Aucune zone humide n'a été identifiée.
Les impacts sont considérés comme très faibles pour les eaux superficielles à nuls pour les zones humides. Toutefois trois mesures sont prises pour contrôler les écoulements superficiels.

- **au niveau de l'impact visuel et paysager**, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. Les plus proches sont à 601 m pour le village de « Monique », 613 m pour « Chez Denison », 631 m pour « Montpomery » et 636 pour « La Jarroue ». Les autres villages sont au-delà des 650 m.
Un hameau est sujet à un impact très fort. Il s'agit du hameau « Monique » depuis lequel le projet est particulièrement prégnant, aussi bien verticalement du fait de sa proximité qu'horizontalement. Neuf hameaux sont sujets à un impact fort. Il s'agit des hameaux de « Chez Denison », « Rouyère », « Chez les Lars », « La Jarroue », « Chez Cartaud », « La Motte », « Vitré », « Vitré Portal », « La Pinière » et « La Grande Métaierie ».
Depuis ces hameaux, bien que des filtres visuels, notamment végétaux, puissent être présents, des perceptions très rapprochées sont possibles.
Il n'y a pas de sites patrimoniaux remarquables ni de sites protégés dans l'aire d'étude immédiate. L'église de Payroux (enjeu modéré) est le seul édifice patrimonial protégé à l'échelle de l'AEI. Quelques perceptions du projet sont possibles depuis son périmètre de protection, mais sans covisibilité notable identifiée, l'impact est jugé faible.
Il est prévu d'enterrer la ligne électrique aérienne située à proximité du projet afin de diminuer l'impact visuel (mesure E11).
Au sein de l'AER, les enjeux patrimoniaux les plus importants concernent Charroux (SPR, abbaye, vieilles halles), ainsi que l'abbaye de la Réau (enjeux forts). Au vu du caractère ponctuel et peu marquant des vues sur le projet, les impacts restent globalement très faibles. Ils sont faibles pour l'abbaye de Charroux, du fait de son enjeu fort et d'une covisibilité directe. L'église St-Pierre de La Chapelle-Bâton et les châteaux de Rochemaux et de Joussé (enjeux faibles et modéré) sont

également exposés à un impact très faible. Plus proche, le château de Mauprévoir (enjeu faible) permet des visibilité un peu plus notables des éoliennes depuis ses abords (impact faible).

Dans l'AEE, parmi les dix-huit monuments recensés, les enjeux les plus forts concernent l'église St-Nicolas de Civray, ainsi que les châteaux d'Ordière, de Cibieux et de Sommières-du-Clain. Parmi eux, seul ce dernier est très faiblement impacté, du fait d'une perception très peu marquante depuis le débouché de son allée d'accès.

L'étude paysagère présente de manière exhaustive les enjeux de saturation (page 199 et suivantes), pour les bourgs du rayon de 5 km et plusieurs villages de PAYROUX. Le projet modifie fortement les perceptions pour le village de Rouyère et du groupe de villages composé de Monique, La motte et Chez Denison.

Le pétitionnaire a prévu des mesures pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les inconvénients du projet sur l'environnement.

Des mesures de suivi sont aussi précisées dans l'étude d'impacts.

Certaines mesures sont chiffrées mais ne font pas l'objet d'un tableau récapitulatif dans le dossier.

C32 - ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les risques que l'installation représente, toutefois, il n'y a pas de modèle d'éolienne pris en compte pour les explications.

L'ensemble des dangers a été analysé mais la conclusion de l'analyse préliminaire élimine 4 catégories de scénario en raison de leur faible intensité et en conserve 5 pour une analyse plus précise (page 49 de l'étude de dangers) :

- chute d'éléments des éoliennes,
- chute de glace,
- effondrement de l'éolienne,
- projection de glace,
- projection de pales ou de fragments de pale.

Il n'est pas signalé dans le dossier de risque particulier pouvant remettre en cause le projet. Outre les exploitants agricoles pouvant intervenir sur le site pour leurs travaux, la densité humaine sur la zone est très faible et ponctuelle.

Toutefois, le périmètre des 197 m (effondrement d'une éolienne) impacte la D108.

Les niveaux de risque analysés sont jugés acceptables pour l'ensemble du projet.

C33 – ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, le dossier contient une étude de l'évolution de l'environnement sans projet et avec le projet (page 156 et 339 de l'EIE et page 53 du RNT).

D – LES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comprend neuf fichiers et sept dossiers :

☒ Des fichiers :

- Pièce 1 – description du projet
- Pièce 2 – note de présentation non technique
- Pièce 3 – justificatif de maîtrise foncière
- Pièce 3-1 – liste des parcelles
- Pièce 4 – étude d'impact environnementale (EIE) sans annexes
- Pièce 6 – résumé non technique de l'étude d'impact

- Pièce 7 – étude de dangers et son résumé non technique
- Pièce 8 – capacités techniques et financières
- Pièce 10 – plan de localisation

☒ Des dossiers :

- Pièce 3-2 – shape (ce dossier ne peut être ouvert et lu qu’avec un logiciel particulier)
- Pièce 5 – annexes de l’EIE
- Pièce 11 – éléments graphiques
- Pièce 12 – plan d’ensemble
- Pièce 13 – plan de masse
- Pièce 14 – autres fichiers
- Sans numéro – Avis de la MR Ae, contient aussi la Réponse à l’avis de la MR Ae

NB : il n’y a pas de fichier ou de dossier numéroté 9.

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées au secrétariat de la mairie.
Une version électronique du dossier a aussi été transmise aux communes situées dans le périmètre des 6 km, appelées à délibérer.

L’ensemble du dossier dont les résumés non technique et l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale était progressivement consultable sur :

- le site Internet de la Préfecture de la Vienne,
- un poste informatique dédié au bureau de l’Environnement de la préfecture,
- le registre dématérialisé (à la date et heure d’ouverture de l’enquête).

Le public a pu consulter les documents en toute liberté et commodité.

II - ORGANISATION DE L’ENQUÊTE

A – DÉSIGNATION – PRÉPARATION DE L’ENQUÊTE

Par ordonnance n° E23000141 / 86 en date du 26/09/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m’a désigné pour conduire l’enquête publique (*annexe n° 1*). La demande de la Préfecture de la Vienne est enregistrée le 15/09/2023. Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation est respecté.

Le 26 septembre 2023, la préfecture a pris contact pour connaître mes disponibilités.

Il a été convenu d’un rappel lorsque j’aurai pris contact avec mon suppléant pour s’accorder sur les dates de l’enquête.

Le 27 septembre 2023, mon suppléant étant d’accord sur mes propositions de dates, j’ai rappelé la préfecture pour fixer les dates de l’enquête publique en prenant une marge suffisante.

Le dossier est prêt mais la préfecture ne détient pas encore la version papier. Je serai prévenu de la disponibilité du dossier.

Par ailleurs, il a été convenu que je viendrai chercher le dossier en même temps que je viendrai parapher les documents de l’enquête publique.

L’enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2023-DCPPAT/BE-178 en date du 28 septembre 2023 (*annexe n° 2*).

Conformément à l’arrêté, cinq permanences ont été définies en mairie de PAYROUX :

- ☒ vendredi 10 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ mardi 21 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ mardi 5 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ mardi 12 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier à la mairie de PAYROUX.
- Un registre dématérialisé,
- Une adresse de connexion dédiée renvoyant sur le registre dématérialisé,
- Un envoi par courrier postal à la mairie de PAYROUX, siège de l'enquête publique.

Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

B - INFORMATION DU PUBLIC - PUBLICITÉ

Information préalable du public sur le projet

L'information préalable du public a bien eu lieu :

- Par la distribution de deux bulletins d'information aux habitants dans les bulletins municipaux (information dans le dossier, en fait il y a eu cinq bulletins municipaux, voir annexe 14),
- Par la possibilité d'accès à un blog dédié.

L'information est précisée aux pages 36 à 39 de la présentation du projet (pièce 1).

Un bulletin d'information en date du mois d'octobre 2023 a été distribué avant l'enquête publique.

Le Conseil Municipal a été informé au cours d'une réunion en juillet 2020.

En décembre 2021, le Conseil Municipal décide de participer à la société de projet à hauteur de 10 % (publié dans une délibération).

NDLR : Il n'y a pas eu de présentation du projet au public au travers d'une permanence de la société.

Les affichages

L'affichage au niveau des mairies (dans le rayon des 6 km autour du projet) a été effectué par le personnel des dites mairies.

Le maître d'ouvrage a effectué un affichage sur le site par 4 panneaux, au format A2, de fond jaune et écriture noire, emplacements qu'il m'a communiqués. Un emplacement ne me paraissant pas bien positionné (peu de passage) a été déplacé en accord avec le porteur de projet (**annexe n° 3**).

L'affichage a été effectué le 25 octobre 2023. Les photos m'ont été transmises le 26 (**annexe n° 4**).

Une vérification des affichages sur le terrain a été faite par un huissier dont j'ai eu une note de synthèse qui confirme la conformité et la présence tout au long de l'enquête (**annexe n° 5**).

Le 27 octobre 2023 à la mairie de PAYROUX : l'avis d'enquête a été affiché avant cette date, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au panneau d'affichage extérieur, au format A3 de couleur blanche. Une commune du périmètre des 6 km se trouve sur mon trajet (LA CHAPELLE-BÂTON), j'en ai profité pour vérifier aussi l'affichage. La vérification donne lieu à un montage photo (**annexe n° 6**).

Un certificat d'affichage a été produit par toutes les mairies concernées (**annexe n° 7**, PAYROUX, SAINT-ROMAIN, LA CHAPELLE-BÂTON (antidaté), SAVIGNÉ, CHARROUX, JOUSSÉ, CHÂTEAU-GARNIER, JOUSSÉ, MAUPRÉVOIR, SAINT-MARTIN-L'ARS, CHAMPNIERS, PLEUVILLE).

En conséquence, l'affichage est satisfaisant.

Publicité

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans la presse locale (à minima, deux publications dans deux journaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappel dans la première semaine de l'enquête).

Première publication :

- CENTRE PRESSE, édition du mercredi 20 octobre 2023, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 8*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du mercredi 20 octobre 2023, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 9*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CENTRE PRESSE, édition du lundi 13 novembre 2023, (*annexe n° 10*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du lundi 13 novembre 2023 (*annexe n° 11*).

Ces deux publications ont été effectuées dans la première semaine de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

C – DILIGENCES

Le 27 septembre 2023, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec le porteur de projet en vue de fixer un rendez-vous et d'obtenir une version électronique téléchargeable du projet (prise en compte du projet en préfecture avec clé USB avant réception de la version électronique).

Le rendez-vous a été fixé au 27 octobre 2023 à 9 h 00 à la mairie de PAYROUX.

Le 27 septembre 2023, un message a été envoyé au porteur de projet en vue d'obtenir un plan au format A0 avec les distances par rapport aux villages et le plan des affichages sur le terrain.

Le 28 septembre 2023, le plan A0 et le plan des affichages ont été transmis ce même jour pour validation.

Le 29 septembre 2023, le plan A0 a été validé et devra m'être remis lors de la réunion. Une modification du plan des affichages a été proposée et validée par le porteur de projet (*annexe n° 3*).

Le 9 octobre 2023, j'ai pris en compte, à la préfecture, mon dossier et paraphé tous les documents destinés à la mairie de PAYROUX dont le registre d'enquête publique. L'ensemble sera transmis par les services de la préfecture.

Le 9 octobre 2023, j'ai envoyé aux mairies du périmètre d'affichage un message d'information pour leur annoncer l'arrivée des documents et les informer de la procédure.

Le 27 octobre 2023, j'ai rencontré la personne en charge du projet à la mairie de PAYROUX pour discuter du projet et faire le point sur les questions que j'avais préalablement transmises. Au cours de cette réunion, le porteur de projet m'a remis :

- une carte au format A0 des distances des éoliennes par rapport aux villages alentours (carte qui n'existe pas dans le dossier et que j'avais demandé) pour une meilleure visualisation du projet et pour faciliter les explications avec les personnes qui viendront aux permanences,

- la lettre d'information du mois d'octobre 2023 (4 pages),
- une feuille d'information qui a été directement remise par le porteur de projet aux propriétaires et exploitants des terres d'implantation du projet.

Ces deux derniers documents sont annexés au rapport (*annexe n° 12*).

Le 30 octobre 2023, j'ai aussi rencontré Mme le Maire et le premier adjoint pour discuter du projet et à qui j'ai précisé que la mairie doit rester ouverte aux heures d'ouverture même en cas de grève.

Les réponses aux deux réunions sont rapportées ci-après :

NB : pour le porteur de projet, la réponse au questionnaire fait l'objet d'un document papier (*annexe n° : 13*). Les annexes qu'il contient ne sont pas rapportées ci-dessous mais figurent dans le document papier.

NDLR : les réponses sont recopiées telles que reçues.

AVEC QUI	DEMANDES	REPOSES
M. Maxime PEUZIAT Chef de projet Mme Anaïs COROMPT Stagiaire	Adresse : Quelle est la vraie adresse, 34184 MONTPELLIER ou 34080 MONTPELLIER ?	L'adresse de la société PE de La Jarroue est : 188 rue Maurice Bégart, 34080 Montpellier (Le code postal 34184 correspond à la boîte postale de la société mère VALECO, finalement tout arrive au même endroit en pratique).
	Maitrise foncière : Il est assez difficile de comprendre la maitrise foncière car pour certaines parcelles, les signatures entre le(s) propriétaire(s) et l'exploitant sont différentes mais le nom ne figure pas. - THOMAS Maxime, qui est l'exploitant ? - PATRIER Irène, qui a signé ? - Qui est le bénéficiaire de PATRIER Irène (avenant) ? - GAEC de la Jarroue, qui sont les propriétaires et qui est le bénéficiaire ? - HUVELIN, qui est l'exploitant ?	- Thomas Maxime : il est propriétaire et exploitant, les signatures sont bien les mêmes - Patrier Irène : Patrier Irène et Patrier Thérèse ont la même signature, comme on peut le voir sur leurs PBE respectifs. - Avenant : il concerne Patrier Thérèse et Patrier Alain, non pas Patrier Irène. Le bénéficiaire est la société Valeco, représentée par Anthony Rol - GAEC de La Jarroue : Les propriétaires sont M. Joel Huvelin et M. Régis Huvelin, le bénéficiaire est la société Valeco représentée par M. Adrien Caritg - Huvelin (indivision) l'exploitant est M. Huvelin Christophe (membre de l'indivision)

	<p>Moyens humains : Quels sont les effectifs 2023 de la société VALECO ?</p>	<p>La projection pour décembre 2023 est de 344 collaborateurs (tout confondus, salariés, alternants et stagiaires)</p>
	<p>Conduite opérationnelle : Pièce 8 page 11, il semblerait que la conduite opérationnelle de vos projets se fasse à partir d'un site qui n'est pas en France (Barhöft). Pouvez-vous confirmer ?</p>	<p>La conduite opérationnelle est effectuée depuis Montpellier où les projets exploités par Valeco sont monitorés à distance. Nos techniciens pour les projets éoliens et PV situés en Nouvelle-Aquitaine sont basés à Angoulême, Toulouse, Bordeaux et bientôt Poitiers. Les données sont également remontées à Barhöft, lieu où est assurée la supervision de l'ensemble des projets EnBW (maison mère de Valeco)</p>
	<p>Capacité financière : Comment expliquez-vous le résultat de l'exercice 2019 déficitaire ?</p>	<p>Le rachat par EnBW de Valeco (qui était alors détenue par la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 35% et la famille GAY, fondatrice de Valeco à 65%) a eu lieu en juin 2019. Cela a donné lieu à une augmentation des frais de personnel suite aux nombreux recrutements effectués pour anticiper la croissance. Le résultat a aussi été impacté par l'augmentation des amortissements des parcs éoliens à la suite de plusieurs mises en exploitation.</p>
	<p>Étude de dangers : À aucun endroit, vous ne citez un modèle d'éolienne, ce qui conduit à avoir des incohérences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 23, l'emprise d'une éolienne est donnée pour une éolienne de 150 m, - Page 60, l'effondrement est donné pour une éolienne de 197,4 m, <p>alors que votre projet est à 200 m. Qu'en pensez-vous ?</p>	<p>L'étude de danger suit une trame de l'INERIS qui est adaptée à chaque projet. Le schéma page 23 fait partie de la trame mise à disposition par l'INERIS et explicite simplement les différentes emprises liées à une éolienne. Il est bien écrit que « les dimensions sont données à titre d'illustration pour une éolienne de 150m de hauteur totale) Le projet est effectivement déposé pour des éoliennes de 200m de hauteur totale. Le 197.4m provient du fait que le calcul de ce risque a été effectué avec les spécifications d'une Nordex N149 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur de pale 72.4m - Hauteur de tour : 125m <p>En sommant les deux nous arrivons sur le 197.4m. Ce calcul omet le diamètre du moyeu (pièce qui accueille les 3 pales) qui mesure environ 2,1m, le total devrait être de 199,5m (la N149 est 50cm en-dessous des 200m). Cette coquille a été repérée en interne durant l'instruction. Cette variation est marginale et ne change rien à l'analyse des risques ; l'étude de dangers réalisée reste parfaitement exacte.</p>

	<p>Étude de dangers : L'effondrement de E1 impacte la RD 108. Même si c'est minime, pourquoi ne pas avoir déplacé E1 ?</p>	<p>La probabilité d'un impact sur la RD108 est extrêmement faible et le risque calculé a été qualifié d'acceptable. La déplacer plus loin de la RD108 a été envisagé dans la variante numéro 2 mais cela n'a pas été retenu car cette variante impliquait des impacts environnementaux plus importants. On aurait aussi pu envisager de la déplacer de quelques mètres au sud-est de sa parcelle d'implantation mais cela aurait alors contraint à : - Avoir plus d'emprise sur la surface agricole, - Se rapprocher davantage des habitations (Chez les Lars et la Jarroue)</p>
	<p>Étude naturaliste (et EIE), pages 20 et 22, vous annoncez 2 ZNIEFF de type 2 et dans le tableau les listant, il n'y en a qu'1. Où est la deuxième ?</p>	<p>La deuxième ZNIEFF de type II est bien présente dans le tableau les listant (p. 22 et 24 ainsi que p.253 et 254 du PDF). La deuxième ZNIEFF de type II (le ruisseau de la Crochatière) se situe dans la zone d'étude éloignée du projet, tout comme la ZNIEFF de la région de Pressac. Cf document annexe n°1</p>
	<p>Étude paysagère (photomontages) : Pour quelles raisons présentez-vous des éoliennes avec des pales tronquées ou des pales en « Y » ?</p>	<p>Les photomontages sont réalisés par ENCIS, l'angle du rotor est placé aléatoirement et n'est pas le même d'une éolienne à une autre (de manière à ce que ce soit plus réaliste), parfois la pale est au zénith, parfois ce n'est pas le cas et une pale est devant le mât. En revanche, aucune pale n'est « tronquée ».</p>  <p>The image shows two wind turbines in a landscape. The first turbine has its blades pointing straight up, labeled 'pale au zénith'. The second turbine has one blade pointing downwards towards the tower, labeled 'pale devant le mât'.</p>

	<p>Étude d'impact : Il me semble que la liste des parcs éoliens dans le périmètre des 10 km n'est pas à jour à la date de l'enquête publique. En particulier il manque CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON. Pouvez-vous me fournir une liste et une cartographie actualisées ?</p>	<p>Cf document annexe n°2</p>
	<p>Concertation : Il n'y a pas les délibérations de la commune. Est-il possible de les obtenir ?</p> <p>Quelles ont été vos relations avec le Conseil Municipal de la commune ?</p>	<p>Cf document annexe n°3</p> <p>Pour information, tous les comptes-rendus des conseils municipaux de la commune de Payroux sont disponible en ligne, ici : http://payroux.nouvelles.free.fr/page.php?id=Varchives_CR</p> <p>Les relations avec le CM de Payroux sont très bonnes. Les échanges ont été nombreux durant toute la phase de développement du projet afin de valider à la fois le dimensionnement du projet, mais aussi les différentes mesures mises en place.</p> <p>La commune de Payroux est actionnaire à hauteur de 10% du capital social de la SPV (acronyme de Special Purpose Vehicule, il s'agit de la société « PE DE LA JARROUE » qui héberge les demandes d'autorisation).</p>
	<p>Présentation du projet – concertation : Qui participait aux comités de pilotage ?</p>	<p>Les participants aux Comités de pilotage étaient Mme la Maire et des membres du conseil municipal. Nous étions habituellement entre 5 et 8.</p>
	<p>Pages 38 et 39 du CPTF, contiennent des pages en anglais ; est-il possible de les avoir en français ?</p>	<p>Cf document annexe n°4</p>

	<p>Autres projets : J'ai lu dans un article des vœux de Mme le Maire qu'il y aurait deux autres projets sur la commune. En avez-vous connaissance ?</p>	<p>Cf document annexe n°5</p> <p>Il y a en effet un projet PV avec la société PHOTOSOL sur la commune de Payroux, délibération favorable en 2020, ainsi qu'un projet éolien avec la société ENERCON, délibération favorable en 2020.</p>
	<p>Plan d'affaire prévisionnel : La commune est actionnaire du projet (10 %). Comment les retombées économiques de l'actionnariat s'intègrent-elles dans le plan d'affaire ?</p>	<p>La commune est entrée très tôt dans l'actionnariat du projet. Lorsque le projet entrera en phase de financement, la commune aura alors 2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financer à hauteur de 10% le projet et ainsi bénéficier des dividendes de la production d'énergie - Revendre une partie de ses actions (qui seront alors valorisées) à Valeco et financer à hauteur de son actionnariat (compris entre 0 et 10%) - Revendre la totalité de ses actions valorisées à Valeco <p>Le plan d'affaire prévisionnel du dossier est un plan d'affaire standard qui n'intègre pas la commune (il s'agit donc du cas où la commune aurait revendu la totalité de ses actions à Valeco lors du financement)</p>
Mme le Maire de PAYROUX et 1 ^{er} adjoint	Comment les habitants de votre commune accueillent-ils le projet ?	Mitigé, comme partout, il y a des pour et des contre.
	Y-a-t-il une association d'opposants sur la commune ? Si Oui, quelles sont les relations avec cette association ?	Non, pas à notre connaissance.
	La société VALECO indique dans son dernier bulletin qu'elle a soutenu la commune pour la rénovation de l'éclairage de l'église. Quelle a été l'importance de sa participation ?	20 000 €

Lors d'une délibération, la commune souhaitait entrer au capital de la société PE de La Jarroue. Est-ce effectif ?	C'est effectif. L'objectif était de montrer notre intérêt pour l'éolien. Depuis, la commune sait qu'elle accueillera le poste de transformation dans le cadre du S3REnR. Le terrain est acheté par SERGIE.
Comment envisagez-vous l'avenir de cette entrée au capital ?	Les parts seront revendues. Le budget communal ne permet pas de poursuivre davantage et nous ne sommes pas faits pour s'impliquer dans ce genre de projet.
Quelles ont été les relations avec la société VALECO, dans le cadre de l'élaboration du projet ?	Très bonnes et transparentes, des échanges humains de qualité. La société a toujours cherché le compromis et a particulièrement bien échangé avec le voisinage au point de mettre une éolienne à cheval sur deux parcelles pour satisfaire un agriculteur qui n'en avait pas. La société a prévu une participation pour l'entretien des chemins. Par ailleurs, la société s'investit dans la réalisation d'un jardin partagé.
Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Cinq bulletins municipaux m'ont été remis (<i>annexe n° 14</i>).
J'ai lu dans un article des vœux qu'il y aurait deux autres projets sur la commune. Est-ce confirmé et où se situent-ils ?	La plaine de Beauvais et La Chapelle-Bâton-Payroux (2/6 sur la commune) sont accordés, pas d'information sur la réalisation. Il y a aussi un projet depuis 2009 en limite avec SAINT-MARTIN-L'ARS qui semble redémarrer.
Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	Non, on a été vigilant sur ce point lors des délibérations.

Les relations ont été excellentes et m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Le 28 octobre 2023, j'ai été prévenu de la mise à disposition du registre dématérialisé. Je me suis connecté au site et après diverses vérifications, je l'ai validé. Il est prêt pour une ouverture automatique au début de l'enquête.

À partir du 6 octobre 2023, une vérification des sites Internet a été effectuée :

- Préfecture (*annexe n° 15*),
- Des mairies, auxquelles j'avais demandé, si elles disposaient d'un site, de publier l'avis. Seules quatre mairies l'ont fait, trois mairies n'ont pas de site et quatre n'ont pas publié d'avis (*annexe n° 16*).

Le 10 novembre 2023, vers 10 h 00, la vérification du site Internet de la Préfecture ne permet pas de voir le dossier de l'enquête publique. J'ai appelé plusieurs fois mes correspondantes, sans succès, je tombe sur le répondeur automatique qui m'indique de laisser un message. L'enquête publique n'étant pas encore ouverte, j'ai décidé d'attendre l'ouverture à 14 h 00 (tant que l'enquête n'est pas ouverte, il n'y a pas obligation de publier le dossier), horaire de la première permanence. À 14 h 15, j'ai demandé à la secrétaire de mairie de se connecter au site de la préfecture pour vérifier le contenu du site concernant l'enquête publique. Le site ne contient pas le dossier. J'ai effectué plus d'une dizaine de tentatives d'appel des personnes en charge du dossier, sans succès, je suis toujours mis en relation avec le répondeur. À 15 h 00, j'ai prévenu le responsable du projet de la situation par le biais de sa messagerie (indisponible) et lui ait demandé d'intervenir si possible. À 15 h 15, je décide de contacter le central téléphonique de la préfecture. Le standardiste, me confirme que les numéros sont sur répondeur. Je demande de me mettre en contact avec le supérieur hiérarchique. À ce moment-là, le standardiste constate le retour d'une des personnes et me met en relation. J'explique la situation d'absence en ligne du dossier. Elle m'indique que le dossier est prêt et qu'il s'agit d'ouvrir la connexion. Elle se charge d'intervenir auprès du service informatique. À 15 h 31, je préviens le porteur de projet que j'ai eu un contact avec la préfecture et que la mise en ligne était imminente (il n'avait pas vu mon précédent appel et le message associé). À 16 h 00, le service de la préfecture m'indique que le dossier est bien en ligne (messagerie téléphonique que je n'ai pas ouverte car pas de liaison à l'intérieur de la mairie). À 17 h 45 (de retour de la permanence), j'ai effectué une vérification à mon domicile, le dossier est sur le site (*annexe n° 15*).

Le 10 novembre 2023, le site du registre dématérialisé m'a indiqué que le registre était ouvert (ouverture automatique). Étant en permanence à 14 h 00 et n'ayant pu avoir accès faute de liaison (connexion impossible via le partage de connexion de mon téléphone), la vérification a été effectuée à 17 h 45. Il n'y a aucune contribution émise (*annexe n° 17*).

Le 11 novembre 2023, à la réception du premier message sur le registre dématérialisé, j'ai ouvert un document de suivi (*annexe n° 18*).

Le 13 décembre 2023, la structure du registre dématérialisé signale un message reçu hors délai et m'adresse une copie. Le message n'est pas exploité car ne contient pas d'éléments nouveaux par rapport à l'ensemble des observations reçues.

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A – DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

Participation du public (permanences et Registre dématérialisé)

1^{ère} permanence : pas de participant, pas d'observation, pas de courrier reçu.

RD (Registre dématérialisé) : pas de message.

2^{ème} permanence : aucun participant.

Depuis l'ouverture de l'enquête publique, il n'y a pas eu de consultation du dossier, pas de courrier et il n'y a pas eu d'inscription sur le registre de la commune.

RD : neuf observations (9) entre les deux permanences, trois par messagerie et six directement sur le registre.

3^{ème} permanence : aucun participant.

Pas de demande de consultation du dossier, pas d'observation sur le registre papier et pas de courrier entre les deux permanences de la commune.

RD : six observations (6) entre les deux permanences, toutes déposées directement sur le registre numérique (total : 15).

4^{ème} permanence : quatre (4) participants, un couple d'anglais et leur gendre pour la traduction qui déposeront ultérieurement et une personne seule qui est venue s'informer et qui est concernée par le projet.

Pas de courrier ni d'observation sur le registre papier de la commune.

Depuis l'ouverture de l'enquête publique, aucune consultation du dossier.

RD : deux observations (2) entre les deux permanences (total : 17), toutes déposées sur le registre numérique.

5^{ème} permanence : six personnes sont venues à la permanence. Une personne a déposé 2 observations, trois personnes ont déposé 1 observation chacune. Deux personnes (concernées par le projet) sont venues se renseigner sur le déroulement de l'enquête et n'ont pas déposé d'observation.

Depuis l'ouverture de l'enquête publique, aucune personne n'est venue consulter le dossier et il n'y avait pas eu d'inscription sur le registre de la commune avant la permanence.

RD : deux-cent-quatre-vingt-quatorze (294) observations entre les deux permanences (total : 311).

Le registre de PAYROUX contient cinq (5) observations.

Conclusion des permanences

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été très calme.

L'enquête n'a pas mobilisé la population de la commune (3 personnes en mairie et 6 identifiées sur le registre dématérialisé dont 2 sont des doublons, ce qui porte à 7 les personnes de la commune qui ont participé à l'enquête publique). Il y a peut-être quelques anonymes sur le registre dématérialisé mais la lecture ne m'a pas permis d'en identifier.

B- Réunions particulières

Il n'y a pas eu de réunions organisées par le CE ni par le porteur de projet.

Il n'y a pas eu de demande.

C - Comptabilisation des délibérations et des observations.

Délibérations des communes

Les communes situées dans le périmètre des 6 km sont appelées à délibérer et à transmettre ces délibérations dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 27 décembre 2023, afin qu'elles soient prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Sur les onze (11) communes appelées à délibérer, onze (11) ont transmis une délibération (*annexe n° 19*) selon la répartition suivante :

Favorables : PAYROUX, LA CHAPELLE-BÂTON, PLEUVILLE (en Charente) (5 pour, 2 contre et 2 blancs).

Défavorables : CHAMPNIERS, SAINT-ROMAIN, CHARROUX, JOUSSÉ, MAUPRÉVOIR, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAVIGNÉ,

N'a pas délibéré : CHÂTEAU-GARNIER (faute de quorum).

Comptabilisation des observations

Le registre dématérialisé contient 311 observations. Il y a huit observations considérées comme des doublons.

Une observation est arrivée hors délai et n'a pas été publiée car elle ne remet pas en cause les thèmes déjà enregistrés.

Le registre papier de PAYROUX (siège de l'enquête) contient 5 observations (1 inscrite sur le registre et 4 déposées par courrier).

Au total, ce sont 316 observations reçues, considérées régulières et comptabilisées.

D - Clôture de l'enquête

Le 12 décembre 2023, le registre de PAYROUX a été clos par mes soins dès la fin de l'enquête à 17 h 00. Le dossier de la commune a été récupéré conformément à l'arrêté.

Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement à la fin de l'enquête (*annexe n° 20*).

Le 15 décembre 2023, le procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet en mairie de PAYROUX (*annexe n° 21*). Un tableau récapitulatif des observations (*annexe n° 22*) et une copie numérique des registres ont été transmis par Internet.

Le 27 décembre 2023, le mémoire en réponse a été réceptionné par messagerie électronique avec un lien de téléchargement, soit dans le délai de 15 jours prévu (*annexe n° 23*).

IV – AVIS ÉMIS

- AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) – RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'Autorité Environnementale n'a pas produit d'avis, en date du 27 juillet 2023 (avis tacite). Le document est inséré dans le dossier d'enquête et sur le site de la préfecture.

Le porteur de projet a émis une réponse à l'avis tacite de la MRAe (le document est dans le dossier).

Compte tenu de ce qui précède, ce procès-verbal atteste la régularité de la procédure et le déroulement satisfaisant de l'enquête publique.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête de PAYROUX contient 5 observations.

Le registre dématérialisé contient 311 observations dont 1 a été modérée par le système et mise en ligne par mes soins (la modération ne se justifier pas même s'il y avait des mots forts).

Une observation arrivée hors délai (18 h 17) sur le registre dématérialisé, n'a pas été mise en ligne et n'a pas été exploitée (*annexe n° 24*).

Huit observations ont été considérées comme des doublons.

Ce sont donc trois-cent-huit (308) observations réellement exploitées sur les 316.

L'ensemble des registres est en annexe (*annexe n° 25*).

Les observations ont été transmises par voie électronique au porteur de projet comme indiqué dans le procès-verbal des observations afin qu'il puisse en prendre connaissance telles que formulées.

Procès-verbal des observations – réponses du porteur de projet – avis du commissaire-enquêteur.

NB :

Le mémoire en réponse rapporté dans cette partie l'est tel que reçu (annexe n° 26), excepté quelques dimensionnements d'image pour limiter « les blancs » dans la mise en page.

Les réponses du porteur de projet sont en couleur bleue.

Le mémoire en réponse ne contient pas d'annexe.

THÈMES

Thème de l'observation : PATRIMOINE

Bien que les propriétaires de l'Abbaye de La Réau aient reconsidéré leur lecture du dossier (observations n° 12 et 24), ils sont inquiets pour leur patrimoine. Ils craignent la vue et la perte d'intérêt.

Par ailleurs, ce sujet du patrimoine historique revient assez régulièrement dans les observations soit pour le prendre au sens général, pour citer les monuments (l'Abbaye de La Réau, la SPR de CHARROUX, le château de MAUPRÉVOIR ou le village flottant de PRESSAC), soit pour considérer qu'il n'est pas suffisamment pris en compte. Une observation emploie le terme de « catastrophique » pour le patrimoine, une autre d'emplacement inadéquat.

La distance de l'Abbaye de La Réau au projet est critiquée car variable dans différents points du dossier (5,3 à 7,3 km).

La jurisprudence pour atteinte à une SPR est citée comme pouvant s'appliquer à CHARROUX.

Les éoliennes provoquent une perte de la valeur des biens ou leur dépréciation. Il est cité une décision du TA de Nantes et des exemples (voir observations 160 et 231).

Une observation critique le sondage de la page 274 de l'étude d'impact et y en oppose une autre.

Trois observations indiquent la non-labellisation des Gîtes de France à proximité des éoliennes (document joint) ainsi que la non-participation aux plus beaux villages de France.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Impacts du projet sur l'Abbaye Royale de la Réau

Les impacts du projet éolien sur l'Abbaye de la Réau ont été étudiés dans le dossier d'étude d'impact. Ainsi, l'importance patrimoniale de l'abbaye n'a pas été négligée puisque son enjeu est qualifié de fort (pièce 5.2 – p 71). Il y est également mentionné que l'abbaye est située en rive gauche du Clain, sur un versant incliné vers l'est (or le projet éolien se trouve plein ouest). L'ensemble est entouré d'une végétation relativement dense même en hiver (arbres du parc, ripisylve et peupleraies des berges du Clain, haies bocagères denses dans ce secteur) qui, associée au relief, empêche toute vue en direction de la ZIP depuis l'abbaye ou son périmètre de protection, et toute covisibilité, y compris depuis le versant opposé. Une perception très partielle de la ZIP, largement filtrée par la végétation, est possible au débouché de l'allée d'accès à l'Abbaye (hors périmètre de protection, à environ 1km de l'Abbaye). L'analyse conclue donc à une sensibilité « très faible » de ce monument vis-à-vis d'un projet de grande hauteur dans la ZIP.



Figure 1 : Localisation du projet dans l'environnement de l'Abbaye

Si l'on regarde une coupe altimétrique, on constate que l'Abbaye est encaissée dans un vallon qui la préserve des vues éloignées. Les éoliennes, bien que mesurant 200m en bout de pale, seront donc masquées par la topographie. On peine donc à comprendre ce qu'il y a de « catastrophique » pour l'Abbaye compte tenu de l'absence de visibilité sur le projet.

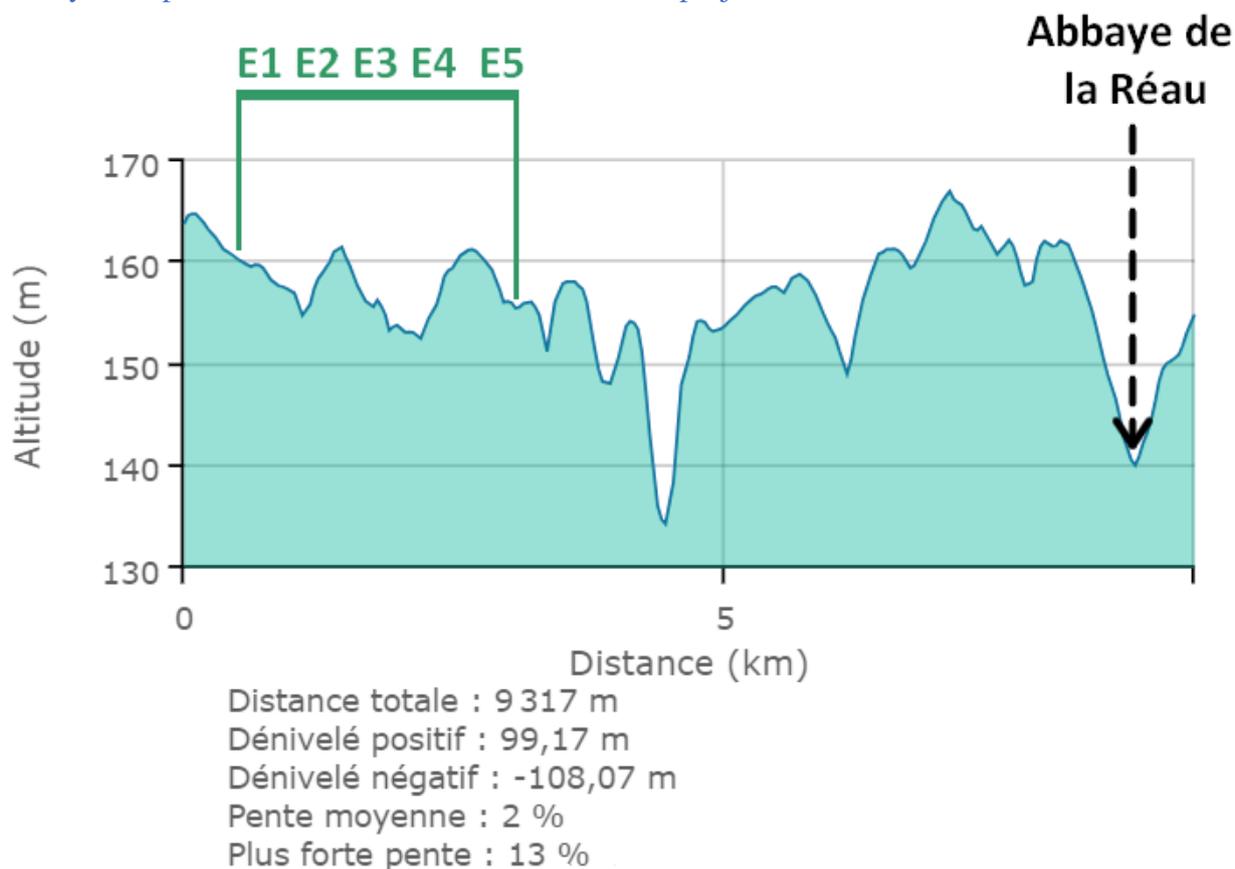


Figure 2 : coupe altimétrique et localisation de l'Abbaye

Distances variables de l'Abbaye Royale de la Réau au projet éolien

Sur les différentes distances indiquées dans le dossier entre l'Abbaye de la Réau et le projet éolien, cela provient du référentiel utilisé (distance de l'Abbaye par rapport à la limite de la ZIP ? à la première éolienne ? Au centroïde du projet ?). L'éolienne E1, la plus éloignée de l'Abbaye est située à 8km. L'éolienne E5, la plus proche, est quant à elle située à 5,7km.

Autres monuments

Le reste des monuments cités est bien pris en compte dans le dossier d'étude d'impact. Ainsi, pour le SPR de Charroux, il est indiqué que les impacts sont qualifiés de faibles à nuls compte tenu de l'éloignement du projet à ces éléments patrimoniaux (supérieur à 5km). Une carte récapitulative des monuments historiques à l'échelle rapprochée et des impacts associés est disponible ci-après.

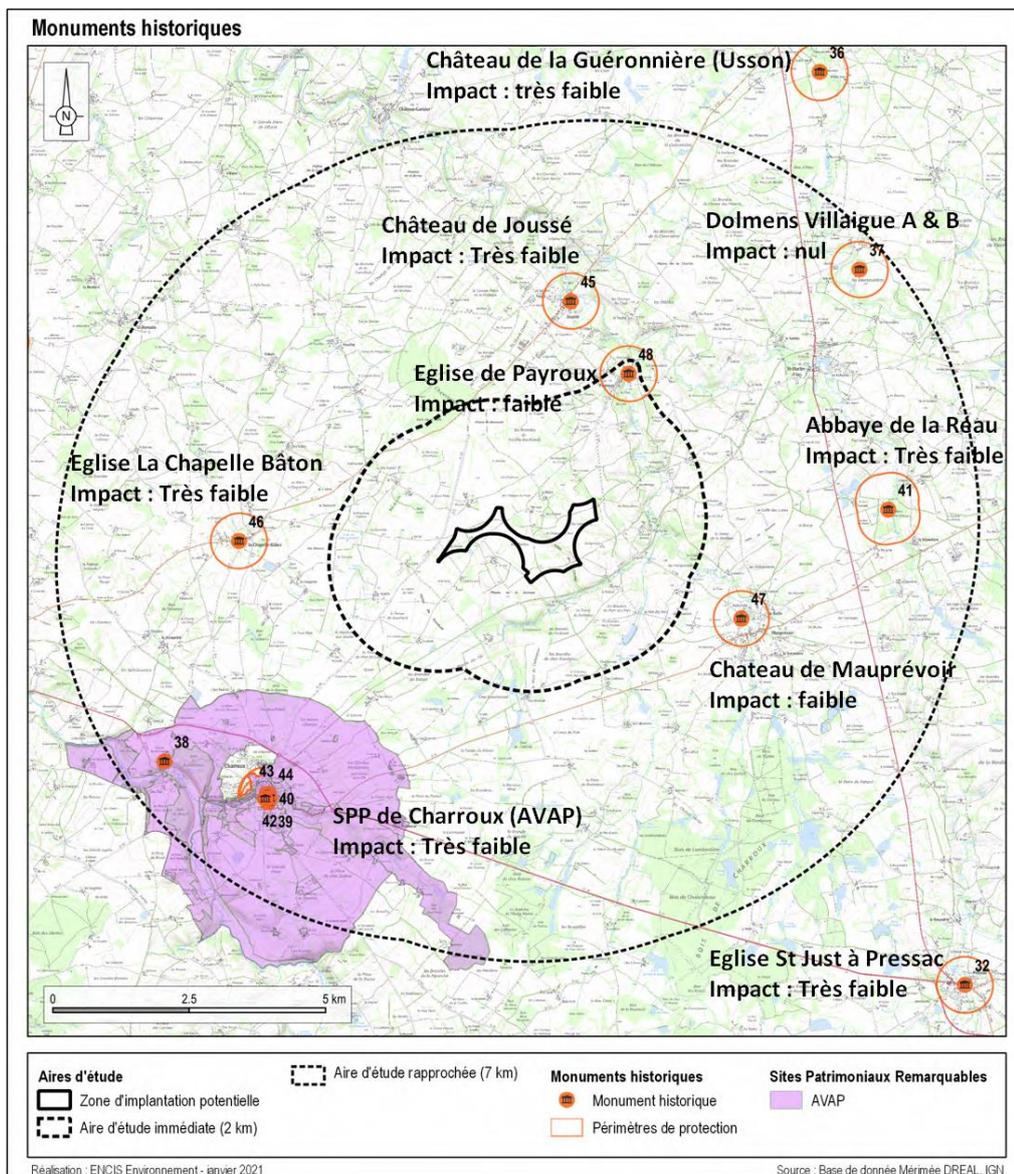


Figure 3 : Carte récapitulative des monuments historiques à l'échelle rapprochée

Dépréciation immobilière

En ce qui concerne la dépréciation immobilière : les décisions citées sanctionnent un défaut d'information du vendeur à l'acheteur.

Par ailleurs, l'ADEME a réalisé une étude parue en mai 2022 à ce sujet (disponible à ce lien : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>). Cette étude conclue à plusieurs idées :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylône électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse très argumentée prenant bien en compte, en particulier, l'Abbaye de La Réau et la SPR de CHARROUX.

Organisateur de randonnées dans le Sud Vienne, je connais bien les sites mis en cause dans les observations. Compte tenu de leur situation géographique, je confirme les éléments fournis par le porteur de projet et je ne souscris pas aux inquiétudes.

Concernant la SPR de CHARROUX, les parcs de LA CHAPELLE-BÂTON et de La Plaine de Beauvais, autorisés, auront un impact plus marqué que le projet de La Jarroue (voir photomontage pages 36 à 39 du document 5.3).

J'émet un avis défavorable pour ce thème.

Thème de l'observation : SANTÉ

Les éoliennes sont un risque en général pour la santé et les effets sont sous-estimés en particulier, pour les personnes sensibles. Il est fait quelques fois référence à l'Académie de Médecine. Il y a toute une démonstration aux observations **162, 178, 231 et 283**.

Un cas de cancer est cité (**228**) ainsi que des condamnations par le Tribunal de Toulouse pour syndrome.

Elles produisent des nuisances sonores, des infrasons non étudiés (**162**) qui inquiètent beaucoup de personnes.

Il est aussi évoqué les effets des champs magnétiques sur les humains.

Les éoliennes sont trop proches des habitations, la distance minimale de 500 m est mise en cause car cette distance n'a pas évolué avec la hauteur.

Concernant l'étude acoustique, une personne évoque la mauvaise pratique de la norme (**88**). Il y a toute une démonstration (**72, 80 et 84**).

Les effets lumineux surtout nocturnes sont signalés assez souvent.

La qualité de la vie, faisant référence à la Charte de l'Environnement, est aussi citée.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Nuisances sonores

Le bruit généré par une éolienne provient de deux sources différentes. On distingue le bruit mécanique, dû aux différents composants présents dans la nacelle, du bruit aérodynamique qui est principalement dû à la rotation des pales fendant l'air.

Depuis l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021), les parcs éoliens sont considérés comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, ils sont soumis à l'une des réglementations les plus strictes en matière acoustique, qui repose sur le concept d'émergence.

Trois notions sont à prendre en compte pour définir l'émergence :

- Le son particulier est le son généré par les éoliennes
- Le bruit résiduel peut être assimilé au bruit de l'environnement, notamment composé des sons respectivement émis par le vent dans la végétation, par l'activité humaine ou encore par la présence de la faune. Ce bruit est évalué lors de la campagne de mesure à proximité des habitations les plus proches de la zone d'implantation potentielle.

- Le bruit ambiant est le bruit total existant, c'est-à-dire l'ensemble des bruits de l'environnement auxquels est intégré le son émis par le fonctionnement du parc éolien.

Ainsi l'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

La réglementation impose que l'émergence d'un parc éolien soit inférieure à 3dB(A) de nuit et 5dB(A) de jour. Cette émergence est prise en compte uniquement lorsque le bruit ambiant dépasse les 35 dB(A). Si le critère d'émergence n'est pas respecté, alors des plans de bridage devront être mis en place. Chaque pale est pilotable et orientable sur son axe, ce qui permet de modifier son angle de calage. Sa prise au vent est alors réduite, l'éolienne tourne moins vite et génère par conséquent moins de bruit (et produit moins d'électricité). La réduction du bruit aérodynamique peut également être réalisée au moyen de serrations (dentelures en bord de fuite des pales réduisant les turbulences et les nuisances sonores associées), présents sur la grande majorité des turbines mises en service à ce jour.

Dans le but de déterminer les plans de bridage et respecter la réglementation, une étude acoustique a été menée en phase amont du projet, correspondant à l'installation de sonomètres dans les lieux-dits alentours au projet éolien pour enregistrer et déterminer le niveau sonore résiduel sur une durée suffisamment longue pour analyser l'influence de l'environnement. Des simulations utilisant ces données ont été réalisées par le bureau d'études Sixence, en intégrant aux calculs le bruit particulier, généré par les turbines, afin de pouvoir estimer les effets cumulés. Les résultats ainsi obtenus permettent de déterminer sous quelles conditions (direction ou vitesse du vent) l'impact acoustique du parc éolien est susceptible de ne pas respecter le cadre réglementaire, et de définir des plans de bridage en conséquence.

Enfin, afin de vérifier les données simulées en phase amont du projet, des mesures de bruits seront réalisées après la mise en service du parc éolien par un bureau d'études indépendant, de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches. Le plan de bridage initial peut ainsi être modifié en cas de dépassement des émergences réglementaires.

Les nuisances sonores mentionnées dans plusieurs contributions de l'enquête publique sont encadrées par une réglementation précise en France permettant de conserver la qualité de vie des riverains situés à proximité du parc éolien. Aussi, en cas de nuisance acoustique, le bridage du parc éolien peut être adapté rapidement pour corriger la gêne. Le bridage est réalisé sur la base d'un paramétrage qui l'enclenche automatiquement dès que les conditions (orientation, vitesse de vent etc.) sont réunies.

Il est important de souligner que les autorités préfectorales peuvent solliciter une expertise en cas de plaintes émanant des riverains, afin de prendre les mesures nécessaires pour contraindre l'exploitant à respecter ses obligations et ainsi protéger les résidents pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation. Ces mesures peuvent aller d'un simple avertissement à l'arrêt complet de l'installation. La bonne application d'un bridage acoustique est vérifiée simplement avec la réalisation d'une campagne acoustique, contrairement à ce qui a été mentionné dans une contribution. Un contrôle est d'ailleurs obligatoire suite à la mise en service de l'installation, faisant l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'administration.

Risques pour la santé humaine

De nombreuses informations erronées circulent concernant un impact négatif de l'éolien sur la santé humaine. Ces dernières créent des inquiétudes et craintes et sont basées notamment sur l'idée d'une responsabilité des infrasons.

Un « infra » son est un son imperceptible par l'oreille humaine car de fréquence comprise entre 1 et 20 Hz, qui ne possède aucune caractéristique surnaturelle et qui est présent dans notre environnement quotidien (bruit du vent, orage, circulation urbaine etc.). Les éoliennes ne sont pas particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien. Aussi, aucun effet pathologique sur l'homme ne peut être mis en évidence et les infrasons générés par les éoliennes ne sont plus perceptibles dès que l'on s'en écarte de quelques mètres. Pour mesurer l'impact des infrasons notamment sur l'Homme, plusieurs études ont été menées.

- Certaines de ces études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « *il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés* ».

Des mesures réalisées sur un parc allemand ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même.

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens conclue que « *les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité et ne révèlent aucun impact sur la santé des riverains* ».

- Suite à la demande de l'association APSA (Association pour la Protection des Sites des Abers) auprès du ministère de la Santé et des Solidarités, l'Académie Nationale de Médecine a étudié l'éventuel effet nocif des éoliennes sur la santé. Dans son rapport de février 2006 intitulé « *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme* », l'Académie estime que « *la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysé et très modéré et sans danger pour l'homme. Au-delà de quelques mètres des machines, les infrasons produits par les éoliennes sont très vite inaudibles et n'ont aucun impact sur la santé de l'homme.* »

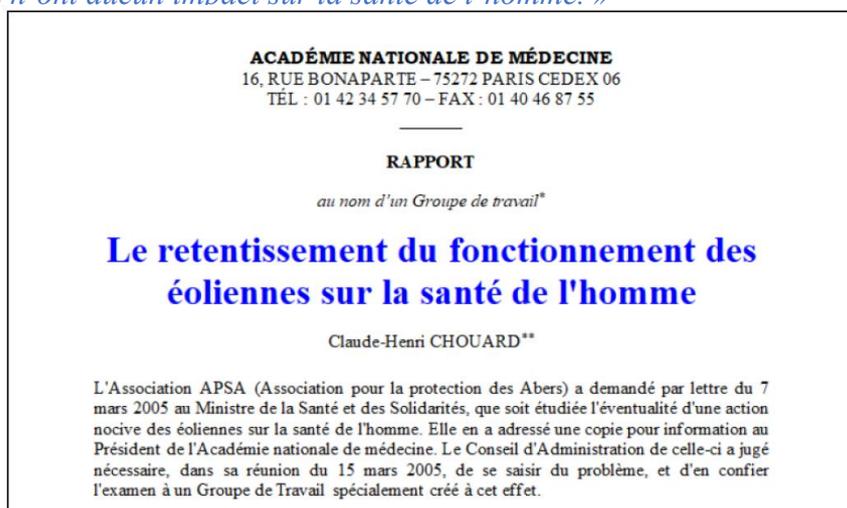


Figure 4 : Extrait du rapport de l'Académie Nationale de Médecine concernant le retentissement des éoliennes sur la santé de l'Homme

- Il a par ailleurs été constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. La citation suivante est extraite de cette synthèse du Bayerisches Landesamt für Umwelt traduite en français sous le titre « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? ».

Il apparaît que les infrasons mesurés à 250 mètres d'une éolienne se situent bien en dessous des seuils de perception (il faudrait que ces seuils dépassent les 100 dB(A) pour être perçus).

Cette synthèse se conclue comme suit : *« les éoliennes n'ont au regard des connaissances scientifiques actuelles pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Nous ne disposons de preuves d'impact sanitaire que dans le cas où les infrasons (< 20 Hertz) dépassent les seuils d'audition et de perception. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. ».*

- Enfin, en 2017, une nouvelle étude de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) indique que les connaissances sont peu stabilisées quant aux effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences de plus faibles niveaux sonores :

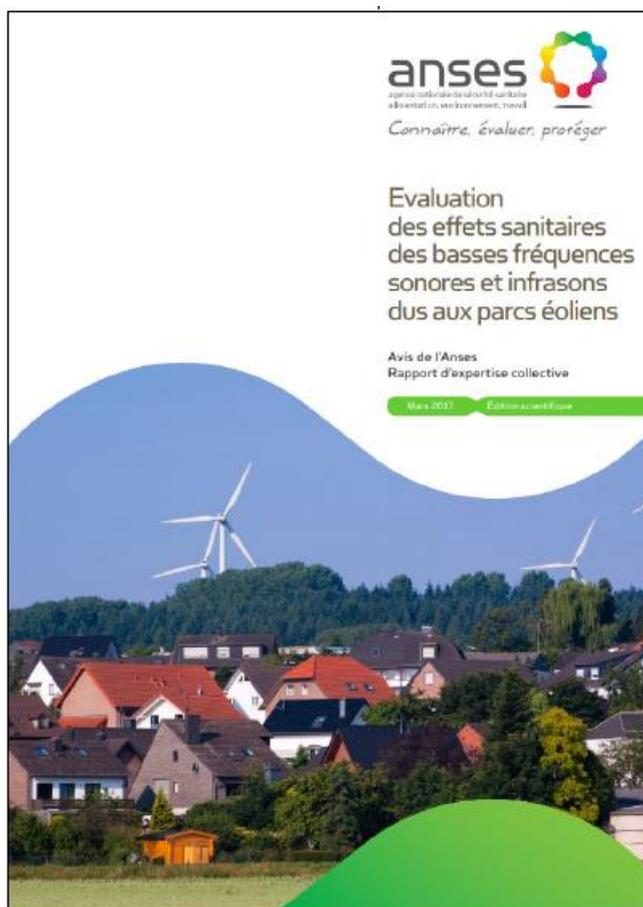


Figure 5 : Couverture de l'étude de l'ANSES sur les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens

Selon cette étude, « *il existe très peu de publications soumises à comité de lecture évoquant la problématique des effets potentiels des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. Cependant, quelques études ont été réalisées pour d'autres sources de bruit, telles que des bruits de ventilation, de pompes à chaleur ou de compresseurs, des bruits de trafic routier, etc., pour des intensités de mêmes niveaux que celles émises par les parcs éoliens. Dans ces études, la gêne auto déclarée (questionnaire) constitue le seul effet sanitaire observé. Aucune association n'a été retrouvée avec un marqueur physiologique pouvant identifier un effet sur la santé. Ces études ont néanmoins permis d'établir qu'il faut un niveau sonore beaucoup plus élevé, par rapport à ce qui est connu pour les fréquences plus hautes, pour percevoir un infrason et/ou entendre un son basse-fréquence. L'extrapolation des résultats ci-dessus au cas des éoliennes doit être effectuée avec prudence.* »

Dans son rapport, l'ANSES ajoute qu'il y a un effet « *nocebo* » constaté :

« *Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet, que l'on peut qualifier de « *nocebo* », contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Il doit être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculé en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxieuse. Néanmoins, l'existence d'un tel effet *nocebo* n'exclut pas de facto l'existence d'effets sanitaires qu'il peut potentiellement exacerber.* »

Il est également pointé par l'ANSES une présence d'études trop peu nombreuses et peu concluantes sur le sujet de la nocivité du bruit éolien pour la santé humaine, ainsi « *le faible nombre d'études réalisées sur cette question et leurs défauts méthodologiques sont autant d'éléments incitant à considérer qu'il n'est actuellement pas possible de conclure quant à l'impact du bruit des éoliennes sur la santé.* »

L'étude conclue ainsi : « *Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatée médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produit par les éoliennes ne peuvent pas être établis de manière évidente.* »

Ainsi aucun lien n'a pu être prouvé scientifiquement entre les infrasons et l'existence des effets sanitaires.

En outre, considérer qu'un parc éolien a un impact négatif sur la santé humaine, c'est nier le risque sanitaire que présente la pollution de l'air. L'Organisation Mondiale de la Santé considère, en effet que la pollution de l'air est le principal risque pour la santé, causant 48 000 décès prématurés par an en France. L'énergie éolienne permet une production d'électricité sans pollution de l'air, ce qui est à considérer lorsqu'on s'interroge sur l'impact sanitaire de cette

Energie, et conformément au principe du « Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » inscrit dans la Charte de l'Environnement citée dans une contribution.

Distance du parc éolien aux habitations

La distance réglementaire des 500 mètres aux habitations (comme indiqué au dernier paragraphe de l'article L.553-1 du code de l'environnement) a été respectée puisque l'éolienne la plus proche se situe à 601 mètres de l'habitation la plus proche, soit l'éolienne E1.

En effet, après notamment une concertation avec la commune, le porteur de projet a décidé d'augmenter de 20% la distance minimale réglementaire dans le cas du projet de la Jarroue pour la porter à 600m.

La législation n'impose pas de hauteur maximale associée à cette distance minimale. Celle-ci a été remise en cause en 2015 par le Sénat, pour la porter à 1000m, mais cette décision avait été rejetée par l'Assemblée Nationale. En effet, vu la diversité des paramètres et des sites éoliens en France, il est plus cohérent de modéliser au cas par cas l'impact acoustique du projet plutôt que d'imposer une distance minimale de 1km qui empêcherait le développement éolien sur l'ensemble du territoire en dépit des objectifs de transition énergétique.

C'est également le raisonnement mis en avant par l'Académie de médecine dans son rapport de 2017. A la suite des préconisations d'éloignement de 1500m vis-à-vis des habitations faites en 2006, l'agence s'est auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500m, pour la porter à 1000m. cela renforce la pertinence d'une étude au cas par cas pour les projets.

Champs électromagnétiques

Cette thématique est traitée dans la partie 7.2.4.3 « *Impacts sanitaires de l'exploitation liés aux champs électromagnétiques* » des pages 292 à 294 de l'étude d'impact. Celle-ci conclue : « *L'analyse bibliographique et le respect des valeurs réglementaires permettent d'affirmer que les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à très faibles.* »

Trouble anormal du voisinage constaté par la Cour d'Appel de Toulouse

Concernant la mention à un trouble anormal du voisinage constaté par un jugement de la Cour d'Appel de Toulouse relatif à un parc éolien, cette décision de justice a été mobilisée comme un motif d'opposition au projet en justifiant que tous les parcs éoliens, dont le parc éolien de la Jarroue, causent des troubles anormaux du voisinage. Cette conclusion est inexacte car elle omet les conditions spécifiques au parc éolien considéré dans cette décision de justice. Tout d'abord, le parc éolien en question n'était pas en conformité avec la réglementation acoustique en vigueur. Des émergences supplémentaires à ce que la législation accorde ont été constatées la nuit. Aussi, le balisage lumineux était non conforme à la réglementation avec un balisage blanc la nuit alors qu'il est censé être rouge, un clignotement trop rapide et en décalage. Le jugement du tribunal a ainsi conclu que « seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances » ainsi que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement ».

Cette décision de justice mentionne également la notion de « syndrome éolien ». Concernant cette notion, voici ce que l'ANSES explicite dans son étude visée précédemment : « Le syndrome éolien (WTS) a été décrit dans la littérature (Pierpont 2009) comme un ensemble de symptômes rapportés par

des riverains de parcs éoliens et dont ils attribuent eux-mêmes la cause aux éoliennes. « Ces symptômes (troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, troubles de l'équilibre, etc.) ne sont pas spécifiques d'une pathologie. Ils sont notamment retrouvés dans les syndromes d'intolérance environnementale idiopathique. Ils correspondent cependant à un ensemble de manifestations pouvant être consécutives à un stress, à la perte de sommeil, qui peuvent devenir handicapantes pour le sujet qui les ressent ». L'utilisation du terme de *syndrome éolien* dans la décision de la Cour d'Appel de Toulouse n'est aucunement la reconnaissance de l'imputabilité des ouvrages éoliens à ces symptômes mais simplement la mention à ce terme qui fait l'objet de la définition cités ci-avant.

Pollution lumineuse et risques d'atteinte à la santé par le balisage

Concernant la pollution lumineuse et les risques d'atteinte à la santé du balisage réglementaire qui ont été soulevés par les riverains, cette mesure est obligatoire et réglementaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne. Le parc éolien doit ainsi respecter les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la mise en place du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Plus généralement, les parcs éoliens doivent respecter l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 qui indique : « le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile ». Bien qu'obligatoire et conforme, ce balisage peut occasionner des gênes. La filière éolienne est consciente de ce problème et développe des systèmes et des technologies pour le réduire. Des projets éoliens en Belgique testent actuellement un système de balisage dynamique permettant à la Défense d'activer temporairement ces balisages lumineux lorsque la Force Aérienne le requiert et de les éteindre le reste du temps. Aussi, depuis fin 2021, les faisceaux sont orientés vers le ciel sur les nouveaux parcs éoliens, réduisant ainsi les impacts visuels. **Le parc éolien de la Jarroue bénéficiera de cette optimisation, diminuant ainsi très significativement la perception du balisage au sol.**

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse complète et particulièrement argumentée sur les infrasons. Je note aussi l'évolution du balisage.

Thème de l'observation : PAYSAGE

La multitude de projets (dans un périmètre restreint, dans le civraisien, en Charente et en Deux-Sèvres), le phénomène de saturation et d'encerclement sont des sujets récurrents évoqués dans soixante-trois observations (soit une observation sur 5). L'observation n° 188 fait toute une démonstration sur le mitage.

Les éoliennes portent atteinte aux paysages (en général), les dénaturent (une observation emploie le terme de massacre, une autre de saccage) et engendrent des nuisances visuelles. Trois observations évoquent l'impact visuel fort pour dix hameaux et deux autres indiquent que la hauteur est incompatible avec le paysage. Observation n° 9, l'auteur s'interroge sur la vraie hauteur (étude paysagère avec des éoliennes de 240 m alors que le projet indique 200 m).

Plusieurs observations font référence à des décisions du Conseil d'État concernant l'impact paysager, en particulier pour l'Abbaye de La Réau. Le rapport AGNOUX est aussi cité (172).

Une observation indique que les covisibilités avec de l'Abbaye de CHARROUX est incompatible avec son classement (pas d'éoliennes à moins de 5 km).

L'observation n° 138 fait toute une démonstration sur la visibilité.

Une observation évoque la destruction de terres agricoles qui seraient plus utiles pour nourrir les populations et une autre qu'il ne sert à rien de planter des haies de 1 m pour masquer la visibilité.

Une autre observation évoque des sondages sur la distance d'implantation qui feraient ressortir le besoin d'éloignement des habitations.

Une personne signale le besoin de défricher pour installer des éoliennes.

L'étude des effets cumulés est considérée comme trop sommaire.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Saturation et encerclement

L'effet de saturation visuelle a été évalué par le bureau d'étude paysagiste depuis les différents lieux de vie des aires d'étude immédiate et rapprochée. Sur les quatorze lieux de vie recensés, le projet éolien de La Jarroue a un impact fort de saturation visuelle sur quatre d'entre eux et faible à modéré sur les dix autres.

Valeco est consciente de ces impacts sur les lieux de vie La Motte, Chez Denison, Chez Monique et Rouyère et met ainsi en place les mesures E2 – plantation de haies paysagères et arbres fruitiers près des hameaux et habitations concernées par des visibilitées fortes – et E3 – enfouissement des lignes de réseau aérien entre les hameaux La Jarroue, Monique et Montpomery.

La contribution n°188 conseille de se référer aux pages 361 (plutôt 371) et suivantes afin d'évaluer les impacts cumulés du projet sur les différents milieux.

On peut ainsi y lire « *Les impacts cumulés sur le milieu physique sont considérés comme très faibles.* », « *Les impacts cumulés sur le milieu humain sont considérés comme très faibles.* », « *Les impacts cumulés sur l'environnement acoustique sont considérés comme faibles et conformes à la réglementation.* », « *Les impacts cumulés sur la santé humaine sont considérés nuls.* », « *Il n'est donc pas attendu d'effet cumulé significatif pour l'avifaune avec les parcs éoliens les plus proches.* », « *Il n'est donc pas attendu d'effets cumulés pour le risque de collision des chiroptères avec les parcs éoliens les plus proches.* », « *Il n'est donc pas attendu d'effet cumulé pour la flore, les habitats naturels et la faune terrestre avec les parcs éoliens les plus proches* », seul l'aspect paysager serait significatif sans mesures de réduction ou de compensation « *Les impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine sont considérés comme modérés voire forts* ». Cette dernière conclusion concerne les lieux-dits proches de la Zone d'Implantation Potentielle du projet, situés dans l'aire d'étude immédiate, avec une moyenne de 2,5 habitations par lieu-dit.

En revanche, en ce qui concerne les lieux de vie principaux, « Les risques de saturation visuelle autour des lieux de vie les plus importants apparaissent faibles : le plus souvent, si plusieurs parcs sont perceptibles depuis les périphéries et les sorties de bourgs, ces visibilitées restent partielles et assez peu marquantes dès lors que les éoliennes sont distantes de plus de quelques kilomètres ».

La suite de cette contribution se réfère aux objectifs du SRADDET (Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires) pour dénoncer un déséquilibre de la concentration d'éoliennes entre le Sud et le Nord de la région Nouvelle-Aquitaine. Ce sujet est traité par la suite dans la partie « *DEMOCRATIE ET SOCIETE* ».

Impact visuel pour les habitants

Sur l'éloignement des habitations : la limite réglementaire est de 500m. Dans le cadre de ce projet, nous avons choisi de rehausser ce niveau minimal de 20% pour le porter à 600m au minimum.

Comme le fait remarquer l'observation n°9, l'impact paysager a été évalué dans l'étude paysagiste pour des éoliennes d'une hauteur totale de 240 m. Les aérogénérateurs qui sont prévus pour le projet

éolien de La Jarroue à Payroux comportent bien une hauteur totale de 200 m en bout de pale, soit 125 m de hauteur de mât. Cela signifie que l'étude paysagiste a été effectuée dans une démarche maximisant l'impact visuel du projet ; cette évaluation est donc protectrice pour les habitants.

En ce qui concerne la contribution n°138, quelques corrections s'imposent. Celle-ci affirme que « Ces 5 éoliennes font 200m de hauteur. JUSTE pour le MAT !!!! ». Or il s'agit ici de la hauteur totale en bout de pale, la hauteur du mât s'élève à 125m.

Il poursuit « Ces éoliennes vont écraser tout le paysage alors qu'en plus les nouveaux modèles sont rehausser de 10%. » Il semble ici faire allusion aux cas de renouvellements éoliens, qui peuvent le cas échéant envisager une augmentation de la taille des aérogénérateurs par rapport à des modèles qui ont été installés il y a 15 ou 20 ans. Ce cas n'a donc pas de lien avec le projet éolien de La Jarroue qui est une nouvelle implantation.

Le contributeur fait ensuite une démonstration de la visibilité des éoliennes à hauteur d'homme, « sans obstacle ». Pour des éoliennes d'une hauteur totale de 200 m, cette distance de visibilité serait de 50,99 km. Par la suite, le contributeur semble considérer la distance de l'horizon en fonction de la hauteur des yeux d'homme (les femmes, d'une taille moyenne nationale de 1,61 m étant résolument écartées de ce raisonnement), c'est-à-dire en prenant en compte le relief uniquement pour la position de l'homme par rapport au niveau de la mer. Cependant, aucune méthode de calcul n'est précisée.

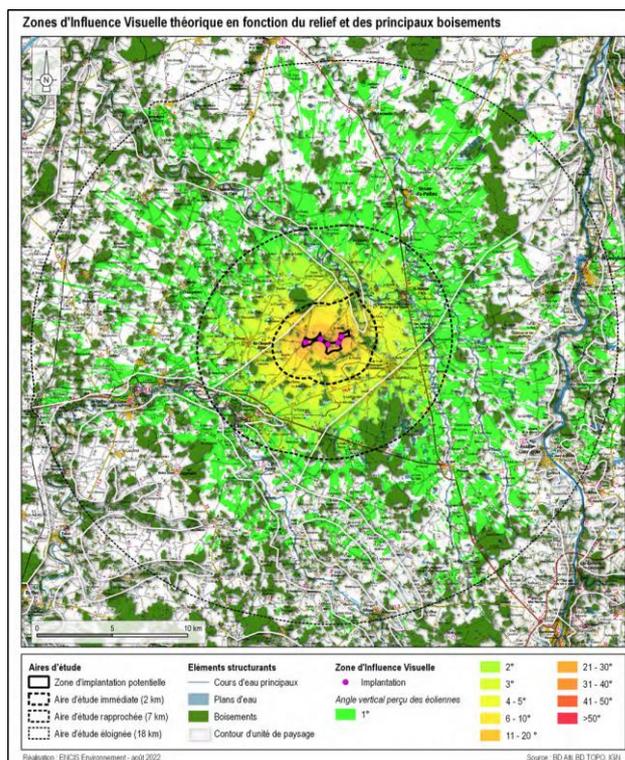
La contribution n°138 se base sur des hypothèse non représentatives de la réalité (un environnement lisse, sans aspérités et sans masques naturels). Il est évident qu'une éolienne de 200m en bout de pale ne se voit pas jusqu'à 50km à l'horizon... A titre d'exemple, la perception du mât de l'éolienne (~4m de large) à 50km est équivalente à celle d'un cheveu à 1m.

La carte de Zone d'Influence Visuelle (ZIV) présentée à la page 146 de l'étude paysagère permet de démontrer qu'avec juste la topographie et les boisements, quasiment aucune perception du projet ne sera possible au-delà de 18km et qu'elles seront déjà très limitées au-delà de 7km (la carte de la ZIV étant maximaliste puisque les bâtis ne sont pas pris en compte).

Impact sur le patrimoine

En ce qui concerne l'impact visuel sur l'Abbaye de la Réau, comme vu dans la partie précédente « PATRIMOINE », il a été évalué comme « très faible » vis-à-vis d'un projet de grande hauteur (240 m au lieu de 200 m, l'impact réel n'en est donc que réduit) par le bureau d'étude paysagiste.

Les conclusions du rapporteur Nicolas Agnoux sur la décision du 1^{er} mars 2023, n°459716, et citées dans la contribution n°172 font référence à la mention de la Haute Juridiction qu'il appartient au juge de plein contentieux de tenir compte « de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles



d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents ». Ainsi, ce rapport ne fait pas une condamnation explicite de tous les projets éoliens contribuant à un potentiel effet d'encercllement, mais précise que chacun doit être étudié au cas par cas.

A propos de l'Abbaye de Charroux, la contribution n°12 considère que celle-ci serait menacée par le projet éolien de La Jarroue par sa distance de moins de 5 km.

L'abbaye de Charroux est située à une distance minimale de 5,4 km de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, et à 5,78 km de l'éolienne (E1) la plus proche. Dans tous les cas, on peut donc considérer que l'Abbaye de Charroux est située à plus de 5 km du projet. Finalement, l'impact sur l'Abbaye de Charroux a été étudié (voir la partie « PATRIMOINE ») et il est qualifié de « très faible ».

Impact sur les terres agricoles

Une contribution déplore la destruction supposée de terres agricoles.

L'éolien est justement une source technologie de production d'électricité bas carbone faiblement consommatrice d'espaces agricole. L'implantation a par ailleurs été définie en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés, afin de faciliter au maximum leur exploitation des terres.

Plantation de haies

En ce qui concerne les plantations de haies, il en existe deux types : celles visant à jouer le rôle de cache paysager, celles visant à apporter une plus-value environnementale.

Celles-ci sont en effet constituées de plants de 1 m de haut afin de garantir une plus-value environnementale immédiate. Elles ne jouent en rien un rôle paysager.

Les haies proposées aux hameaux concernés par un impact visuel fort dans la mesure E2 seraient sélectionnées en tant que haies paysagères à des stades plus avancés.

La contribution n°24, en parlant des arbres paysagers, questionne leur rôle « *Si le promoteur zélé se propose d'en planter « à ses frais » puisqu'il faut une vingtaine d'années minimum à un arbre pour atteindre la taille adulte, la durée de vie des éoliennes étant en moyenne de vingt ans, les arbres n'auront pas atteint les 200m de haut... La végétation qui masque est donc un argument fallacieux* ».

Il est évident que les haies proposées n'ambitionnent pas d'égaliser la hauteur des éoliennes, ce n'est pas le but. En revanche il est tout à fait possible de masquer partiellement ou totalement des vues sur le projet avec des haies de taille normale, en prenant en compte la perspective.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée qui démontre que le dossier est superficiellement lu et que les observations sont souvent extrapolées pour ne retenir que ce qui intéresse son rédacteur ou qu'elles ne s'appuient pas sur le dossier.

J'émet un avis défavorable pour ce thème.

Thème de l'observation : INTÊRETS DISCUTABLES DU PROJET

Sous cette expression, de nombreuses personnes ont exprimé des idées très variées et assez individualisées :

- déjà assez de production d'électricité (excédentaire), les objectifs de 2030 sont atteints au niveau du département, voire 2050. La production est supérieure au besoin de la commune. La région est exportatrice.
- gaspillage d'argent public, escroquerie ou investissement déraisonnable (Cour des Comptes).
- les lobbies sont plus attirés par le business (enrichissement de quelques-uns) que par l'écologie.
- ne profite pas à la commune et celle-ci ne perçoit pas plus que 20% (IFER).
- pas rentable sans subvention.
- ne fait pas baisser le prix de l'électricité.
- pas besoin de ce type d'énergie.
- il faut arrêter les centrales nucléaires lorsque la production des éoliennes est importante.
- les surplus sont injectés en Norvège et on doit payer.
- il y a des financements occultes et des prises illégales d'intérêt.
- enrichissement de quelques-uns (promoteurs) – critique des agriculteurs et des élus qui ne cherchent que les gains immédiats.
- catastrophe économique, affecte la vie économique locale, ce n'est pas une économie durable, il n'y a pas de création d'emploi local et par ailleurs, les dotations de l'État vont baisser (297).
- ne sont pas fabriquées en France ce qui affecte la balance commerciale
- ce que rapporte les éoliennes aux communes ne compense pas ce qu'il en coûte aux consommateurs et aux contribuables

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Nous proposons de répondre point par point :

Objectifs de production atteints, production supérieure à la consommation de la commune

La France a été importatrice nette d'électricité pour la première fois depuis de nombreuses années en 2022, la faute à une défaillance du parc électronucléaire, dont notamment Civaux était victime. Les objectifs de la transition énergétique visent à diminuer notre consommation d'énergie au sens large et de basculer les consommations thermiques fossiles vers de l'électrique bas carbone. Or, les seuls moyens d'ajouter des capacités de production électrique bas carbone à court terme passe par les énergies renouvelables. Le projet éolien de la Jarroue a ainsi tout son sens.

Les arguments avancés selon lesquels les objectifs du SRADDET seraient atteints par la région et le département sont traités et référencés dans la partie suivante, « *DEMOCRATIE ET SOCIETE* ».

La production d'électricité par le parc de Payroux correspond à la consommation de 28 500 habitants, ce qui est en effet supérieur à la consommation des 515 habitants recensés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Le parc éolien de La Jarroue vise en effet à approvisionner un maximum de personnes en électricité décarbonée.

La production d'électricité est interconnectée à l'échelle européenne, ce qui présente l'énorme avantage de le rendre résilient face à des événements. Ainsi, cela n'a pas de sens de parler d'autonomie ou de suffisance électrique de telle ou telle secteur géographique ou administratif. Ce qui importe c'est de se projeter à l'avenir et d'anticiper les besoins : en l'occurrence nous allons avoir besoin de plus de moyens de production électrique.

Rentabilité et utilisation d'argent public

Des investissements d'argent public ont effectivement été réalisés par l'Etat au lancement de la filière Energies Renouvelables dont l'éolien fait partie. C'est un processus classiquement employé en France pour le lancement de nouvelles filières. Il s'avère que les énergies renouvelables ont, de part leur mode de financement, eu un rôle d'amortisseur par rapport à la crise énergétique depuis le début du conflit en Ukraine. Ainsi, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a indiqué l'été dernier que les recettes des énergies renouvelables reçues par l'Etat « ont permis le financement d'environ 50% des dépenses publiques liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs ».

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016 et dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'Etat met en place un dispositif de complément de rémunération. La commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe un prix cible attribué lors d'appels d'offre auxquels répondent les projets autorisés. Si, lorsque le parc entre en activité, le prix du marché est inférieur au prix cible, l'Etat verse un complément de rémunération au producteur. A l'inverse, si le prix du marché est supérieur au prix cible, le producteur doit verser la différence à l'Etat. La figure ci-dessous illustre ce mécanisme. La figure ci-dessous illustre ce mécanisme.

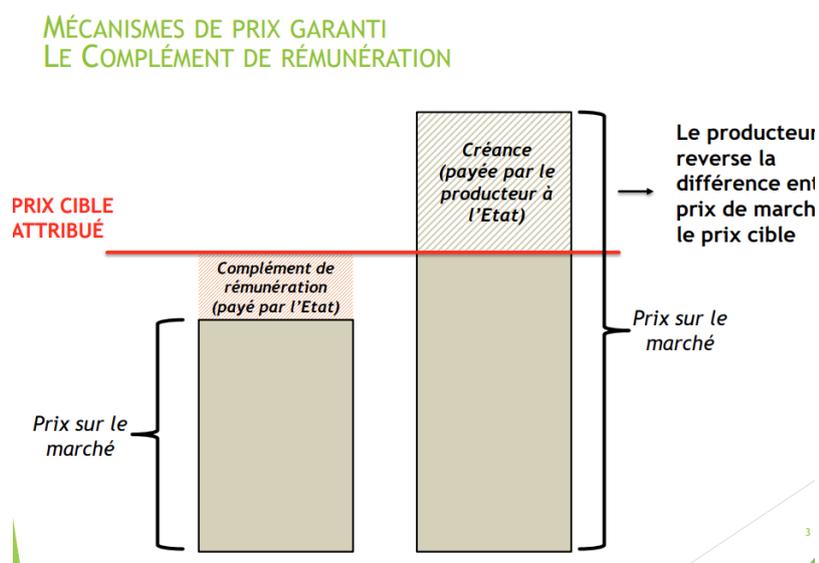


Figure 6: Complément de rémunération

Ainsi, à l'échelle nationale, le parc éolien français contribue à financer le bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement pour réduire l'impact de l'inflation des prix de l'électricité sur les ménages et les industries. Par exemple, en 2022 la hausse du prix de l'électricité a pu être limitée à 4% grâce à ce mécanisme, malgré un contexte d'inflation et de crise énergétique.

La crise géopolitique en Ukraine a mis en lumière la forte dépendance de l'apport énergétique français aux énergies fossiles et aux autres pays. Le projet de La Jarroue contribuera ainsi significativement à une relocalisation de la production d'énergie décarbonée, à la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles et plus généralement à l'atteinte des objectifs climatiques fixés par la France.

Lobbies intéressés par le business davantage que l'écologie

La contribution n°10 remet en question le bilan carbone final des installations de parcs éoliens en dénonçant une « *débauche de moyens [...] de l'étude à l'implantation, en passant par les transports et les manutentions* ». La phase d'étude décrite est pourtant nécessaire à la bonne intégration de tout parc éolien dans son environnement, visant au respect maximal de la biodiversité.

Par ailleurs il convient de rappeler qu'un parc éolien rembourse sa « dette carbone » (essentiellement due à la fabrication des éléments et au chantier) en 1 à 3 ans.

Faibles retombées économiques pour la commune

La société PE DE LA JARROUE s'implantant sur la commune de Payroux dans le département de la Vienne, se doit comme toute entreprise de verser des redevances en appliquant les taux de fiscalité locaux. Ceux-ci se différencient en plusieurs taxes qui sont les suivantes.

La Taxe Foncière sur le Bâti (TFB) est perçue par la Commune, le Conseil Départemental et ponctuellement par l'EPCI. La Contribution Economique et Territoriale (CET) est elle-même constituée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) reversée à 100% à l'EPCI, et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) reversée à 26.5% à l'EPCI, à 23.5% au Conseil Départemental et à 50% à la région. L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), est touchée à 20% par la Commune, 50% par l'EPCI et à 30% par le Département.

Ainsi le parc éolien tel qu'envisagé aujourd'hui verserait chaque année aux collectivités les sommes suivantes :

	Commune	CC du Civraisien en Poitou	Département de la Vienne
TFB	13 900€	2 700€	-
CET	-	22 300€	5 000€
IFER	40 800€	102 000€	61 200€
Total	54 700€*	127 000€*	66 200€*

Figure 7: Synthèse des retombées économiques fiscales pour le territoire

Les tendances générales de fiscalité qui incombent aux parcs éoliens montrent un rééquilibrage des taux en faveur des communes et ce depuis plusieurs années. Par exemple, depuis 2022 la TFPB revient exclusivement aux communes alors qu'un pourcentage était perçu par le département auparavant. De même, le montant de l'IFER augmente chaque année et est perçu à minima à 20% par les communes depuis 2019. Ceci traduit une réelle volonté de l'Etat à reconnaître les territoires locaux qui reçoivent une unité de production d'énergie sur leur terre.

En plus des retombées fiscales, la location de la voirie communale au titre de l'utilisation de celle-ci lors des opérations de maintenance permettront aux communes de percevoir 1 000€/MW/an, soit 25 000 €/an pour le projet de La Jarroue tel qu'envisagé à ce jour.

Par ailleurs, depuis la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015, les collectivités, ont la possibilité d'entrer au capital des sociétés de projet d'énergie renouvelable.

La commune de Payroux a su saisir cette opportunité en entrant à hauteur de 10% en phase d'étude du projet, alors même que le capital de la SPV était de 500€. La somme versée pour l'achat des actions était donc de 50€ pour la commune. En cas d'autorisation de construction d'un parc éolien, les actions de la société fille PE DE LA JARROUE, prennent de la valeur car les chances de voir le parc sortir de terre et produire sont largement supérieures à la phase d'études. Valeco offrira le choix à la commune de sortir du capital et de percevoir ces actions valorisées ou de rester à l'actionnariat du parc. Cette démarche encouragée par la loi française permet de recentrer les retombées économiques liées aux parcs éoliens sur les communes.

Les sommes perçues par la commune permettront de financer des projets d'intérêt collectif et ainsi d'améliorer la qualité de vie des riverains.

Sur les communes accueillant des parcs en exploitation depuis plusieurs années, nous observons aujourd'hui les conséquences positives sur l'économie et l'attractivité du territoire : diminution des impôts locaux, rénovation de bâtiments communaux, construction d'une salle des fêtes, installation de borne de recharge électriques, réfection de l'éclairage, aménagement du centre bourg comme ce fut le cas pour la commune de Payroux, avec la contribution de Valeco dans le financement de l'éclairage de l'église Notre-Dame.



Figure 8: Photographie de l'église Notre-Dame avec son nouvel éclairage

Toutes ces initiatives sont autant d'exemples des réels avantages qu'un parc éolien peut apporter au territoire. Le document « Parole d'Elus » rédigé par France Energie Eolienne répertorie par ailleurs de multiples exemples supplémentaires si le lecteur souhaite approfondir le sujet.

Prix de l'électricité

Selon L'ADEME, le coût de 1 MWh d'origine éolienne produit en France est comparable aux valeurs constatées à l'international. Il se situe entre 50 et 71 euros en 2019 (contexte pré COVID et conflit russo-ukrainien). Avec le développement de la filière, l'optimisation logistique et la mise en œuvre des innovations, le prix de l'éolien terrestre devrait continuer à baisser aux horizons 2030 et 2050 et atteindre une fourchette de 24 à 46 euros par MWh en 2050. En comparaison le coût de 1 MWh produit par une centrale à cycle combiné au gaz est compris entre 50 et 69 euros avec un prix de la tonne de CO₂ de 16,5 euros. En considérant que le prix de la tonne de CO₂ va augmenter dans le temps, on peut atteindre un coût compris entre 58 et 77 euros (40 euros la tonne de CO₂) ainsi que 71 et 90 euros (80 euros la tonne de CO₂). Le montant de la tonne de CO₂ est estimé à 100 euros pour l'horizon 2030.

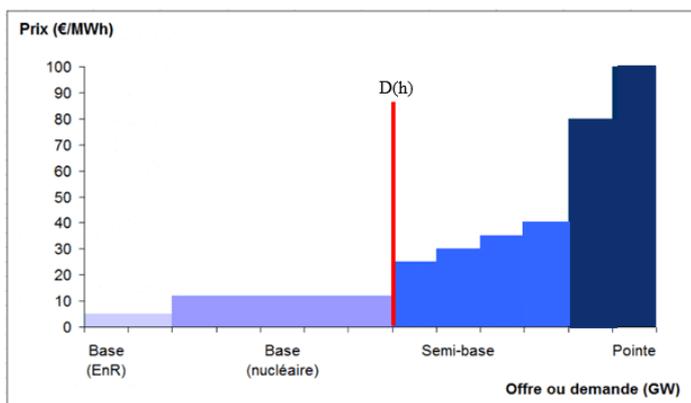
En conclusion, le cout d'un MWh éolien est dès à présent compétitif face aux filières conventionnelles.

Production éolienne inutile, surplus injectés à l'étranger

Remettre en cause la réduction des émissions de CO₂ c'est remettre en cause le principe de solidarité énergétique et la lutte contre le changement climatique. Un pays ne consomme pas exclusivement l'énergie qu'il produit sur son territoire. Il peut être exportateur net ou bien importateur net d'énergie. Réaliser un effort en termes de production d'énergie renouvelable sera toujours profitable à la communauté dans son entièreté. Toutes choses égales par ailleurs, une augmentation des capacités installées de production d'énergie renouvelable participera à la réduction des émissions par substitution à des technologies polluantes ou par complément.

La logique de *préséance économique* consiste à faire appel aux différentes unités de production électrique, au fur et à mesure, en fonction de leurs coûts marginaux croissants. Un coût marginal représente le coût de la production d'un MWh supplémentaire. Les unités de production appelées en premières sont les énergies renouvelable car leur coût marginal est quasi nul ou nul. Viennent ensuite le nucléaire avec des coûts marginaux faibles, puis les centrale thermiques avec des coûts marginaux plus importants auxquels s'ajoute notamment le poids de la taxe carbone. Il est également possible d'importer de l'électricité lorsque cela s'avère moins coûteux. Cette logique ne prend en compte que les coûts variables, composé du coût de l'énergie primaire, des tarifs d'acheminement, elle intègre en permanence les retraits de capacité (arrêt et maintenance), la politique énergétique nationale et les taxes, ainsi que le coût des émissions de CO₂ (coût variable additionnel).

Par exemple :



Les capacités installées du pays sont représentées en abscisse en gigawatt (GW). Les coûts marginaux des différentes technologies sont reportés en ordonnées en €/MWh. Les technologies sont classées en fonction de leur coût marginal, ce qui constitue un ordre de priorité d'appel à la fois sur le plan économique et environnemental.

Prenons une demande d'électricité $D(h)$ de 75. Pour satisfaire cette demande, seront sollicités l'ensemble des capacités énergies renouvelables (EnR) opérationnelles ainsi qu'un complément en nucléaire. Pour ce niveau de demande aucune technologie émettrice de CO_2 n'est utilisée. Ainsi en augmentant les capacités installées EnR on retarde l'utilisation de moyens de production polluants.

Dans une note de 2019, RTE montre que l'énergie éolienne se déploie essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (gaz, charbon, fioul). Cette réduction de l'utilisation des moyens thermiques se produit en France et dans les pays voisins, car le système électrique fonctionne de manière interconnectée à l'échelle européenne. La France disposant de peu de centrales thermiques, une partie importante des réductions d'émissions sont enregistrées dans les pays voisins, via une augmentation des exports d'électricité et une réduction des imports. Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne (et solaire), RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à **environ 22 millions de tonnes de CO_2 par an** (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins). Si ces capacités n'avaient pas été développées, les moyens thermiques en France et en Europe auraient été davantage sollicités, conduisant à des émissions supplémentaires via des centrales au charbon et au gaz.

C'est en suivant ce même raisonnement que sont nés les projets MOC et MDP encouragés par le Ministère de l'écologie afin d'atteindre les objectifs définis par le protocole de Kyoto en termes de réduction d'émissions.

La lutte contre le changement climatique est un enjeu mondial et les émissions ne s'arrêtent pas aux frontières. Il serait absurde de ne pas développer des mécanismes de production d'électricité propres sous prétexte que le mix-énergétique du pays est déjà décarboné. Il ne faut plus se contenter de raisonner sur le plan national mais sur le plan mondial. Toute action visant à développer une production électrique décarbonée doit être encouragée et valorisée.

Surcharge du réseau impactant le nucléaire

Comme expliqué plus haut, les énergies renouvelables se déploient en addition au potentiel hydroélectrique et nucléaire. Ainsi, les énergies renouvelables ne prédatent pas le nucléaire mais le gaz fossile qui sert d'appoint pour suivre la consommation.

Dans des conjonctures particulières où la production est effectivement importante, l'éolien a la capacité de moduler sa production pour s'effacer afin de ne pas saturer le réseau. Ce cas s'est présenté à Noël 2023 avec une consommation plutôt faible d'électricité (période de fêtes), des températures douces et beaucoup de vent.

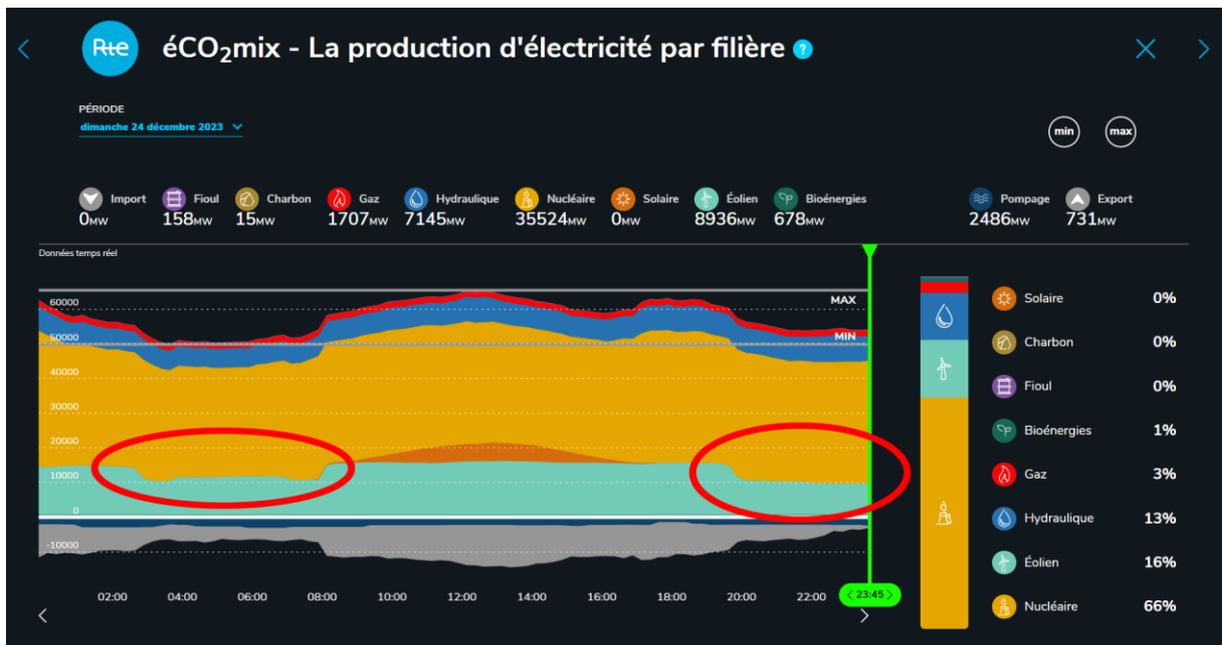


Figure 1 : Effacement de 3GW d'éolien durant les nuits du 23 au 24 décembre et du 24 au 25 décembre 2023

Ces cas de figure sont marginaux : en général la production excédentaires est envoyée chez nos voisins, sert à pomper de l'eau dans les barrages STEP (station de transfert d'énergie par pompage) et bien entendu en premier lieu à effacer du fossile.

Financements occultes et prises illégales d'intérêt

Les financements de la société Valeco sont détaillés dans la pièce n°8 du dossier de demande d'autorisation environnementale, « Capacités techniques et financières » disponible dans sa version consolidée.

La prise illégale d'intérêts est définie par l'article 432-12 du code pénal modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, comme étant « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Or, aucun des élus membre du Conseil Municipal de la Commune de Payroux ou des institutions auxquelles est confiée l'évaluation du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de La Jarroue, n'est propriétaire d'une parcelle concernée par l'implantation du parc éolien ou destinataire de retombées économiques liées de quelque façon au parc éolien de La Jarroue.

Enrichissement des promoteurs, élus et agriculteurs

Il est cohérent et juste que les territoires qui portent des projets d'intérêt commun comme les énergies renouvelables puissent profiter au niveau local des retombées économiques associées, que ce soit des indemnités pour les propriétaires personnes physiques ou morales (communes par exemple) et de la fiscalité avantageuse pour les communes.

Concernant le rôle de Valeco, comme détaillé au point « *GAZ A EFFET DE SERRE (GES ou CO₂)* », l'éolien a un réel intérêt dans la décarbonation du mix énergétique français. L'intérêt n'est donc pas privé mais bien public, car la qualité de l'air et le changement climatique plus globalement sont l'affaire de tous. Les points précédents décrivent également les retombées économiques pour le territoire, qui ne sont pas négligeables comme le prétendent certaines contributions.

Ajoutons par ailleurs que Valeco, en tant qu'entreprise, tire effectivement un bénéfice lié à la production de ses parcs éoliens et solaires, via la vente de l'électricité produite sur le marché. Ce mécanisme de rentabilité est le même pour toute entreprise créée, quel que soit le secteur d'activité. C'est notamment une des raisons pour lesquelles les calculs de production du parc sont précisément effectués en amont de l'autorisation.

Mais il faut dans un premier temps rembourser le coût de construction et de mise en exploitation du parc : il est estimé qu'une quinzaine d'années est nécessaire pour obtenir le retour sur investissement d'une installation comme celle du projet éolien de La Jarroue.

Baisse des dotations de l'Etat, absence d'emploi local, économie non durable

L'auteur de la contribution n°297 déplore une perte de dotation de l'Etat (le DSR cible, pour « Dotation de Solidarité Rurale ») par la commune de Courcôme. En nous référant au bulletin municipal de la commune de Courcôme procuré directement par l'auteur de la contribution n°297, nous constatons que l'auteur du bulletin municipal, s'il la déplore, la perte de dotation de l'Etat de 52 000 € est compensée et dépassée par les retombées fiscales procurées par le parc éolien, à hauteur de 60 000 €. Il reconnaît par ailleurs dans ce même document que les bénéfices engendrés par l'activité économique du parc éolien sont plus sûres et pérennes que les dotations de l'Etat, avec un excédent de fonctionnement allant de 170 000 à 200 000 € par an.

Par ailleurs, l'auteur de la contribution n°297 ne donne aucun élément permettant d'évaluer si oui ou non, la commune de Payroux pourrait être affectée par ce genre de rétractation de dotation. Il ne s'agit donc que de suppositions, qui dans tous les cas ne renverseraient pas la balance économique en défaveur de la commune suite à l'installation du parc éolien.

En ce qui concerne l'emploi local, la contribution n°8 de la part de la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et employant près de 200 personnes dans le département de la Vienne, justifie de l'emploi local de 6 personnes à plein temps pendant 5 mois environ. La société appuie le fait que « *une part importante de [son] activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département* ».

La contribution du syndicat France Renouvelables, s'appuyant sur son Observatoire de l'éolien 2023 vient confirmer cela puisque « *à l'échelle nationale, l'industrie éolienne représentait en 2022 plus de 28 000 emplois directs et indirects. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux, avec bientôt également une place de leader dans l'éolien en mer. En Nouvelle Aquitaine, la filière éolienne représente plus de 1300 emplois.* »

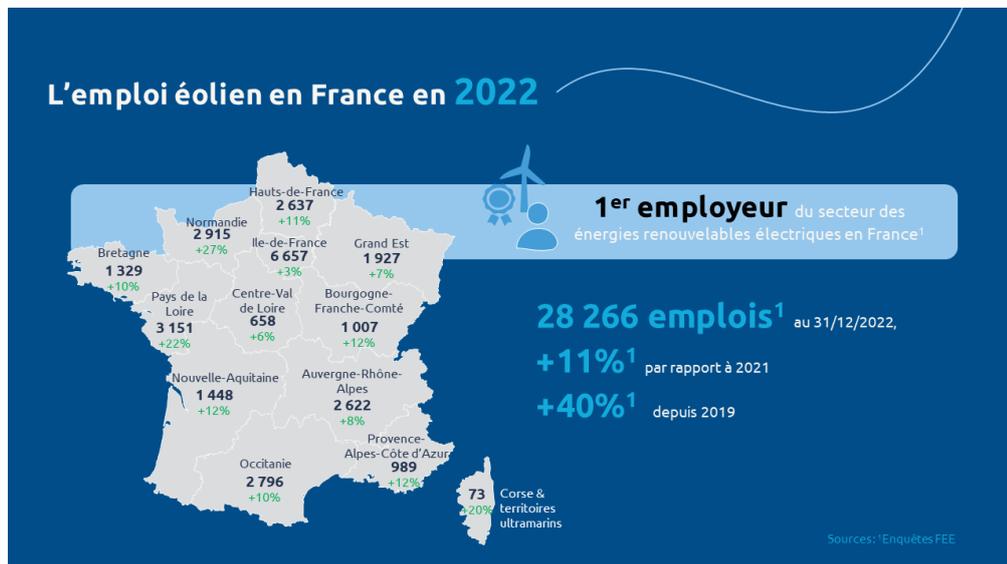


Figure 10: L'emploi éolien en France en 2022, source : France Renouvelables

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la contribution n°306, l'entretien des parcs éoliens en exploitation est assurée par des employés de la société Valeco. La société est présente sur l'ensemble de la chaîne de production du parc éolien, allant de la prospection au démantèlement, en passant par le développement, la construction et l'exploitation. Durant leur durée de garantie, la maintenance des aérogénérateurs est bien entendue confiée au fabricant qui conçoit, produit et installe ses éoliennes. Pour une période complémentaire, la maintenance des aérogénérateurs est confiée – comme précisé dans la pièce n°8 du dossier de demande d'autorisation environnementale – au constructeur turbinier, ou à la filiale de maintenance Connected Wind Services possédant une agence de maintenance dans la région de Dijon, en France. Cette filiale vise par ailleurs à développer ses emplois en France pour satisfaire à la demande croissante de maintenance de parcs éoliens.

Fabrication à l'étranger affectant la balance commerciale

Les éoliennes sont pour le moment fabriquées en Europe, cependant la France joue un rôle important dans l'éolien en mer dont l'industrie est en fort développement, c'est autant de compétences qui pourront être transférées à l'avenir à l'éolien terrestre.

Le projet de loi industrie verte prévoit de permettre à la France recouvrer sa souveraineté industrielle en la dotant des moyens de développer une filière d'industrie verte des plus compétentes et concurrentielles d'Europe. Les cinq filières concernées par ce soutien particulier sont les pompes à chaleur, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques, l'hydrogène vert et les batteries. Le plan France 2030 prévoit par ailleurs de développer des technologies EnR françaises de pointe.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de réponses claires, argumentées et contradictoires aux observations des opposants sur des sujets variés.

Thème de l'observation : DÉMOCRATIE ET SOCIÉTÉ

Les objectifs du SRADDET et la mauvaise répartition en Nouvelle-Aquitaine sont des aspects qui sont souvent cités. Beaucoup de personnes souhaitent une meilleure répartition. Une personne demande qu'on lui explique les raisons de l'absence d'éoliennes dans le Sud de la Région.

Les moratoires de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, du Civraisien en Poitou et du département sont mis en avant, en particulier par des personnes de MAUPRÉVOIR (commune limitrophe), pour demander la suppression du projet.

La loi accélération des ENR est évoquée pour demander d'attendre sa mise en place.

L'enquête publique est inutile, les maires et les élus sont complices.

Enfin, il est évoqué la mésentente sociale.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Objectifs du SRADDET

Plusieurs contributions font mention du SRADDET et du fait que la Nouvelle-Aquitaine aurait atteint ses objectifs, notamment grâce au développement éolien en ex région Poitou-Charentes. Ces personnes utilisent cet argument pour justifier l'arrêt des nouveaux projet sur le territoire.

Or l'analyse du tableau ci-dessous démontre que cela n'est pas exact :

	Puissance installée (MW)	Part Vienne - 86
2022 (30/09)	1 533 (386 Vienne)	386 MW soit 25%
2023 (30/09)	1 794 (435)	435 MW soit 24%
2030 (objectifs)	4 500	10%
2050 (objectifs)	7 600	6%
Rythme interannuel de développement actuel	+17%	
Rythme interannuel nécessaire pour l'atteinte des objectifs	+28%	

Figure 11 : Tableau des objectifs du SRADDET 2030 et 2050

Ainsi, pour permettre l'atteinte des objectifs régionaux, **une accélération** du développement éolien est nécessaire.

On observe également que contrairement à ce qui est annoncé dans la contribution n°167, la Vienne ne contribue actuellement qu'à 10% des objectifs régionaux de 2030 (et non pas 20% comme annoncé).

Ceci permettrait en outre de répondre à plusieurs autres priorités du SRADDET (objectifs 2.3) à savoir :

- Réduction des gaz à effet de serre
- Amélioration de la qualité de l'air
- Valorisation des ressources locales
- Devenir une région à énergie positive d'ici 2050

Le SRADDET précise enfin que la baisse significative du coût des énergies renouvelables ces dernières années sont un argument de plus à leur déploiement.

Déséquilibre régional

Les données citées plus haut sont des chiffres régionaux globaux. Ils ne traduisent pas la réalité d'un réel déséquilibre du développement éolien entre l'ex-région Poitou-Charentes et le sud du territoire. Comme le souligne le SRADDET, le sud néo-aquitain est en effet un espace contraint par diverses servitudes qui se définissent comme suit :

1) Le gisement de vent

Les éoliennes produisent de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il faut donc un vent suffisamment puissant et constant pour implanter un parc sur un territoire. Or, comme représenté sur la carte en Figure 12, il existe une grande disparité au sein de la région :

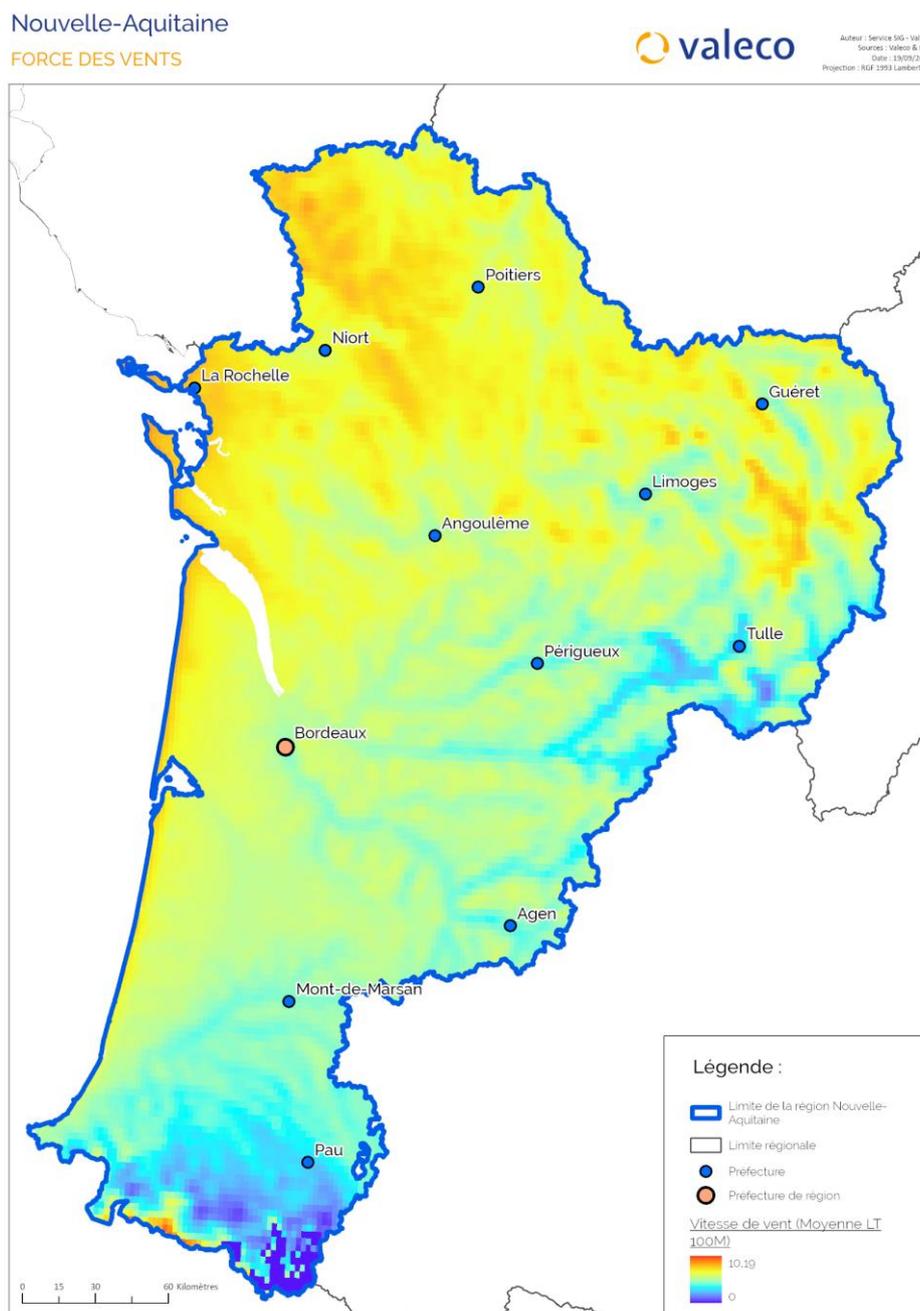


Figure 12 : Carte de la force des vents en région Nouvelle-Aquitaine

Nous constatons ici que la Vienne est un des départements Néo-Aquitain au sein duquel le gisement de vent est le plus important. Les départements du sud ont un gisement fortement réduit excepté sur leur littoral.

2) Les contraintes radar et aéronautiques

Les parcs éoliens sont soumis aux réglementations de divers acteurs du ciel, tels que l'armée, l'aviation civile ou encore météo France. Si toutefois une zone d'étude de projet éolien vient à se trouver dans le périmètre d'exclusion d'un radar (30kms voire au-delà), celle-ci est systématiquement abandonnée. De façon similaire, les plafonds aéronautiques ne peuvent être intersectés, c'est pourquoi la hauteur des éoliennes doit être adaptée à ces derniers. La carte ci-dessous représente l'ensemble des contraintes présentes en territoire Néo-Aquitain.

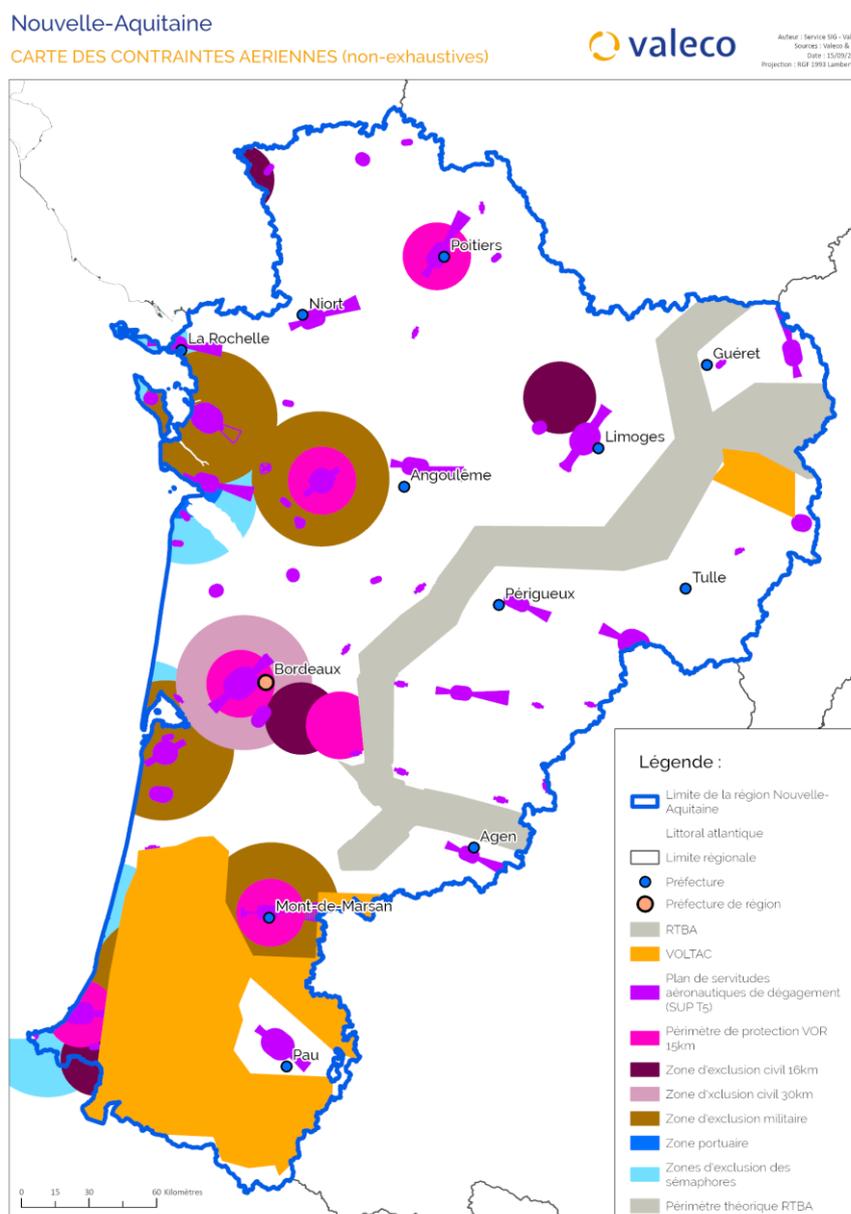


Figure 13 : Carte non exhaustive des contraintes aériennes en Nouvelle-Aquitaine

Nous voyons ici qu'une fois de plus, le sud de la région est beaucoup moins propice à l'implantation d'éoliennes car il est beaucoup plus contraint.

3) La loi littoral

La loi littoral interdit également l'implantation de projet éoliens le long des côtes. Cela supprime la portion la plus ventée des départements du sud.

Ainsi, en superposant l'ensemble des éléments cités précédemment, nous obtenons la carte de synthèse présente en figure 14.

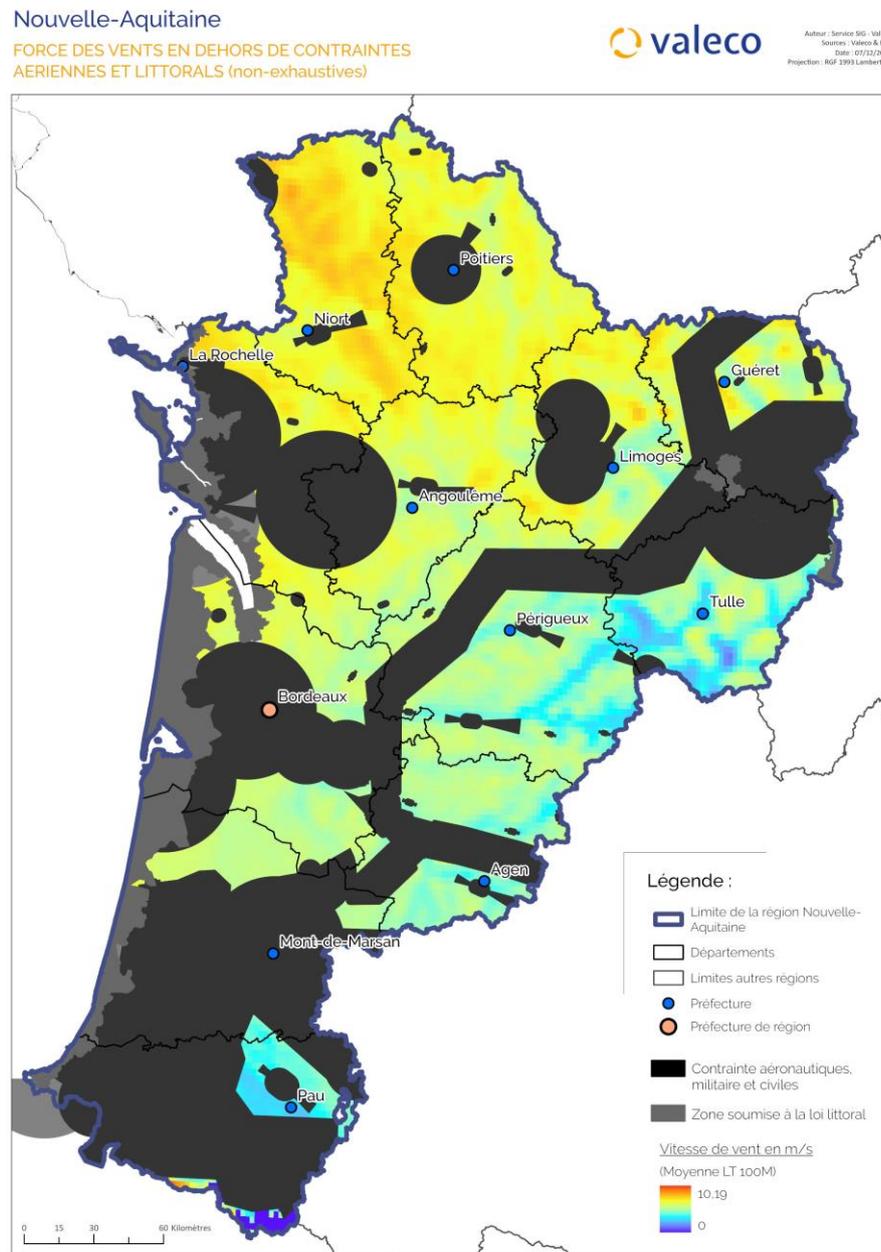


Figure 14 : Carte de la force des vents en Nouvelle-Aquitaine en-dehors des zones de contraintes aériennes

Le développement éolien est donc fortement localisé en ancien Poitou-Charentes pour des raisons d'ordre technique et réglementaire. Notons que des discussions sont en cours entre l'Armée, la DGAC, et le ministère de la transition énergétique afin de libérer certaines zones d'exclusion et donc mieux répartir les parcs tout en augmentant leur nombre. Si certains accords étaient finalement trouvés, le SRADDET envisage une libération d'espace et donc des objectifs plus ambitieux en termes de puissance installée (+ 1000MW en 2030 et + 2400MW en 2050).

Dans tous les cas, chaque territoire français a l'opportunité de développer ses filières énergétiques en fonction des forces naturelles qu'il possède. C'est pourquoi le sud de la Nouvelle-Aquitaine met davantage l'accent sur l'énergie photovoltaïque, pour laquelle le gisement y est plus important. La transition énergétique de la France repose d'ailleurs sur une multiplication des modes de production d'énergie durable et locale.

Moratoires

Plusieurs moratoires ont effectivement été émis par des élus de la Vienne, comme dans d'autres départements. Rappelons ici que ce type de document n'est pas opposable, c'est-à-dire qu'il ne possède aucune valeur réglementaire. Un moratoire a simplement vocation à officialiser le souhait de personnes physiques ou morales qui ne sont pas décisionnaires de l'avenir des projets auxquels ils s'opposent sur leur territoire. C'est un message politique rédigé dans le but de retarder temporairement, voire de stopper le développement éolien sous différents prétextes.

La préfecture de la Vienne écrit à ce propos : « *Une collectivité n'ayant pas de compétence en la matière, ne peut pas, par délibération, décider un moratoire à tout projet de développement de parc éolien. En revanche, un conseil communautaire peut adopter un simple vœu, dépourvu de caractère décisive, sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence (c'est le cas pour l'éolien). Dans ce cas, pour que la délibération soit qualifiée de vœu et soit ainsi légale, elle se doit d'adopter une terminologie appropriée.* »

Face à l'urgence climatique et aux objectifs de transition énergétique qui en découlent, ces décisions n'ont que peu de poids aux yeux des services de l'Etat.

Attendre la loi d'accélération

Certains contributeurs prônent le fait qu'il faille stopper le développement des énergies renouvelables dans l'attente de l'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023. Comme l'indique le nom même de la loi, son objectif premier est d'augmenter la part de ces modes de production d'électricité dans le mix énergétique français. La poursuite du développement des projets initiés antérieurement au vote de cette loi ne vient donc aucunement contre carrer les orientations de cette dernière. Il n'y a donc aucune raison valable à arrêter les divers projets, d'autant que la France est déjà en retard sur ses objectifs nationaux par rapport à ses voisins européens.

Complicité maires et élus

Il est difficile d'interpréter ces accusations anonyme émises en contribution n°11. Nous pouvons déduire que la personne sous-entend que les élus aient un intérêt personnel à soutenir le projet du fait des accords fonciers privés qu'ils auraient signés avec le porteur de projet.

Il peut en effet arriver qu'un habitant soit à la fois élu et propriétaire ou exploitant des terrains de la zone d'études. Si toutefois des accords fonciers ont été conclus avec cette personne, alors elle se retire de l'ensemble des débats et décisions prises par le conseil municipal ou communautaire à l'égard dudit

projet. Ce retrait est notifié dans les délibérations rédigées à la suite des votes. Ainsi, aucune prise illégale d'intérêt n'est possible.

Mésentente sociale

Le contributeur qui évoque ce point ne précise une fois de plus pas ce qu'il entend par cette affirmation. A notre sens, il ne fait que mettre en évidence qu'un projet de territoire implique différentes prises de positions et opinions à l'échelle locale, ce qui est propre à la vie en société de façon générale.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse précise concernant le SRADDET et en particulier, sur les contraintes liées à l'éolien dans le Sud-aquitain. C'est la première fois qu'un porteur de projet apporte, sur le sujet, une réponse claire, appuyée de cartes qui devraient stopper les écrits stériles sur ce sujet.

Je n'ai pas la certitude que les représentants politiques de la Communauté de Communes et du département aient connaissance de ces cartes.

Concernant les moratoires, attendre la Loi accélération des énergies renouvelables et la complicité des maires et des élus, je souscris complètement aux arguments du porteur de projet.

Quant à la mésentente sociale, chacun est libre de prendre une position qui, par principe de la vie en société, doit être respectée. Les conflits ne proviennent que de personnes qui n'acceptent pas les règles de la démocratie. Il en est souvent de même dans les conflits familiaux.

J'émet un avis défavorable sur ce thème.

Thème de l'observation : TOURISME

Le tourisme en général et la perte d'attraction touristique inquiètent. Une personne considère que c'est la ruine du tourisme. Il est fait référence à une étude « AHTI » pour justifier les craintes.

Deux personnes notent la sous-évaluation des sites touristiques de la région et une autre relève l'incohérence entre l'incitation à restaurer et la détérioration des paysages qui influence l'activité touristique.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Les différentes critiques émises sur le parc éolien en tant que risque pour le tourisme local et le patrimoine sont basées sur l'idée figée que l'éolien est incompatible avec le tourisme et la protection du patrimoine. Une étude paysagère, patrimoniale et réglementaire a notamment pour objectif l'évaluation des enjeux touristiques et des impacts potentiels du projet éolien sur le tourisme local.

Plus spécifiquement sur le projet de La Jarroue, l'étude d'impact met en exergue un impact faible que ce soit dans l'aire d'étude éloignée comme rapprochée : « *Dans l'aire éloignée du projet de La Jarroue, les enjeux touristiques sont modérés avec comme sites principaux la Vallée des singes à Romagne ou le circuit du Val de Vienne au Vigeant. Dans l'aire rapprochée du projet de La Jarroue, les enjeux touristiques se limitent au patrimoine local architectural ou culturel ainsi qu'à un tourisme vert.* » à la page 280 de la pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale, « *EIE sans annexes* ».

Concernant l'Abbaye Royale de la Réau citée dans plusieurs contributions et située à 5,3km de la zone d'étude, le contexte bocager dense sur l'ensemble de l'année permet de limiter une potentielle et unique ouverture de visibilité sur la zone du parc éolien : « *Située en rive gauche du Clain, sur un versant incliné vers l'est, l'ensemble est entouré d'une végétation relativement dense même en hiver (arbres du parc, ripisylve et peupleraies des berges du Clain, haies bocagères denses dans ce secteur)* ».

qui, associée au relief, empêche toute vue en direction de la ZIP depuis l'abbaye ou son périmètre de protection, et toute covisibilité, y compris depuis le versant opposé. Une perception très partielle de la ZIP, largement filtrée par la végétation, est possible au débouché de l'allée d'accès à l'abbaye (hors périmètre de protection). **La sensibilité de ce monument vis-à-vis d'un projet de grande hauteur dans la ZIP est très faible.** » à la page 71 de la pièce n°5.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale, « Volet paysager de l'étude d'impact ».

Concernant le tourisme vert local et la présumée « fuite des touristes » en cas d'implantation d'un parc éolien, ces affirmations sont dépourvues d'arguments et d'éléments factuels et de nombreux exemples sur le territoire français attestent de la parfaite compatibilité entre parc éolien et tourisme. Si l'on prend l'exemple de l'Aveyron qui accueille de nombreux parcs éoliens avec 18 % de la puissance éolienne installée de la région Occitanie (3ème région française), sa fréquentation touristique augmente depuis plusieurs années. Le département était alors considéré comme la première destination « *Campagne* » de l'Occitanie en 2019.

A travers la France, il faut également souligner les initiatives de certaines communes qui n'ont pas hésité à valoriser les parcs éoliens en développant des circuits de randonnée ou des sentiers pédagogiques à proximité de ceux-ci.

Différents témoignages relatifs à l'évolution de la fréquentation des gîtes suite à l'arrivée d'un parc éolien mettent également en avant l'absence de baisse de fréquentation systématique qui est pourtant évoquée dans différentes contributions :



PARC ÉOLIEN DE CHAM LONGE
ARDÈCHE (07)

Auberge du Bez
LE BEZ - BORNE

L'auberge du Bez est un gîte et restaurant traditionnel réputé sur le territoire. Elle accueille des clients sportifs, pratiquant du tourisme vert, et d'autres qui viennent pour découvrir la cuisine traditionnelle ardéchoise. Le dynamisme de l'activité de l'auberge est reconnu par un classement deux étoiles.

« L'auberge est située à la croisée de plusieurs chemins, 2 sentiers de Grande Randonnée et la Grande Traversée de l'Ardèche. »



Il est important que des entreprises comme les personnes du développement ou du chantier vivent les petites structures. Au niveau communal, chaque structure compte énormément.

- 14 ÉOLIENNES
- PUISSANCE TOTALE 40,6 MW
- MISE EN SERVICE EN 2010 ET REPOWERING EN 2021
- SOIT L'ÉQUIVALENT DE LA CONSOMMATION DE 27 000 FOYERS

QUELS CHANGEMENTS DEPUIS L'ARRIVÉE DU PARC ÉOLIEN ?

Aujourd'hui, le parc éolien permet à l'auberge de maintenir une clientèle ouvrière qui vient toute l'année.

Nous sommes conscients de l'impact que le parc éolien a eu sur le développement local (crèche, commerces de proximité) et on sait pourquoi ces activités ont été maintenues voire recréées, à travers l'apport financier, mais aussi l'apport humain.

La perception du territoire par les visiteurs n'a pas changé depuis la mise en service du parc. La fréquentation de la station de ski de fond locale, La Chavade, dont les tracés traversent le parc éolien, a même été record ces dernières années.



Jérémie Perez de l'auberge du Bez et Thierry Champel, Maire de la commune de Borne



ET DEMAIN ?

Nous avons une volonté d'extension pour notre partie hébergement, en mettant en avant notre structure sur internet.

Le but est de mettre en avant ce territoire magnifique, géographique et stratégiquement très bien placé.



PARC ÉOLIEN DE MARSANNE
DRÔME (26)

Office du tourisme DE MARSANNE

L'Office de Tourisme de Marsanne a pour vocation de sensibiliser sur le patrimoine naturel et historique de Marsanne et des alentours, et depuis l'accueil du parc éolien de Marsanne l'offre a été élargie aux énergies renouvelables.

“ Nous accueillons des touristes venus visiter la Vallée du Rhône et également beaucoup de scolaires des environs. ”

“ Le parc a été d'emblée une opportunité pour étoffer l'offre de visites proposées par l'office de tourisme. ”



“ Les visites guidées sont proposées par l'Office de Tourisme : une visite du vieux village de Marsanne qui retrace l'histoire du patrimoine jusqu'au XX^{ème} siècle et une visite du parc éolien. ”

QUELS CHANGEMENTS DEPUIS L'ARRIVÉE DU PARC ÉOLIEN ?

- 2 visites guidées sont proposées par l'Office de Tourisme : une visite du vieux village de Marsanne qui retrace l'histoire du patrimoine jusqu'au XX^{ème} siècle et une visite du parc éolien.
- La visite du parc éolien suscite notamment un fort engouement des scolaires, avec sa vertu pédagogique.
- L'Office du tourisme de Marsanne a ainsi constaté que la présence du parc permet à l'Office du tourisme de sensibiliser les visiteurs aux enjeux du développement durable, à la production d'énergies renouvelables. Cette offre a été élaborée avec l'exploitant qui leur a fourni les supports adéquats.
- Aujourd'hui, 30 000 visiteurs se promènent chaque année dans la forêt de Marsanne.

“ Les professeurs sont intéressés de réaliser ce genre de visites et on observe une réelle conscience écologique chez les jeunes, qui ont vraiment des connaissances sur la transition énergétique. ”

“ Les éoliennes sont devenues le petit plus industriel dans un cadre hyper nature avec un impact minimum. Ça fonctionne très bien ! ”

- 6 ÉOLIENNES
- PUISSANCE TOTALE 12 MW
- MISE EN SERVICE EN 2008
- SOIT L'ÉQUIVALENT DE LA CONSOMMATION DE 7 600 FOYERS



Figure 15 : Extrait du livret "Eolien et Tourisme", France Energie Eolienne (aujourd'hui France Renouvelables)

Ces témoignages permettent de mettre en perspective l'étude mentionnée lors d'une contribution de l'enquête publique, étude réalisée par l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre. Cette étude réalisée par l'AHTI ne détaille pas la méthodologie appliquée de telle sorte qu'il est difficile d'apprécier la fiabilité des conclusions (absence des résultats bruts ou des éléments méthodologiques nécessaires à l'interprétation de toute enquête d'opinion tels que les échantillons de sondés, etc.). Cette étude ne semble aucunement faire l'objet d'une référence nationale comme cela est avancé, et semble être uniquement citée dans le cadre de contributions défavorables lors d'enquêtes publiques relatives à plusieurs projets éoliens.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse qui met en valeur des actions qui peuvent être mises en œuvre si on en a la volonté.

La crainte pour le tourisme n'est pas justifiée ni en général ni pour les sites touristiques du secteur sachant que le secteur est plus favorable au tourisme de passage plutôt qu'au tourisme de séjour.

Le bilan de l'activité touristique de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en 2022 ne semble pas souffrir de la présence des éoliennes (voir mon analyse au niveau de la conclusion concernant l'étude paysagère).

Les axes principaux d'accès pour se rendre à CHARROUX ou à l'Abbaye de La Réau ne passent pas à proximité du site de La Jarroue.

J'émet un avis défavorable sur ce thème.

Thème de l'observation : VENT et RENTABILITÉ

La production est un sujet abordé dans plusieurs observations avec des approches différentes pour indiquer la faiblesse de production : production faible - facteur de charge faible – pas de vent – caprice du vent – quand pas de vent ça ne tourne pas - production intermittente et non pilotable. Dans une

observation, il est relevé que le facteur de charge du projet trop élevé et qu'en conséquence, la rentabilité est surévaluée.

La rentabilité reste à prouver, il faut déduire toutes les pertes.

L'énergie éolienne est subventionnée par la CSPE.

Le rachat obligatoire de l'électricité par EDF est critiqué et la personne se demande quel est le coût réel du KW éolien.

Une observation note qu'il faut un moteur diesel pour faire tourner les éoliennes lorsqu'il n'y a pas de vent et une autre explique que l'effet de sillage diminue le vent en arrière des éoliennes et que ça contribue à diminuer la production des parcs qui sont dans l'alignement.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Production faible

Comme vu dans la partie « *DEMOCRATIE ET SOCIETE* » ci-dessus, la Vienne est l'un des départements les plus ventés de la région Nouvelle-Aquitaine. Le site a fait l'objet d'une étude de gisement de vent sur une année complète à l'aide d'un mât de mesures, afin d'évaluer si le potentiel productible est suffisant.

On peut lire dans la pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale, « *Dans le cadre du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, l'Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes a réalisé en février 2006 une carte du gisement éolien en Vienne d'après des données de Météo-France et de Valorem de 2002 (cf. Carte 10). Cet atlas montre les classes des vents à 50 mètres à partir des données des stations et des outils de simulation informatique de Météo France. Les zones bénéficiant d'une vitesse moyenne supérieure à 5,5 m/s sont jugées favorables à l'accueil de parcs éoliens. Le projet de La Jarroue se trouve dans une zone où la vitesse de vent est estimée comprise entre 5,5 et 6 m/s à 50 m. »*

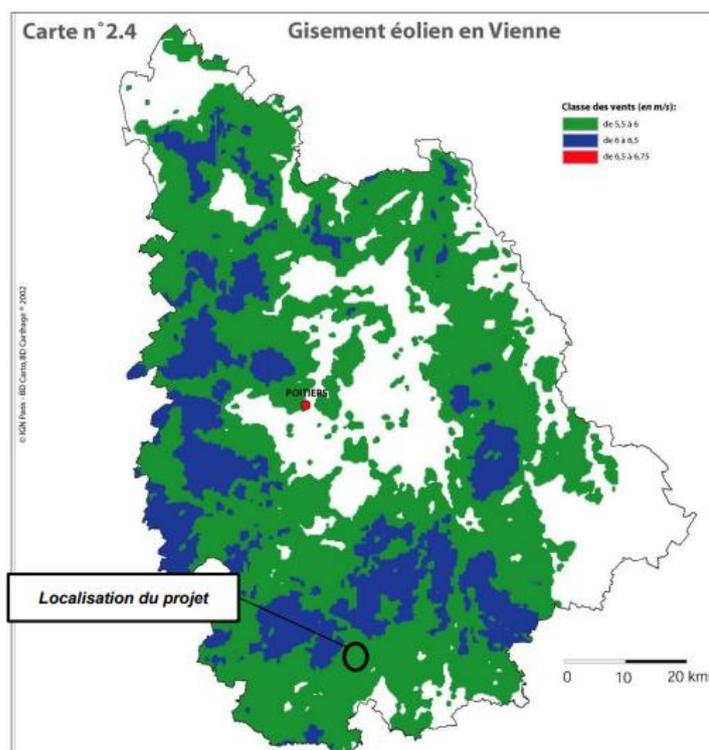


Figure 16: Gisement éolien en Vienne (sources : Météo-France, Valorem, ORE PC)

Le gisement évalué grâce à l'étude théorique puis sur le terrain avec un mât de mesure à 100 m, est bien suffisant pour faire fonctionner les éoliennes du projet de La Jarroue.

Facteur de charge

Le facteur de charge est évalué en pourcentage et correspond pour un parc éolien, au rapport entre l'énergie effectivement produite pendant un temps donné, et l'énergie qui aurait pu être produite si le parc éolien avait fonctionné à sa puissance maximale pendant ce même laps de temps.

Contrairement aux idées reçues, le facteur de charge des éoliennes n'est pas uniquement lié au temps de fonctionnement de celles-ci. En effet, en France, les éoliennes produisent de l'énergie entre 75 et 95% du temps en moyenne mais pas nécessairement à la puissance nominale. En 2021, le parc éolien français a fourni 8% de l'électricité consommée dans le pays, devenant la deuxième source d'électricité renouvelable et bas carbone après l'hydroélectricité (ayant un facteur de charge de 28% environ).

Concernant l'efficacité des parcs, il est vrai qu'un parc isolé ne produit pas d'énergie 100% du temps et ne sera pas complètement fiable pour alimenter une ville ou une industrie de manière stable. Cependant, ce serait une erreur de raisonner uniquement à cette échelle. La France possède 3 grands types de vents (méditerranéens, atlantiques et continentaux), un parc national globalement bien réparti et de multiples connexions énergétiques avec les autres pays européens. Cette répartition, ces interconnexions et ces gisements assurent une production lissée et plus régulière que dans certains pays d'Europe. Il est extrêmement rare, voire improbable, qu'aucun vent ne souffle sur tout le territoire. Ainsi, si une région produit peu, elle sera compensée par une autre. A l'échelle nationale, nous ne pouvons plus parler d'intermittence mais de variabilité qui devient alors prévisible. Il est donc totalement compréhensible que toutes les régions de France n'aient pas le même facteur de charge, ayant chacune un régime de vents différent.

La carte ci-dessous représente la puissance totale éolienne raccordée en France en 2020, ainsi que la puissance des vents selon les différentes régions.

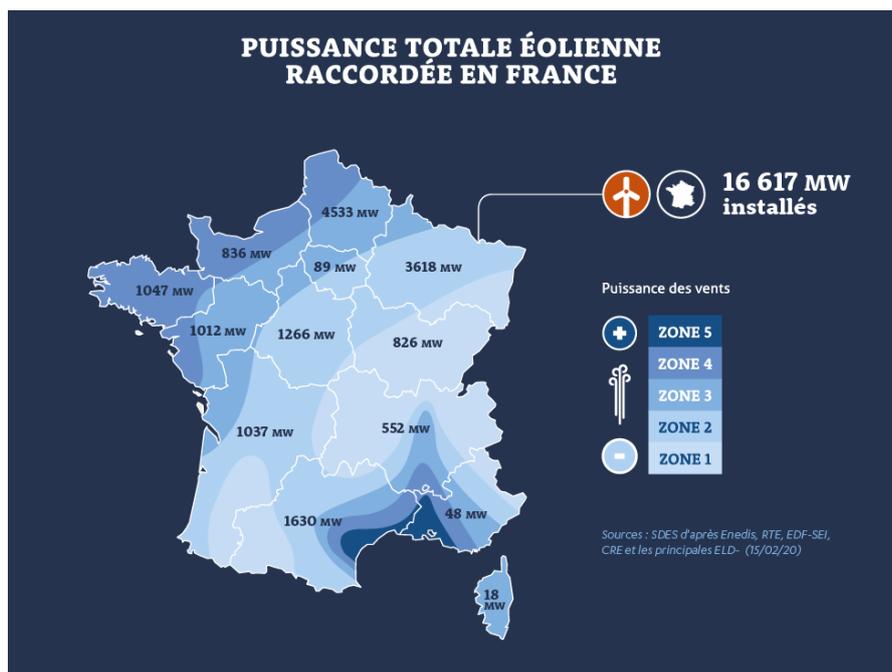


Figure 17: Puissance totale éolienne raccordée en France et puissance des vents (2020)

Si le facteur de charge moyen sur l'ensemble de la France oscille en effet entre 21% et 23%, il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble du territoire.

Le graphe suivant, produit par Statista représente le facteur de charge moyen de l'électricité éolienne en France en 2021 par région.

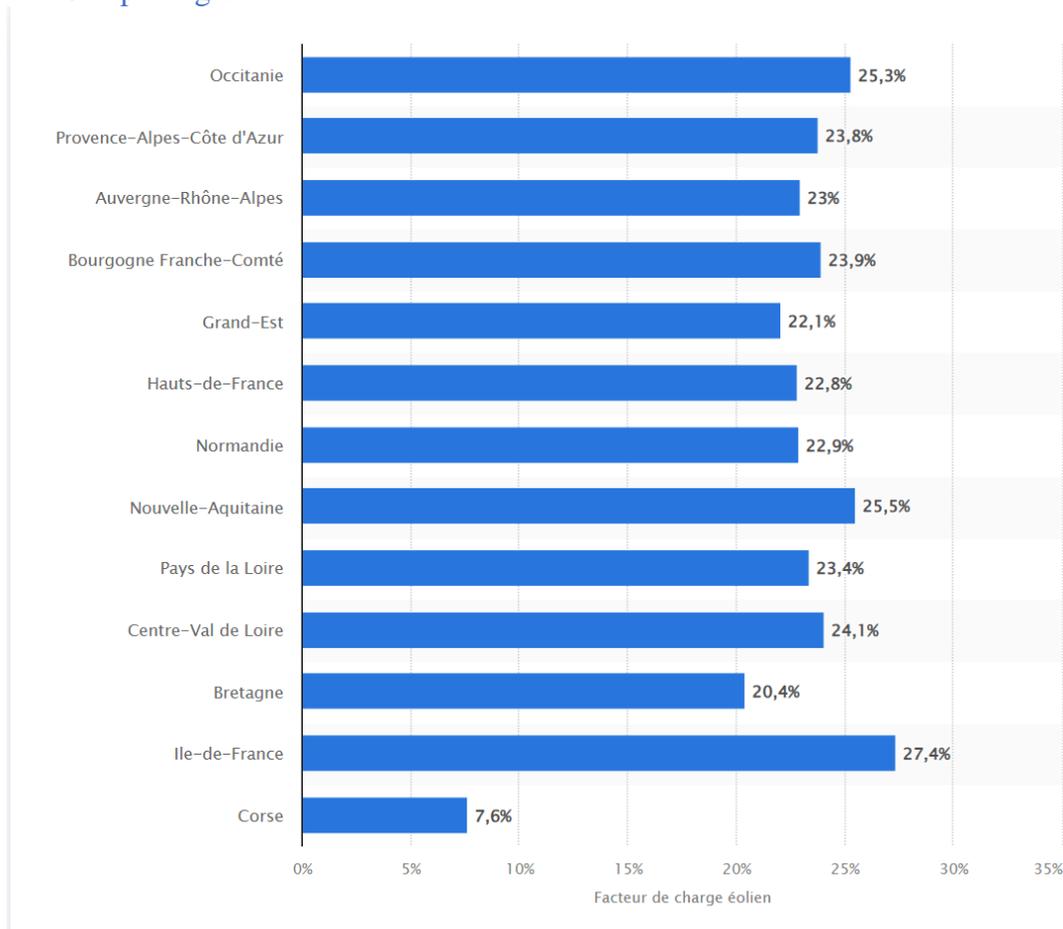


Figure 18 : Facteur de charge moyen de l'électricité éolienne en France en 2021, par région

Ainsi, le facteur de charge de l'éolien en Nouvelle-Aquitaine est de 25,5%. Encore une fois, il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la région, à remettre en perspective avec les gisements de vents présentés dans la partie « *DEMOCRATIE ET SOCIETE* » où l'on peut clairement voir un régime différent entre le Nord et le Sud de la région. Ainsi, un facteur de charge de 27,15% pour le projet de Payroux situé au sud de la Vienne n'est en rien aberrant.

La contribution n°289 affirme que « La production intermittente et non pilotable des éoliennes, un facteur de charge inférieur à 25% ne permettra ni la réduction des gaz à effet de serre ni la fermeture des centrales nucléaires. Au contraire pour pallier à l'intermittence et assurer le niveau nécessaire de production d'électricité, des usines à gaz voire à charbon devront être maintenues ou construites ».

Or, les objectifs de développement de l'éolien ne visent en aucun cas la fermeture des centrales nucléaires, mais bien la diversification des sources de production d'énergie dans le mix énergétique français, afin de pallier aux différents problèmes techniques, climatiques ou météorologiques influant sur chaque moyen de production. Quant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce questionnement est traité dans la partie « *GAZA EFFET DE SERRE (GES ou CO₂)* ».

Rentabilité

La rentabilité du projet a bel et bien été démontrée dans la pièce n°8 « Capacités techniques et financières » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les pertes qui sont évoquées font sans doute référence aux bridages mis en place pour respecter les limites acoustiques et les périodes d'évolution de l'avifaune à proximité du projet.

Les plans de financement sont réalisés en prenant en compte ces pertes.

Subventions, rachat par EDF et coût du kWh

Les contributions n°77, n°130, n°213 et n°300 exposent l'idée reçue que la filière éolienne est encore largement subventionnée par l'Etat et engendre des pertes à celui-ci : « Notons que l'éolien bénéficie de subventions. Ce ne serait peut-être qu'une affaire de gros sous utilisant l'argent public c'est-à-dire le nôtre ».

Ces contributeurs ignorent manifestement que les énergies renouvelables ont financées en grande partie le bouclier tarifaire limitant la hausse du prix de l'électricité pour les ménages depuis le début de la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine.

Ces aspects ont également été traités dans la partie « *INTERÊTS DISCUTABLES DU PROJET* ».

Moteur diesel

L'observation n°241 affirme que les éoliennes « nécessite[nt] un moteur diesel pour être lanc[es] et pour fonctionner les jours sans vent ».

Ci-dessous un schéma d'une nacelle d'éolienne, recensant les éléments la composant, ce qui exclue bien sûr un moteur diesel.

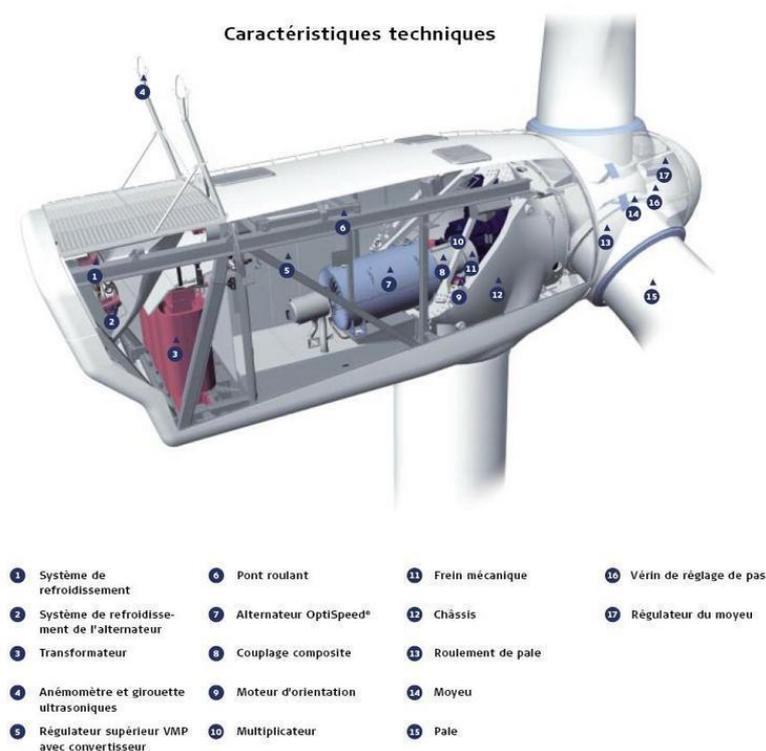


Figure 21 : Coupe d'une nacelle d'éolienne

Le sujet du moteur diesel est apparu sur les réseaux sociaux il y a quelques semaines. Les publications laissent entendre qu'il y a un générateur diesel dans toutes les machines pour les placer en sécurité en cas de déconnexion du réseau.

C'est évidemment faux, les éoliennes ont bien une réserve d'énergie leur permettant de se mettre en sécurité mais il s'agit de batteries en 24 ou 48V permettant d'alimenter les moteurs électriques de « yaw » (orientation de l'angle de calage des pales) et le moteur d'orientation de la nacelle, afin de la mettre en sécurité (position appelée « mise en drapeau »).

Effet de sillage

Il existe en effet un effet de sillage en aval d'un projet éolien, variable en fonction de la taille des aérogénérateurs, de l'intensité et de la direction du vent.

Valeco consulte en amont de la définition de son implantation tout parc se trouvant à moins de 1000 m du projet, pour convenir avec ses exploitants d'une compensation financière couvrant la perte de productible si elle existe et l'impact sur l'intégrité de leurs éoliennes. Cette démarche fait partie de la charte éthique du syndicat France Renouvelables consultable sur leur site.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée qui montre que le facteur de charge de la Nouvelle-Aquitaine est au 2^{ème} rang des régions françaises métropolitaines. Comme les parcs éoliens sont concentrés dans l'ex Poitou-Charentes, le facteur de charge est bien celui de cette partie de la Région.

Thème de l'observation : FAUNE

Les éoliennes mettent en danger la faune, en général. Il y a toute une démonstration dans l'observation n° 290.

Deux points sont souvent revenus : la protection des chiroptères, sans citer la directive EUROBATS, qui meurent par l'effet « spl » et la présence de grues cendrées pour lesquelles l'effet barrière s'applique du fait du nombre important d'éoliennes.

Quelques observations citent plusieurs espèces d'oiseaux dont la cigogne noire présente sur les lieux.

La proximité des étangs de Combourg est jugée incompatible avec le projet.

L'absence de dérogation pour destruction d'espèces (oiseaux et chiroptères) est citée huit fois.

Les mesures ERC sont jugées inefficaces, en particulier les bridages mais aussi la garde au sol < 50 m doit être proscrite (22 et 117).

Par ailleurs, trois points particuliers ont été évoqués :

- les experts naturalistes sont influencés par les porteurs de projet
- il n'est pas acceptable de lier la diminution de l'avifaune aux pratiques agricoles
- l'implantation d'une haie est jugée imprécise (longueur et lieu)

La biodiversité est souvent citée sans préciser s'il s'agit de la faune ou de la flore ou les deux.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Plusieurs contributions à l'enquête publique ont motivé leur opposition du fait d'un impact négatif du projet sur la faune et flore. Il convient ici avant tout de noter les impacts négatifs que peuvent avoir les différentes activités humaines sur la biodiversité. Le dérèglement climatique est notamment une cause majeure de l'érosion de la biodiversité, en modifiant les conditions de vie des espèces, en les forçant à

migrer ou encore adapter leur mode de vie lorsque cela est encore possible. La cause anthropique du changement climatique n'est plus questionnée à ce jour mais bien admise par consensus scientifique.

Le développement éolien vise à lutter contre le dérèglement climatique par le biais de la transition énergétique. En ce sens, son effet général sur la biodiversité est indirect mais peut être qualifié de positif à l'échelle globale et à moyen/long terme. Cet état de fait ne dispense pas de la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement, à laquelle sont soumis la totalité des projets de parcs éoliens soumis au régime d'autorisation ICPE. Cette dernière vise précisément à assurer que l'installation éolienne s'implante de façon maîtrisée avec un niveau d'impacts en matière de biodiversité et de paysage qui demeure acceptable. Dans cette mesure, certains sites, pour lesquels les enjeux de biodiversité (présence d'un nid d'espèces protégées et particulièrement sensible à l'éolien par exemple) ou de paysage (paysages emblématiques, UNESCO, sites classés...) ne peuvent accueillir d'ouvrages éoliens tandis que d'autres, bien que n'étant pas dépourvus d'enjeux naturalistes et environnementaux, peuvent admettre la présence d'éoliennes. L'étude d'impacts a ainsi vocation à établir si le projet sélectionné, une fois la logique ERC appliquée et, au regard du principe de proportionnalité, peut être admis dans le territoire concerné. En ce sens, de manière à analyser précisément l'impact de chaque parc éolien sur la biodiversité à l'échelle locale, une étude de la faune et de la flore a été conduite par un bureau d'étude spécialisé et jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Impact sur la santé animale

La contribution n°290 cite des impacts présumés sur la santé animale par les parcs éoliens. Une étude de l'ANSES s'est penchée sur les troubles recensés dans des élevages bovins notamment en Loire-Atlantique. Il s'agissait d'une diminution de la qualité et de la quantité de lait et d'inflammations des mamelles des bovins. La conclusion de ce rapport estime que l'attribution des troubles aux éoliennes est **hautement improbable voire exclue**. L'Agence souligne également que la vingtaine de retours obtenus d'acteurs homologues sollicités auprès des Etats Membres de l'Union Européenne n'a donné aucune identification de problème de ce type, y compris dans des pays ayant déployé de manière plus précoce et large que la France des parcs éoliens. De manière générale, au vu des 9 000 éoliennes installées aujourd'hui en France, dont la majorité en milieu agricole, le nombre extrêmement faible de cas d'élevages potentiellement impactés par un parc installé (réfuté depuis) révèle de lui-même l'absence de conséquences néfastes des installations sur les animaux domestiques ou d'exploitation.

Présence de la grue cendrée

Concernant la présence de la grue cendrée et l'effet barrière évoqué, une attention particulière a été portée à la fréquentation et au survol du site par cette espèce. En premier lieu, dans la partie évaluation préliminaire des incidents page 225 du volet milieu naturel de l'étude d'impact (pièce n°5.1), le bureau d'étude décrit une tendance de migration plutôt à l'Est de la zone du projet du parc de la Jarroue, suivant notamment la vallée du cours d'eau du Payroux, que ce soit en survol ou en halte migratoire. La zone d'implantation du projet est en effet située à 3.4 km au nord-ouest de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) où les individus sont observés. Plus spécifiquement concernant le potentiel impact de l'effet barrière sur cette espèce, l'étude conclue à la page 191 du volet milieu naturel : « *Concernant la Grue cendrée, la zone d'implantation se trouve dans un couloir secondaire pour la migration de l'espèce, plusieurs centaines d'individus peuvent survoler le site, de manière diffuse, selon les années et notamment les conditions météorologiques. Au cours de l'expertise les hauteurs de vol observées en migration au sein de l'AEI sont majoritairement supérieures à 200 m et majoritairement à l'est du site suivant la vallée du cours d'eau le Payroux. A l'abord d'un parc éolien, la LPO Champagne Ardenne (Soufflot, 2010) mentionne que les Grues contournent en amont et plus rarement le traversent. En*

effet, celles-ci volent essentiellement de jour par conditions météorologiques favorables et à haute altitude ce qui leur permet d'anticiper, si besoin, un contournement du parc.

*Dans la configuration du parc de La Jarroue (5 éoliennes étendues sur 2 km), **on considère donc qu'il n'y aura pas d'effet barrière significatif sur la Grue cendrée, elles pourront se déporter à droite et gauche du parc sans dépense énergétique importante.** »*

Enfin, le niveau d'impact sur la Grue cendrée est caractérisé comme négligeable au regard des éléments cités précédemment.

Cigogne noire

Au sujet de la cigogne noire, le volet milieu naturel réalisé par le bureau d'étude Emberiza décrit à la page 87 : « *La Cigogne noire est rare dans le département. Au cours des inventaires un individu en migration active a été observé en avril 2021. L'AEI n'est pas favorable à la halte migratoire de cette espèce. L'enjeu fonctionnel des habitats de l'AEI associé à cette espèce en période de migration est considéré comme négligeable (survol migration active).* » A l'instar de la grue cendrée, les trajectoires de migration de la cigogne noire ne sont pas impactées par l'effet barrière.

Etang de Combourg

Concernant les continuités écologiques notamment avec l'Etang de Combourg situé à 3.4km au sud-est de la zone d'implantation, « *le parc de la Jarroue viendra s'implanter en milieu ouvert. Il ne fera donc pas obstacle aux corridors bocagers diffus, la connexion biologique avec la Région de Pressac et Etang de Combourg étant maintenue. Par ailleurs, les oiseaux en migration active partant de la ZPS devraient naturellement suivre la vallée du Payroux et passeront donc à l'est du parc de la Jarroue qui se trouve à environ 3,4 km au nord-ouest de ce zonage protégé. **Aucun effet du projet n'est donc attendu sur les continuités écologiques.*** » d'après l'étude du milieu naturel, pièce n°5.1 du dossier, à la page 200.

Par ailleurs, des mesures d'évitement et de réduction ont été travaillées afin d'obtenir des impacts résiduels non significatifs sur l'espèce du Milan Noir, et qui profitera également à la sauvegarde de la Bondrée apivore et du Busard Saint-Martin. Ces mesures sont décrites en page 224 du volet milieu naturel et concernent notamment un bridage diurne des éoliennes lors des périodes de fauche et de moisson (arrêt des éoliennes), ainsi qu'une limitation de l'attractivité des éoliennes pour l'avifaune.

Ainsi l'étude conclue à la page 226 : « *L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a démontré que le projet, à travers une démarche d'évitement et de réduction pertinente, permet de limiter les impacts résiduels pour ces taxons à un niveau non significatif. Elle démontre ainsi l'absence d'impact du projet de la Jarroue sur les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 le plus proche ainsi que les objectifs de conservation associés.* »

Absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées

La séquence ERC, pensée pour réduire le niveau d'impacts résiduels, a permis d'amener la destruction d'espèces protégées à une qualification non significative. Le volet milieu naturel conclue à ce sujet page 214 : « *L'expertise écologique a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur la zone de projet, dont l'habitat est fonctionnel localement pour la reproduction, l'alimentation et/ou le repos. L'évaluation des impacts du projet laisse supposer un impact brut significatif pour plusieurs espèces, en termes de dérangement, perte d'habitat ou mortalité. Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, la ré-évaluation des impacts permet d'apprécier des impacts résiduels très faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces protégées identifiées. Ainsi, cette évaluation des*

impacts résiduels ne permet pas d'attester de l'existence d'un risque suffisamment caractérisé du projet pour les populations locales des espèces protégées, suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Au regard des impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces protégées, il n'est donc pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. »

De plus, et pour répondre à l'insuffisance des mesures ERC citée dans plusieurs contributions, des mesures de suivi seront proposées pour contrôler l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre. Aussi, une évaluation des impacts résiduels suite aux mesures d'évitement et de réduction est réalisée dans la suite du volet naturaliste. Si des impacts significatifs subsistent sur des espèces protégées, alors il conviendra de solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Des mesures de compensation seront alors proposées pour corriger ces impacts résiduels.

Chiroptères

Plus spécifiquement au sujet des chiroptères, la mortalité ne touche pas l'ensemble des espèces. Les taxons les plus touchés sont ceux qui chassent en vol dans un espace dégagé, ou qui entreprennent à un moment donné de grands déplacements (migrations). On retrouve ainsi essentiellement les groupes des Pipistrelles, des Noctules et des Sérotines. Ainsi, les impacts bruts sur les chiroptères sont caractérisés de forts à la page 195 du volet milieu naturel : « *Sur ce constat, on peut considérer que la sensibilité liée à l'activité en lisière est forte pour l'éolienne E1 (survol), et engendre par ailleurs une perte d'habitats (ce qui ne réduit pas le risque de collision, l'effet repoussoir ne se traduisant pas nécessairement par une désertion complète des chiroptères). Le risque initialement considéré comme modéré pour la plage 50-100 m des lisières peut être réévalué à fort pour les éoliennes E3, E4, E5, en raison du phénomène d'attractivité récemment mis en évidence par Leroux et al. La sensibilité peut être considérée comme négligeable pour l'éolienne E2, en contexte plus ouvert. »*

Des mesures de réduction ont été définies pour réduire l'impact résiduel du projet sur les chiroptères à un niveau négligeable, notamment à travers une mesure de bridage nocturne adapté aux chiroptères. En effet la solution la plus cohérente pour réduire les impacts significativement est le bridage des éoliennes lors des périodes à risques. Ainsi, un bridage consistant à l'arrêt des machines sur des périodes définies, en fonction de conditions de températures et de vitesse de vent correspondant aux conditions de chasse des chiroptères, a été défini. Ces périodes sont notamment issues de la bibliographie scientifique, précisant les pics d'activité des espèces (Amorin et al., Bach&Niermann, Martin et al, ...) ainsi que des données issues des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure. L'étude milieu naturel précise dans la description de la mesure en page 208, en vue d'une calibration sur les impacts réels lors de l'exploitation : « *En complément de ce bridage, une mesure de suivi de mortalité sera effectuée en conformité avec le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. En fonction des résultats des suivis de mortalités post implantation, des adaptations pourront être apportées sur la mise en œuvre de cette mesure. Un enregistrement automatique de l'activité en nacelle durant un cycle biologique complet après mise en service du parc permettra également d'adapter les protocoles de bridage. »*

Par ailleurs, et en réponse aux contributions n°22 et n°117, la garde au sol des éoliennes du projet de la Jarroue est de 50 m, conformément aux préconisations de la SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères). Cette donnée est, de plus, un élément de réduction de l'impact sur les chiroptères conformément à la séquence ERC.

Impartialité des bureaux d'étude

Concernant l'influence des porteurs de projets sur les bureaux d'études et les études réalisées, l'indépendance des bureaux d'études experts qui sont missionnés dans le cadre de la conception et du développement d'un projet éolien (et de toute infrastructure soumise à étude d'impact au demeurant) est fondamentale pour assurer la crédibilité du dossier. De la même manière, toute suspicion par les services de l'Etat d'une quelconque connivence ou complaisance d'un bureau d'étude à l'égard d'un porteur de projet mettrait fin à leur crédibilité et, de fait, affecterait significativement leurs activités respectives. Il convient également de souligner que le projet de parc éolien, une fois mis en service, reste soumis à une réglementation extrêmement stricte, celle relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent, il s'agit d'une activité encadrée et contrôlée, notamment sur les incidences environnementales qu'elle induit. En ce sens, dans l'hypothèse d'impacts environnementaux sous-évalués, la société d'exploitation du parc éolien s'exposerait à des sanctions administratives dans le cadre de son activité.

Cette réalité administrative et réglementaire, valable pour l'ensemble des secteurs économiques supposant la réalisation d'infrastructures industrielles, assoit de facto le nécessaire sérieux des bureaux d'études amenés à produire des expertises environnementales.

Par ailleurs et comme rappelé à plusieurs reprises, l'indépendance des bureaux d'études est également garantie par des normes précises dans la réalisation des études, notamment établies par le Ministère de la transition écologique et ses services, dont les administrations déconcentrées, en l'occurrence les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, se chargent de contrôler le bon respect.

Finalement, le porteur de projet s'expose à un arrêté de mise en suspens du parc en cas d'injonction réglementaire (cf cas du parc de Margnès dans le Tarn), et n'a donc aucun intérêt à orienter les études comme sous-entendu, au vu de l'investissement important que représente la construction de ce type de projet.

Diminution de l'avifaune et pratiques agricoles

Concernant le lien entre la diminution des espèces avifaunes et les pratiques agricoles, les travaux dirigés par deux scientifiques du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) et un doctorant de l'Université de Montpellier, publiés le 15 Mai 2023, mènent à la conclusion suivante : « Nous concluons que l'intensification de l'agriculture, en particulier l'usage des pesticides et des engrais, représente la pression principale pour la plupart des déclinés de populations d'oiseaux, en particulier ceux qui se nourrissent d'invertébrés ». Celles-ci ont décliné de 25% en 40 ans sur le continent européen, et près de 60% pour les espèces des milieux agricoles. Cette étude est considérée comme la plus vaste et la plus complète à ce jour sur les oiseaux en Europe : elle compile un jeu de données établi sur 37 ans de données de 20000 sites de suivi écologique dans 28 pays européens et pour 170 espèces d'oiseaux différentes. Spécifiquement sur la France, elle figure parmi les pays dont la surface agricole exploitée de manière intensive est la plus élevée mais aussi parmi ceux dont cette surface a le plus augmenté.

La sensibilisation et les pratiques alternatives en cours sont donc à encourager, mais ce lien entre pratiques agricoles intensives et diminution des populations d'avifaune fait consensus scientifique.

Plantation de haies

Concernant les sites d'implantations de haies, ceux-ci sont prévus en fonction des haies constituant des habitats impactés. Cette thématique est analysée spécifiquement pour les chiroptères dans l'étude d'impact, pour ne pas recréer des habitats potentiels à proximité des éoliennes et ainsi ajouter un

impact potentiel supplémentaire. Ainsi la replantation de haies est prévue au moins à 200 m d'éloignement des éoliennes, conformément aux préconisations de la SFEPM.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse, en particulier sur les Chiroptères, la Grue cendrée et la Cigogne noire ainsi que la justification de l'absence de dérogation. Il appartiendra aux services de l'État d'en demander une s'ils le jugent nécessaire.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOL

Les tonnes de béton dans le sol sont source de pollution, n'est pas écologique.

Le béton dans le sol s'oppose à la nécessité de diminuer l'artificialisation des sols.

La provision pour démantèlement est jugée insuffisante et ce sont les agriculteurs ou nos enfants qui supporteront le démantèlement.

Autres aspects du sujet :

- les socles en béton limitent l'infiltration de l'eau
- les terres seront classées « zone industrielle »
- les camions vont détériorer les routes

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Pollution des sols par le béton et dette carbone

Il est estimé que la production d'une tonne de béton génère 235 kg de CO_2 , et qu'une tonne d'acier génère 585 kg de CO_2 . En considérant que la fondation d'une éolienne consomme 25 tonnes d'acier et 1920 tonnes de béton (pour les fondations les plus importantes), cela correspond à l'émission de 465,8 tonnes de CO_2 . En considérant toutes les émissions liées à la construction, l'acheminement des pièces, la maintenance et le démantèlement de l'éolienne, on aboutit avec un choix maximisant, à environ 15 g CO_2/kWh (14,1g selon l'ADEME). Cela est à comparer avec du gaz (énergie majoritairement effacée par l'éolien) donc l'impact carbone est situé entre 400 et 500g CO_2/kWh .

En ce qui concerne la présence de béton dans le sol, celui-ci est fabriqué à partir de gravier, sable, ciment et eau. Le ciment lui-même est principalement constitué de calcaire (80%) et d'argile (20%) auxquels sont ajoutés d'autres composants tels que les gypses (ou « craies »). Ces matériaux sont donc chacun des composants minéraux que l'on retrouve dans les massifs et les sous-sols rocheux de manière naturelle.

Le béton est un matériau inerte, ce qui signifie qu'il n'a aucun impact sur les sous-sols. Son rôle est assimilable à celui d'un gros bloc rocheux imperméable ; c'est un matériau qui ne se dissout pas et qui a une durée de vie moyenne d'une centaine d'années. Le ciment érodé peut en effet se propager dans les eaux sous-terraines sous forme de MES (matière en suspension). Ces matières en suspension ne sont pas polluantes en elles-mêmes, ce sont les matières polluantes qui peuvent s'y fixer, qui le sont. Cette pollution dépend donc du sol dans lequel se trouvent les MES. La pollution mécanique liée aux MES – qui filtrent la lumière et peuvent empêcher certains coraux de se développer – n'est pas en cause ici, puisqu'il s'agit d'eaux sous-terraines.

Les mesures présentées dans les études d'impact – Isoler les fondations des éoliennes avec une géomembrane et Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté – permettent d'éviter ou de réduire ces pollutions. En effet, le rôle de la géomembrane est d'accueillir le béton frais des fondations lorsqu'il est coulé, et d'éviter sa propagation dans le sol jusqu'à la fin du séchage – soit au

minimum 28 jours après le coulage. Les bétonnières sont rincées hors du site éolien, dans un bac de rétention approprié. Cette opération est imposée et coordonnée par le SME – Système de Management Environnemental.

Artificialisation des sols

L’artificialisation des sols est définie dans l’article 192 de la Loi Climat et résilience comme « l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. ».

Il est important de préciser premièrement que l’implantation d’un parc éolien est réversible au bout de sa durée d’exploitation de 25 ans. Ensuite, la majeure partie du béton constituant les fondations des éoliennes est enfouie sous 1.5 à 2 m de terre excavée, permettant donc à l’exploitation agricole de subsister au-dessus des fondations. La surface pouvant donc être qualifiée d’artificialisée ne concerne donc que la plateforme de l’éolienne et les chemins créés pour y accéder.

Les parcs éoliens sont souvent implantés en milieu rural où l’activité agricole prédomine. Pour cette raison, des créations et/ou aménagements de pistes d’accès aux éoliennes sont souvent nécessaires.

Les chemins doivent respecter une largeur de 4 à 5 m pour permettre l’acheminement des pièces volumineuses des éoliennes, telles que les pales et tronçons de mât. Les rayons de courbures doivent également permettre l’acheminement de pièces allant jusqu’à 50m de long pour les pales. Le terrain doit être stable et peu pentu.

Malgré ces nécessités, les pistes et chemins ne sont pas imperméabilisés mais recouverts d’un mélange de graves concassées pouvant être retiré après la mise en service du parc si les accès ne sont pas nécessaires à l’exploitation du parc, après son démantèlement le cas échéant. En phase d’exploitation, la consommation de terre est estimée à 0,5 hectare par éolienne, l’essentiel étant constitué par la création ou l’élargissement des accès et par les aires de montage, qui peuvent bien souvent être supprimées lors d’un montage des pales en hauteur. Projet de Programmation Pluriannuelle de l’Energie prévoit l’installation de 18 000 MW éoliens supplémentaires d’ici 2028, soit 6200 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire, correspondant à 310 ha de terres agricoles consommés chaque année, soit 1,5% de la consommation nationale annuelle de terres agricoles pour artificialisation.

En comparaison, ce chiffre est inférieur à la surface agricole consommée pour la construction de l’autoroute A69.

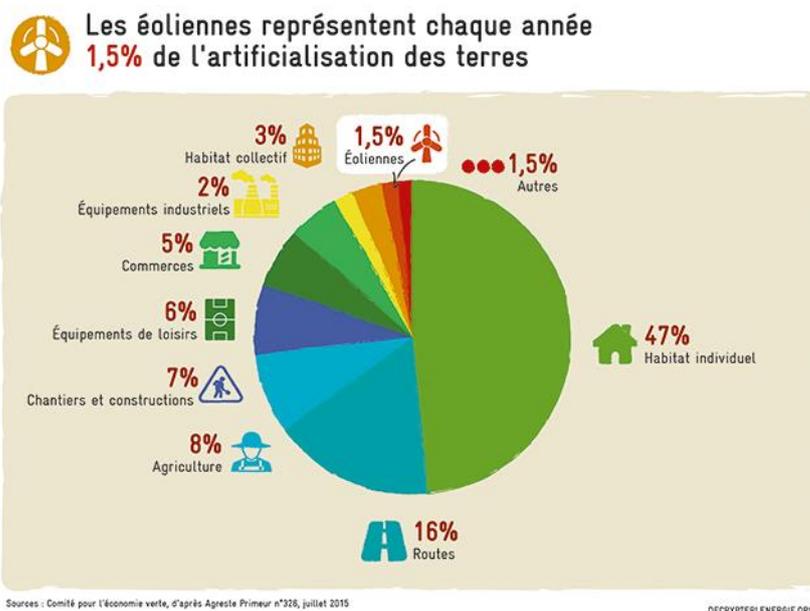


Figure 22 : Consommation comparée des terres sur le territoire français

Par ailleurs, en prenant en compte l'évolution des modèles d'éoliennes depuis 2015, la surface de terres agricoles consommées serait donc pratiquement divisée par deux.

Selon le rapport de l'ADEME *Agriculture et énergies renouvelables, contribution et opportunités pour les exploitations agricoles*, « L'impact de l'implantation d'éoliennes sur les surfaces agricoles est négligeable sur l'activité agricole. La surface liée à l'implantation de l'éoliennes et les chemins d'accès est estimée à 583 ha. » alors que 83% du parc éolien français est installé sur des zones agricoles.

important de rappeler que l'artificialisation des terres agricoles en France est principalement due à la création de nouvelles zones résidentielles, commerciales, industrielles ou logistiques et aux infrastructures de transports associées (autoroutes, routes, parkings, etc.).

Infiltration de l'eau

Le béton est assimilable à un gros bloc rocheux imperméable ; les blocs de béton volumineux peuvent donc potentiellement empêcher la circulation d'eaux sous-terraines, mais cela reste très localisé, limité au périmètre même des fondations.

Celles-ci étant peu profondes, elles ne risquent pas d'impacter des circulations alimentant des nappes phréatiques. De plus, les zones d'implantation des éoliennes sont particulièrement étudiées pour exclure les zones humides, souvent riches en biodiversité.

Classement « Zone industrielle »

Selon l'article R-123.5 du Code de l'urbanisme, les terrains pouvant être classés dans une zone urbaine (ici UI, zone urbaine industrielle) sont situés dans « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone U permettant de classer un terrain en « UI : zone industrielle » correspond à un secteur géographique disposant déjà, ou allant disposer à l'avenir, après réforme du PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'infrastructures telles que des bâtiments, voirie, raccordement à l'eau et à l'électricité, etc.

Cependant, les terrains concernés par l'implantation des 5 éoliennes du projet éolien de La Jarroue n'entrent pas dans ces critères, ils n'ont ainsi pas vocation à être reclassés « terres industrielles ».

Détérioration de la voirie

Une étude d'accès a été réalisée au préalable de la construction par un bureau d'étude indépendant. Les impacts sur la voirie sont présentés dans l'étude d'impact environnemental (Pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Ainsi, selon le bureau d'étude, « Le poids de la grue de levage et des camions de transport, ainsi que le passage répété des engins de chantier, peuvent détériorer les tronçons de voirie les moins résistants. L'expérience du constructeur démontre que la voirie se détériore, le plus souvent, lors de la série de passages des camions transportant les composants de l'éolienne. Les voies les plus susceptibles d'être impactées sont celles présentes sur le site d'implantation, à savoir : la D108, la voie parallèle à cette dernière (légèrement plus à l'est), ainsi que les chemins ruraux. Les voies détériorées devront nécessairement être réaménagées (Mesure C11 : Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien). L'impact brut du projet en phase chantier sur la voirie sera donc négatif modéré et temporaire. Après la mise en place de la Mesure C11, l'impact résiduel sera faible. »

La mesure C11 en question est présentée ci-dessous.

Mesure C11

Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien

Type de mesure : Mesure de réduction

Nomenclature : R2-1g – Autre

Impact potentiel identifié : Détérioration de la voirie par les engins durant les travaux

Objectif et effets attendus de la mesure : Réduire la détérioration par la réfection des routes et chemins endommagés

Description de la mesure : Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison de passages répétés d'engins lourds durant les phases de construction et de démantèlement, mais éventuellement aussi durant une intervention de réparation lourde. Un état des lieux des routes sera effectué avant les travaux. Un second état des lieux sera réalisé à l'issue du chantier. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par la société d'exploitation dans un délai de six mois après la mise en service du parc.

Coût prévisionnel : Le coût de cette mesure dépendra du degré de détérioration de la voirie. Le ratio de base pour la réfection d'une chaussée est de 50 à 70 €/m².

Calendrier : Mesure à l'issue de la phase chantier - délai de 6 mois

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse explicite, en particulier sur le CO₂ et la consommation de terres agricoles.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOUS-SOL, LES EAUX SOUTERRAINES ET LES ZONES HUMIDES

Le projet serait en zone humide.

Une personne est préoccupée par la qualité du sous-sol.

Il n'y a pas d'étude géologique préalable à l'autorisation.

Il n'y a pas de mesures pour éviter la pollution des eaux.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Zone humide

Les contributions n°21 et n°266 affirment que le projet éolien de La Jarroue se situe en zone humide ; « Par ailleurs, page 190/378 de l'étude naturaliste, la carte montre plusieurs zones humides dans l'espace des machines ». L'étude d'impact et d'état initial effectuée par le bureau d'études naturaliste Emberiza affirme pourtant « aucune zone humide n'ayant été identifiée au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, aucun impact du projet n'est donc attendu sur les zones humides ».

Plus précisément, le bureau d'études a tout d'abord fait une étude floristique durant l'état initial pour détecter la présence d'une ou plusieurs zones humides sur le plan de masse. Cette étude « n'a pas mis en évidence de zone humide sur le critère floristique ».

Des sondages pédologiques ont été réalisés par la suite pour confirmer l'absence de zone humide sur les zones concernées par les plateformes, chemins d'accès, pans coupés, postes de livraison, raccordement, etc. Les sondages réalisés sont non caractéristiques de zone humide, bien que certains soient localisés sur des zones de pré localisation de zones humides par la SAGE Clain / Département de la Vienne (voir Carte 89 de la pièce n°5 « étude naturaliste » du dossier de demande d'autorisation

environnementale). C'est cette identification préalable qui est citée dans l'observation n°266 et qui a dû susciter une confusion.

Qualité du sous-sol

Dans l'étude d'impact environnemental, on peut lire « Étant donné les caractéristiques du sous-sol, du sol et de la topographie du site de La Jarroue, le risque d'un mouvement de terrain est très réduit. Les études géotechniques préalables à la construction viendront confirmer l'adéquation des fondations aux conditions du sol et du sous-sol. Aucune cavité souterraine n'est recensée au sein de la zone d'étude. La plus proche est une cavité naturelle localisée à 650 m au nord-ouest de l'éolienne E5. Le projet de La Jarroue se trouve dans un secteur qualifié par une exposition au retrait-gonflement des sols argileux forte. Le risque de mouvement de terrain sera précisé par l'étude géotechnique et sera pris en compte dans le dimensionnement des fondations des aérogénérateurs pour rendre compatible la phase chantier avec celui-ci. ».

Le site se situe en effet sur un site d'exposition fort à l'aléa retrait-gonflement des argiles, cependant les sondages géotechniques réalisés en amont de la construction permettront d'adapter les fondations afin de stabiliser les éoliennes. Par exemple, des fondations par pieux pourront être envisagées.

Etude géologique

En effet, cette étude est réalisée après l'obtention de l'Autorisation Environnementale pour les projets éoliens. Il n'est pas nécessaire de présenter une étude géologique afin d'obtenir cette autorisation, puisqu'elle concerne l'adaptation des fondations au sous-sol.

Absence de mesures contre la pollution des eaux

La contribution n°21 affirme que Valeco s'est abstenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des eaux.

Les sept mesures pourtant présentées dans l'étude d'impact environnemental (Pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale) spécifiquement pour éviter la pollution des eaux sont rappelées ci-dessous.

Mesure C5

Isoler les fondations des éoliennes avec une géomembrane

Type de mesure : Mesure d'évitement

Nomenclature : E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Impact potentiel identifié : Pollution des eaux souterraines pendant le coulage et le séchage des fondations

Objectif et effets attendus de la mesure : Eviter la migration de polluants dans le sol, et donc dans les eaux

Description de la mesure : La disposition d'une géomembrane entre les fondations des éoliennes et le sol évitera le transfert de liquide issu du béton frais lors du coulage et du séchage des fondations.

Coût prévisionnel : 2 000 € par fondation, soit 10 000 €

Calendrier : Mesure appliquée avant la phase de génie civil

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure C6

Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté

Type de mesure : Mesure de réduction

Nomenclature : E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Impact potentiel identifié : Rejet accidentel de polluants dans les milieux aquatiques environnants

Objectif et effets attendus de la mesure : Eviter le rejet de polluants dans les sols et les milieux aquatiques

Description de la mesure : Afin d'éviter d'éventuels apports en MES (Matières En Suspension) dans les sols et les cours d'eau par l'écoulement superficiel, le rinçage des bétonnières sera programmé hors du site éolien, dans un bac de rétention approprié pour cet usage. Cette façon de procéder sera imposée et coordonnée par le SME.

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période de chantier

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts de chantier

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure C7

Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant

Type de mesure : Mesure de réduction

Nomenclature : E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Impact potentiel identifié : Risque de fuite d'hydrocarbure, d'huile ou autre polluant lié au stockage et/ou à la présence d'engins

Objectif et effets attendus de la mesure : Eviter le rejet de polluants dans les sols et les milieux aquatiques

Description de la mesure : Le ravitaillement des gros engins de chantier sera effectué par des camions équipés de réservoirs. La technique dite de « bord à bord » permettra de réduire les risques de déversement et de fuites. Le stockage de carburant pour le petit matériel portatif s'effectue dans une cuve à double paroi placée sur la base de vie ; des contrôles hebdomadaires ont lieu pour s'assurer de l'absence de fuite. Un entretien régulier des engins permettra de prévenir les fuites d'huiles, d'hydrocarbures ou autres polluants sur le site. Les opérations d'entretien des engins seront effectuées à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés. Plusieurs kits anti-pollution (absorbant spécifique) seront disponibles sur le chantier. Ces kits sont à placer sous la fuite lors de son apparition afin d'éviter toutes pollutions du sol. S'il s'avère que de la terre est souillée, celle-ci est pelletée immédiatement avec le kit anti-pollution souillé et ils sont évacués dans un conteneur spécifique afin d'éviter toute propagation de la fuite dans le sol et les milieux aquatiques.

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période de chantier

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts de chantier

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure C8

Drainer l'écoulement des eaux sous les voies d'accès

Type de mesure : Mesure de réduction

Nomenclature : R2-2m – Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique

Impact potentiel identifié : Modification de l'écoulement d'eau dans un fossé à ciel ouvert au niveau des pistes d'accès et virages créés

Objectif et effets attendus de la mesure : Garantir la pérennité de l'écoulement d'eau dans le fossé

Description de la mesure : L'installation de systèmes de drainage sous l'ensemble des voies d'accès à créer qui traversent des fossés, permettra la continuité de l'écoulement des eaux. Des buses en béton, d'un diamètre adapté à la conservation de l'écoulement, seront donc installées au niveau des accès suivants (cf. Carte 88) :

- pour l'accès au poste de livraison 1, le long de la plateforme (16 m) ;
- pour l'accès à l'éolienne E1 depuis la D108 (26 m) ;
- pour l'accès à l'éolienne E2 et la zone de retournement associée (104 m) ;

- pour le virage au niveau du hameau Monique permettant l'accès à E2 et E3 (38 m). de ces aménagements, au droit des virages temporaires, pourront être retirés à la fin de la phase chantier afin de redonner au fossé ses propriétés initiales.

Calendrier : Mesure appliquée durant la préparation du site et la phase VRD

Coût prévisionnel : 100 € du mètre linéaire, soit 18 400 €

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure C9

Gérer les équipements sanitaires

Type de mesure : Mesure d'évitement

Nomenclature : E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Impact potentiel identifié : Pollution des sols et des milieux aquatiques par rejet d'eaux usées liées à la présence de travailleurs sur le chantier

Objectif et effets attendus de la mesure : Eviter les rejets d'eaux usées dans l'environnement

Description de la mesure : La base de vie du chantier est pourvue d'un bloc sanitaire autonome mais aucun rejet d'eaux usées n'est à envisager dans l'environnement du site. Des sanitaires mobiles chimiques seront mis en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et transportés dans des cuves étanches vers les filières de traitement adaptées.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts de chantier

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période de chantier

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure C10

Préserver la qualité des eaux souterraines

Type de mesure : Mesure de réduction

Nomenclature : R2-1t – Autre

Impact potentiel identifié : Si des investigations de travaux plus profondes que les fondations de type massif-poids sont réalisées, il existe un risque de perturbation de la qualité des eaux souterraines.

Objectif et effets attendus de la mesure : Réduire les risques de perturbation de qualité des eaux souterraines

Description de la mesure :

- prise en compte d'un seuil d'alerte de la turbidité (mesurée actuellement en continu au niveau du captage) entraînant la coupure des pompes d'alimentation en eau potable en cas de dépassement,
- réalisation de sondages de reconnaissance sans usage de produits pouvant contaminer les eaux souterraines et rebouchage dans les règles de l'art en cas de non usage pour consolidation des sols,
- utilisation de produits de consolidation les plus neutres possibles pour la ressource en eau (pas d'adjuvants présentant un risque pour la qualité de l'eau,
- utilisation de techniques de consolidation les moins susceptibles de déstabiliser le milieu et de provoquer des départs en profondeur dans la nappe de produits de consolidation,
- limiter autant que possible les ruissellements sur la zone découverte par les travaux afin d'éviter ou de limiter tout décolmatage par lessivage de conduits karstiques qui entrainerait leur réactivation.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts de chantier

Calendrier : Mesure appliquée lors de la phase de création de fouilles si la nature du sous-sol nécessite des investigations plus profondes que des fondations de type massif-poids

Responsable : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Mesure E1

Mettre en place des rétentions

Type de mesure : Mesure d'évitement ou de réduction permettant de rendre le projet conforme à la réglementation

Nomenclature : E3-2d et R2-2r – Autre

Impact potentiel identifié : Risque de pollution du sol et des eaux superficielles et souterraines en cas de fuite de liquides polluants

Objectif et effets attendus de la mesure : Éviter tout rejet de liquides polluants dans les sols et les eaux

Description de la mesure : En cas de fuite des liquides contenus dans les éoliennes, des systèmes de rétentions sont prévus. Pour certains équipements, comme le multiplicateur, le mât de l'éolienne fera office de rétention. Pour les équipements hydrauliques, la nacelle peut également servir de rétention. En cas d'utilisation de transformateur à huile, des bacs de rétention seront positionnés, afin de recueillir le liquide en cas de fuite.

- Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, aucun matériau combustible ou inflammable n'est stocké dans les aérogénérateurs ni même sur le parc éolien en exploitation. Les produits neufs nécessaires à la maintenance sont amenés par les techniciens dans des véhicules équipés (rétention, fiches de données de sécurité, kit anti-fuite en cas de déversement accidentel) lors de leur venue sur site.

- Pendant la maintenance du parc éolien, des kits anti-pollution seront disponibles en permanence afin de prévenir tout risque de dispersion d'une éventuelle pollution accidentelle.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts d'exploitation

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période d'exploitation

Responsable : Maître d'ouvrage

Ces mesures sont présentées dans les pages 345 à 370 de la pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale, « *EIE sans annexes* ».

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : GAZ À EFFETS DE SERRE (GES ou CO₂)

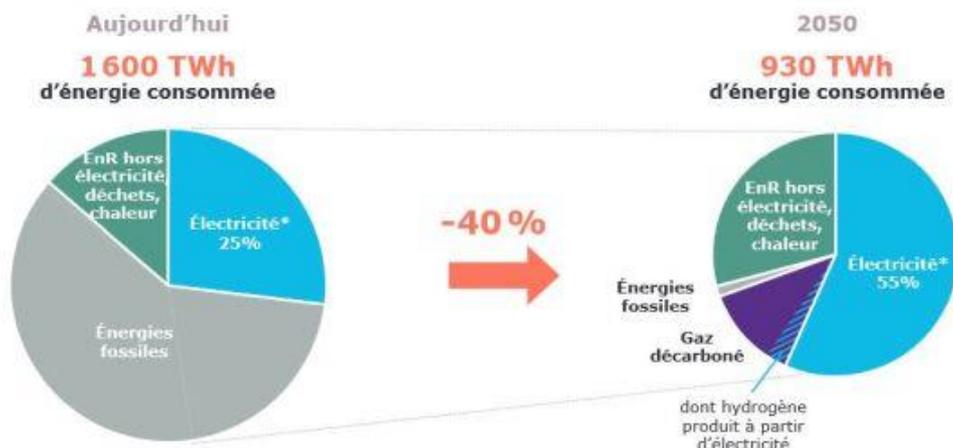
Sous cette expression, quelques personnes ont exprimé des idées très variées et assez individualisées :

- pas la solution, pas de diminution, c'est un mensonge
- il faut compenser l'intermittence par des centrales thermiques (au gaz ou au charbon)
- objectivité du bilan carbone douteuse
- bilan carbone insuffisamment étudié
- l'observation **78** donne des chiffres et fait un calcul
- il faudrait faire des calculs réels et ne pas prendre ceux de l'ADEME
- la centrale de Civaux est suffisante pour le Poitou-Charentes et son empreint CO₂ est de « zéro »
- la fabrication du ciment produit énormément de CO₂.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Nombreux de ces thèmes ont été traités dans les contributions précédentes. L'éolien n'est pas l'unique solution à la problématique de la transition énergétique mais elle en fait pleinement partie. L'objectif étant bien de réduire de 40% notre consommation d'énergie et de basculer les usages thermiques fossiles non renouvelables vers de l'électricité bas carbone (cf. schéma ci-dessous).

Figure 2 Consommation d'énergie finale en France et dans la SNBC



* Consommation finale d'électricité (hors pertes, hors consommation issue du secteur de l'énergie et hors consommation pour la production d'hydrogène)
Consommation finale d'électricité dans la trajectoire de référence de RTE = 645 TWh

Pour cela, il faut agir sur plusieurs leviers :

- Diminuer les consommations d'énergie (sobriété, efficacité)
- Augmenter notre production électrique

Le projet de la Jarroue s'inscrit dans ce second point. Nous allons avoir besoin de d'avantage d'électricité dans les prochaines années pour satisfaire à la demande. Les seuls moyens d'ajouter des capacités de production bas carbone à court et moyen terme c'est de passer par les énergies renouvelables. Les EPR2 décidés il y a peu de temps ne pourront entrer en service au plus tôt en 2035 voire 2038 et les capacités pour de nouveaux barrages ne sont pas suffisantes. Rappelons que la mise en service prévisionnelle de Flamanville était prévue pour 2012. Nous sommes en 2024 et la mise en service n'est toujours pas opérationnelle.

L'observation 78 fait un calcul « de coin de table » considérant qu'il faut comptabiliser le « backup gaz » dans le bilan carbone. Or, le gaz (et avant le charbon) ont toujours été présent dans le mix électrique français, même avec beaucoup de nucléaire, pour ajuster l'équilibre offre/demande. Les ENR viennent justement effacer ces besoins de fossile résiduels. Cette argumentation est parfaitement fallacieuse (mais malheureusement très répandue).

La centrale de Civaux produit beaucoup d'énergie mais la distribution de l'énergie ne se cantonne pas aux limites territoriales des anciennes régions. Par ailleurs, lorsque la centrale était en arrêt pour cause de problème de corrosion sous contrainte, le territoire Poitou-charentais n'a pas été privé d'électricité. Il est faux d'affirmer que son empreinte CO₂ est de « zéro », peu importe la manière de produire de l'énergie, il y a un impact carbone (entre 6 et 12gCO₂/kWh pour le nucléaire). L'important est de se passer des énergies fossiles, fortement émettrice de CO₂ et non renouvelables.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Il y a deux manières d'analyser l'effet de l'éolien sur les GES :

- les optimistes considéreront que ce qui a été réduit grâce aux éoliennes n'est pas produit par les centrales thermiques,
- les pessimistes diront qu'il faut compenser l'intermittence de production des éoliennes par des centrales thermiques.

C'est l'interprétation « du verre à moitié plein ou du verre à moitié vide ». Comme les centrales thermiques étaient en fonctionnement avant les éoliennes donc il faut considérer qu'elles se substituent aux centrales thermiques et non l'inverse.

J'émet un avis défavorable à ce thème.

Thème de l'observation : FLORE

Les éoliennes ont un impact sur la flore, en général. Le sujet est évoqué six fois. Il est sous-entendu lorsque le thème de la biodiversité est cité.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

De par la disposition des aménagements et la philosophie d'évitement et d'utilisation des chemins existants, aucun impact n'est prévu sur la flore et les habitats. A ce sujet, le volet milieu naturel conclut page 187 : « Aucun habitat naturel patrimonial n'est concerné par le projet d'implantation, ni par l'emprise du chantier. Concernant la flore, deux espèces patrimoniales ont été observées. Deux franges de cultures situées au centre de l'AEI contiennent des stations de Briza minor et la zone humide au bord d'un étang privé qui accueille une station de Lobelia urens. Ces stations se trouvent en dehors de l'emprise du chantier, et le renforcement du chemin n'aura aucune incidence sur celles-ci.

Aucune espèce invasive n'est concernée par le projet, il n'y aura pas de risque de propagation.

Aucun impact n'est attendu sur la flore et les habitats naturels. »

Les impacts bruts du chantier sur la flore et les habitats naturels seront négligeables à nuls pour toutes les espèces.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : BIODIVERSITÉ

Les éoliennes ont un impact sur la biodiversité, en général. Le sujet est évoqué dix fois.

Les infrasons, les ultrasons transportés par les eaux souterraines vont perturber la biodiversité.

L'absence de dérogation sans préciser s'il s'agit de la flore ou de la faune est critiqué.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Les réponses associées à cette thématique sont compilées dans les parties « FAUNE » et FLORE » précédentes.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Thème de l'observation : CRITIQUE DES PHOTOMONTAGES

Les photomontages minimisent les impacts (quatre fois), par opposition, ils montrent un impact fort (une fois).

La qualité des prises de vues et le positionnement sont critiqués (quatre fois).

Il n'y a pas de photomontage concernant l'Abbaye de La Réau.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Les photomontages sont réalisés par un bureau d'étude externe reconnu pour la qualité de leur réalisation. Les photomontages sont réalisés suivant une méthodologie objective décrite dans l'étude paysagère.

L'objectif des photomontages est de refléter la perception du projet dans son environnement au niveau des lieux d'intérêt autour du projet.

Sur l'Abbaye de la Réau : il n'a été jugé utile de réaliser des photomontages étant donné l'absence de visibilité depuis l'Abbaye sur les éoliennes au regard de la topographie qui fera office de masque. (cf. réponses précédentes)

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Thème de l'observation : RACCORDEMENT

L'auteur considère qu'il y a un manque d'information sur le poste source.

Une autre observation indique qu'il n'y a pas d'étude d'impact.

Les réseaux ont un coût exorbitant et les éoliennes créent un surcoût pour l'acheminement de l'électricité produite (augmentation des lignes et utilisation du cuivre).

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Rappelons ici que le porteur d'un projet renouvelable ne possède pas la maîtrise du tracé du raccordement entre le site de production (ici les éoliennes) et le poste source. C'est le gestionnaire de réseau du département de la Vienne, ENEDIS qui étudie, une fois le projet autorisé à la construction, les divers scénarios de transport de l'électricité et réalise les travaux correspondants en synchronisant les calendriers avec le constructeur du parc.

Afin d'anticiper les potentiels itinéraires qui seront empruntés et les obstacles qui pourraient être rencontrés, Valeco a produit à titre indicatif une pré-étude de raccordement présente dans le dossier.

Le poste source envisagé pour ce projet est celui de Sud-Vienne. Ce poste doit être créé d'ici 2028 dans le cadre du projet S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) établi par RTE. D'une tension de 225 kV, il sera implanté -selon nos informations- sur la commune Payroux, à environ 2 kilomètres au nord du projet. Cette faible distance permettra une réduction significative des coûts de raccordement, qui incombent au porteur de projet.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Concernant le poste source, Mme le Maire de PAYROUX a confirmé lors de l'entretien (voir paragraphe « DILIGENCES ») que la commune accueillera le poste de transformation dans le cadre du S3REnR. Le terrain est acheté par SERGIE.

Thème de l'observation : TECHNOLOGIE

Trois observations évoquent l'emploi de terres rares et une autre la consommation de matières premières (78 cuivre, acier ...).

L'acier est produit en Chine donc pas écologique (transport).

Le taux de défaillance des éoliennes serait plus élevé que prévu.

Le recyclage des pales n'est pas résolu.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Emploi de terres rares

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments métalliques qui, par extraction minière et transformation métallurgique, permettent par exemple la fabrication de nos tablettes, smartphones, des aimants permanents utilisés dans les transports pour réduire le volume et le poids de certains moteurs et générateurs électriques. Contrairement à ce que leur nom peut laisser supposer, ces éléments ne sont pas rares, certaines d'entre elles comme le cérium sont aussi répandues dans la croûte terrestre que d'autres métaux plus communs tels que le cuivre.

Dans l'éolien, ce sont le « Néodyme » et le « Dysprosium » qui sont utiles pour fabriquer les aimants permanents de certains modèles notamment dans l'éolien maritime. Les terres rares dans les aimants des éoliennes représentent moins de 0,001% de son poids total.

À l'heure actuelle, les éoliennes contenant des aimants permanents sont largement minoritaires en France dans le parc installé (6,2 % au 31 décembre 2019). La consommation de terres rares dans l'éolien réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour l'éolien en mer qui est aujourd'hui la norme dans le monde. En réalité, cette technologie ne concerne que 3 % des éoliennes terrestres. Les terres rares sont davantage présentes dans les éoliennes en mer car elles permettent une diminution de la maintenance (qui est plus délicate à opérer en mer). Ces éléments sont tirés de l'avis technique de l'ADEME d'octobre 2020 et disponibles à cette adresse : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/492-terres-rares-energies-renouvelables-et-stockage-d-energies.html>

Les études sont actuellement menées pour diminuer la quantité de terres rares dans les éoliennes. Elles ont abouti notamment à la création de générateurs à aimants permanents avec multiplicateur de vitesse qui contiennent jusqu'à 85 % de terres rares en moins par rapport aux générateurs à aimants permanents à entraînement direct. Le Danemark a ainsi installé en février 2019 une éolienne qui utilise 100 fois moins de terres rares que celles traditionnelles.

De plus, des solutions alternatives aux aimants permanents existent et permettent de supprimer totalement les terres rares de la composition d'une éolienne, y compris en mer, comme par exemple les générateurs sans aimants permanents (asynchrones ou synchrones à excitation bobinée) qui ne contiennent pas de terres rares.

L'avènement des matériaux supraconducteurs et la commercialisation des aimants permanents sans terres rares à base de ferrite devraient pouvoir changer la donne au niveau de l'éolien maritime dans les années à venir.

Emploi de cuivre et d'acier

La contribution n°78 compare l'utilisation de métaux tels que le cuivre et l'acier dans les éoliennes, par rapport au nucléaire.

« – 45,3 fois plus de cuivre pour l'éolien que pour le nucléaire.
 – 19,8 fois plus d'acier pour l'éolien que pour le nucléaire. »

Les métaux comme le cuivre et l'acier sont en effet présents dans les éoliennes terrestres et maritimes. Le cuivre tout d'abord, est utilisé dans les enroulements des turbogénérateurs, permettant la conversion de l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Sa faible résistance garantit des pertes d'énergie minimales lors de la production d'électricité, sa durabilité et sa résistance à la corrosion le rendent adapté aux conditions environnementales difficiles rencontrées dans les parcs éoliens en mer. Ces propriétés contribuent à la longévité et à la fiabilité des éoliennes, garantissant un approvisionnement énergétique durable.

Le cuivre issu des câbles électriques est valorisable à 99,9%.

L'acier quant à lui est présent dans la nacelle, le mât, les fondations des éoliennes terrestres. Il permet de garantir une résistance des matériaux et une stabilité de l'installation face au vent. L'acier des fondations est produit en Europe si ce n'est en France, et l'acier des éoliennes est majoritairement produit en Europe. Il est recyclable à 100%.

Ainsi, l'utilisation de cuivre et d'acier dans la construction des éoliennes ne semble pas problématique, d'autant plus que ce recyclage de matériaux est en progrès constants pour les éoliennes, passant à une obligation initialement de 90% à 95% d'ici 2025 dans les textes de loi.

Taux de défaillance

La contribution n°241 dénonce un « taux de défaillance extrêmement élevé, bien plus que prévu » sans donner davantage de précisions, chiffres ou sources sur cette affirmation. Etant donné le peu d'arguments et de sources données par cette observation - qui affirmait par ailleurs que les éoliennes fonctionnent au diesel - nous ne pouvons que supposer que cette contribution fait probablement allusion aux défauts constatés sur certaines séries du fabricant Siemens-Gamesa. Ces défauts – qui surviennent par ailleurs sur toute filière industrielle – ne sont pas transposables à l'ensemble de la filière éolienne, qui propose à présent des technologies matures.

Recyclage des pales

Les pales composées de matériaux composites sont prises en charge par des filières spécialisées dans le cadre d'une valorisation thermique ou sont broyées pour servir à la fabrication de ciment. Il n'est en aucun cas possible de mettre en décharge les pales des éoliennes dans un pays de l'UE, ni d'abandonner des éoliennes sur le territoire français.

A ce jour, les pales sont majoritairement fabriquées en matériaux composites (fibre de verre, fibre de carbone etc...). C'est en effet la partie d'une éolienne la plus difficilement recyclable.

Des projets de recherche et développement sont en cours afin d'améliorer la recyclabilité de ces parties d'éoliennes.

Parmi les projets innovants, on notera à titre d'exemple le projet Zebra (Zero waste Blade ReseArch – Recherche sur les pales zéro déchet) initié en septembre 2020 et porté par l'Institut de recherche technologique nantais Jules Verne et un consortium d'acteurs industriels (Arkema, Canoe, Engie, LM Wind Power, Owens Corning, Suez) pour fabriquer des pales d'éoliennes en matériaux composites recyclables, issus de la résine Elium d'Arkema. Ce projet bénéficie d'un budget global de 18,5 millions d'euros.

Plus récemment encore, le 3 octobre 2022, le fabricant d'éoliennes Siemens Gamesa annonçait dans la presse « *Après avoir installé en juillet ses premières pales recyclables sur le site de Kaskasi de RWE en mer du Nord allemande au large de Heligoland, Siemens Gamesa les propose maintenant pour les éoliennes à terre. Le procédé consiste à séparer les composants (résine, verre, fibre de carbone) avec une solution acide spéciale pour réemploi dans la construction entre autres.* »

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse détaillée et intéressante, en particulier sur le recyclage des pales qui comme toute technique évolue et qui, à terme, ne sera plus une difficulté.

Thème de l'observation : AUTRES SOLUTIONS

Une personne souhaite que le balisage des éoliennes se fasse vers le haut pour qu'il ne soit pas visible à partir du sol.

Une observation propose de mettre du photovoltaïque sur les bâtiments, une autre de palettiser les déchets verts, une autre dit qu'il y a d'autres solutions que les éoliennes et deux autres proposent de développer la méthanisation.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

L'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 précise les différentes technologies de balisage admises réglementairement. La société PE DE LA JARROUE s'engage à mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, en particulier l'intensité lumineuse nocturne réduite en direction du sol, sous l'horizon de la nacelle.

Les contributions suggérant le développement d'autres modes de production d'énergie tels que le solaire en toiture ou encore la méthanisation n'ont pas tort. La transition énergétique s'opérera via la diversification des moyens sources et notamment les sources renouvelables précitées. Cependant, l'éolien constitue aujourd'hui une part significative de la production française et demeure nécessaire en plus du déploiement des autres énergies. Il ne faut pas remplacer l'éolien, il faut le compléter.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse, en particulier, les autres modes de production sont aussi des compléments à l'éolien.

Les projets de méthanisation existent mais on sait aussi qu'ils sont contestés et que par ailleurs, pour produire l'équivalent d'une éolienne il faut une superficie de panneaux conséquente (exemple récent dans le secteur de la CHAPELLE-BÂTON : 3 éoliennes produiront autant que 14 ha de panneaux et pour 21 ha de terres agricoles consommées !). La solution n'est pas que dans le solaire en toiture ni que dans la méthanisation.

Thème de l'observation : ÉTUDE DE DANGERS

Les points suivants ont été critiqués :

- le projet impacte les routes départementales
- le risque incendie est sous-estimé
- les machines utilisent du FS6 pour le refroidissement
- par leur rotation, les pales produisent du bisphénol en grande quantité qui se propage dans l'air
- l'analyse des accidents est sous-estimée (166)

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

[Impact sur les RD](#)

Contribution n°38 : « Les routes communales qui traversent la ZIP sont manifestement surplombées par les éoliennes de ce projet et je suis surpris que le promoteur traite ce sujet par l'ignorance en se

contentant d'affirmer qu'il respecte les règles départementales de voirie ; mais ces deux voies communales sont fréquentées notamment celle qui relie Charroux à Payroux, le promoteur se satisfait de la distance d'une longueur de pale entre la route et le mât des éoliennes en cause et n'en fait même pas état dans l'étude de dangers. Au minimum, un comptage des véhicules empruntants quotidiennement ces voies auraient permis d'évaluer les risques. »

La contribution n°38 craint une considération trop faible des impacts potentiels du projet du les usagers des routes départementales et communales.

Le mât le plus proche (E1) se situe à 140m de la départementale D108. Un retour de consultation de la direction départementale des territoires indique que le règlement d'urbanisme en vigueur précise : « les constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives. ». Or les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif et peuvent donc appliquer cette dérogation.

L'ensemble du réseau routier sur site a néanmoins été étudié au sein de la pièce 7 du dossier de demande. D'après les dernières données disponibles sur le site du département, l'axe D108 reçoit environ 360 véhicules par jour. Il est le seul axe inclus dans le rayon de projection potentiel de pales ou autres éléments de l'éolienne. La méthode de comptage de personnes théoriques permanentes d'un axe non structurant (fréquentation inférieure à 2000 véhicules par jour) est alors de 0,4 personne/km par tranche de 100 véhicule par jour, ce qui est bien retranscrit dans l'étude de danger. Il est donc une nouvelle fois possible d'affirmer que les risques sont bien évalués et maîtrisés.

Risque incendie et analyse des accidents sous-estimés

Le contributeur soutient dans l'une de ses nombreuses observations que le risque d'incendie est sous-estimé. Or, à la page 14 de l'étude de dangers nous pouvons constater qu'après consultation, le plan départemental des forêts contre les incendies indique que les communes d'implantation ne sont pas concernées par des massifs forestier classés.

Plus tard nous indiquons que le transformateur électrique répond aux exigences de la classe F1 de protection incendie et que toutes les éoliennes sont équipées de systèmes connectés alertant l'exploitant du parc en cas de déclenchement de feu. L'ensemble du matériel est vérifié chaque année.

En page 27, une carte localise les centres SDIS les plus proches du projet et assure que les voies d'accès aux éoliennes sont conçues pour permettre l'accès en tout temps.

Un tel risque constitue un thème à part entière des scénarios d'analyse préliminaire de l'étude (page 41 et suivantes).

Enfin, l'analyse des retours d'expérience expose de façon objective les différents incendies s'étant déclenchés sur les parcs en France entre 2000 et 2021 (reportés dans la base de données ARIA). Les risques ne sont donc aucunement sous-estimés puisqu'il est rappelé que ces accidents représentent environ 25% des cas. C'est pour cela qu'un ensemble de moyens de prévention/intervention est prévu pour éviter ces événements.

Il en va de même pour l'ensemble des accidents répertoriés et dont l'analyse est aussi remise en question par le contributeur.

FS6 et refroidissement

L'hexafluorure de soufre ou SF6 (et non FS6) est un gaz artificiel largement utilisé dans les équipements électriques haute tension. Il est incolore, inodore, non combustible et chimiquement très stable. Il ne réagit donc pas avec d'autres substances à température ambiante. Le SF6 est un excellent **isolant électrique** car il peut efficacement éteindre un arc électrique grâce à sa forte charge négative.

Cela l'a rendu très populaire et c'est pourquoi nous le trouvons aujourd'hui des milliers d'équipements électriques dans le monde entier, y compris dans les transformateurs des éoliennes. La molécule de SF6 est hautement réfléchissante et peut contribuer à l'effet de serre. C'est pourquoi le gaz est contenu dans des chambres hermétiques et sécurisées au sein des équipements. Ce gaz ne sert en aucun cas à un quelconque refroidissement.

Bisphénol dans l'air

Contrairement à ce qu'affirment de nombreuses publications sur les réseaux sociaux, les éoliennes ne disséminent pas dans l'environnement de "grandes quantités" de bisphénol A (BPA), ce perturbateur endocrinien interdit en France dans les contenants alimentaires.

Les pales sont recouvertes de revêtements pensés pour résister le plus longtemps possible à la corrosion provoquée par les précipitations et le vent et éviter la dissémination de matériaux. Le risque de dissémination de bisphénol A dans l'environnement est donc "infinitésimal", a expliqué un expert du CNRS à l'AFP. Il ajoute : "C'est le même type de résine que l'on retrouve dans les skis ou les raquettes de tennis, le bateau de François Gabart ou les carrosseries des voitures des 24 Heures du Mans". Les internautes qui affirment, à tort, le contraire, relaient une étude norvégienne non fiable, qui a mal interprété les travaux de chercheurs britanniques sur la corrosion des pales.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse. L'impact sur la RD 108 est traité mais je maintiens que l'éolienne E1 qui est en cause pourrait utilement être supprimée (voir mes analyses).

Thème de l'observation : CRITIQUE DU DOSSIER

Le dossier a fait l'objet des critiques suivantes :

- le dossier est globalement critiqué (222)
- le document 3.2 ne peut pas être ouvert,
- absence d'avis de la MRAe ne permet pas d'avoir un avis éclairé et constitue un manque de droit à l'information,
- la réponse à l'avis ne sert qu'à répéter le bien fondé du projet
- le plan de financement est critiqué,
- le soutien par la maison mère n'a aucune valeur, le capital social reste à constituer.
- la participation de la commune au capital du projet est critiqué et il est demandé la production du contrat,
- l'étude acoustique sans référence à un modèle constitue un manque d'information et les conditions de l'étude acoustique ne sont pas respectées (288)
- projet photovoltaïque et éolien voisins avec le même poste source qui sera insuffisant.
- les variantes sont critiquées (218, 219, 250)
- la maîtrise foncière n'est pas prouvée (216)
- les conditions d'envoi du RNT aux communes n'est pas exploitable et il n'y a pas la délibération de PAYROUX (217)
- l'information dans les communes voisines est insuffisante (250 et 278)
- le projet final ne respecte pas les préconisations annoncées (251)
- la structure de la société est critiquée (280)

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Absence d'avis MRAe

L'autorité environnementale est invitée à s'exprimer sur les projets éoliens et autres plans ou programmes avant la mise en enquête publique du dossier. Son expertise constitue un avis au même titre que les autres services consultés (ARS, SDIS, DDT, etc...) et peut être pris en compte par le porteur de projet lorsque les remarques semblent pertinentes en vue de la consolidation de la demande d'autorisation. Il peut arriver que la MRAe, pour des raisons internes au service et indépendantes de la volonté du développeur, n'émette pas d'avis sur les projets.

Au sein du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe il est possible de lire : « *La MRAe s'attache à l'efficacité dans l'utilisation de ses moyens. Son travail est guidé par un principe : la collégialité proportionnée aux enjeux des dossiers. Elle veille à la qualité de ses avis et de ses décisions et à la transparence des différentes étapes de leur élaboration.* » et plus loin « *le niveau d'enjeu des dossiers est évalué et leurs modalités de traitement définies (avis collégial, délégation, avis tacite)* ».

A compter de la date de réception d'un dossier, la MRAe dispose d'un délai légal de deux mois pour émettre un avis. Si aucun avis n'est émis, nous pouvons supposer que l'autorité environnementale n'a pas jugé le niveau d'enjeu du dossier comme suffisamment fort pour faire l'objet d'une réponse explicite. Cette absence d'avis illustre donc potentiellement la qualité satisfaisante de l'étude d'impact vis-à-vis des enjeux environnementaux du site, autant en termes de sélection de zone d'implantation que d'impacts finaux résiduels. Valeco a donc pu rappeler les points forts du projet de La Jarroue au sein de sa réponse.

Société mère, fille et financement

Pour chacun de ses projets, Valeco crée une société fille, aussi appelée SPV (de l'anglais Special Purpose Vehicule) destinée à accueillir l'ensemble des procédures administratives et coûts propres au futur parc, depuis la prospection du site jusqu'à son exploitation.

La SPV PE DE LA JARROUE a été créée à la phase développement du projet, alors que le dossier n'était pas encore déposé en préfecture. A ce jour encore, le projet ne bénéficie d'aucune autorisation. Le capital annoncé dans les statuts de la société (500€) reflète donc la valeur minimale à apporter pour créer ce type de structure.

Cela étant dit, il semble nécessaire de rappeler que le PE DE LA JARROUE reste à 90% détenue par Valeco, qui est une entreprise bien plus stable financièrement et qui organise ses autorisations de la sorte depuis 25 ans.

La contribution **n°35** évoque le cas contentieux d'un autre projet de Valeco, durant lequel nous affirmons qu'un démantèlement du parc causerait une « liquidation judiciaire » de la société au sein du mémoire en défense. Il est facilement understandable qu'en effet, la SPV du parc concerné serait en difficulté économique si toutefois un parc pour lequel les investissements effectués pour un fonctionnement sur 20 ans se voyait stoppé au milieu de sa durée de vie. Une fois de plus il s'agit ici de la SPV et non de la société Valeco globale, qui ne serait elle pas menacée par cet événement.

Valeco travaille depuis 2019 en tant que filiale française indépendante de l'énergéticien EnBW. Equivalent allemand de EDF, ses capitaux offrent une stabilité financière encore plus importante à Valeco, ce qui garantit d'autant plus la solidité économique des projets et parcs de l'entreprise. Plus tard, les bénéfices qui ressortent de la production des centrales renouvelables françaises sont directement réinjectés dans la société Valeco.

Entrée de la commune de Payroux au capital de la SPV

Pour ce sujet, se référer à la partie « *INTERETS DISCUTABLES DU PROJET* ».

Remise en cause de la qualité de l'étude acoustique

Les contributions **n°114 et 288** critique plusieurs point méthodologiques de l'étude acoustique que nous nous attacherons à expliciter comme suit :

L'élément fondamental de la critique porte sur l'utilisation du projet de norme NFS 31-114 par le bureau d'étude (BE) en charge de la mesure.

L'étude a été réalisée en 2021. A cette date, il était tout à fait normal que le bureau d'étude invoque ce projet de norme . Il est essentiel de rappeler que celui-ci est préconisé par le ministère de la transition écologique dans le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parc éoliens terrestres » dans sa version actualisée de octobre 2020 (voir p127-128). Comme l'indique ce document officiel, ce projet de norme a été mis en place de manière à prendre en compte la dépendance au vent des sources sonores, ce que ne fait pas la norme NF-31-010 qui n'était donc pas adaptée pour du bruit éolien. En ce sens, le bureau d'étude n'a fait que suivre les instructions les plus à jour du ministère en charge de cette problématique. Il faut mentionner que le bureau d'étude s'appuie aussi sur la norme NF-31-010 qui est la base de la mesure environnementale (cette norme est citée plusieurs fois dans le rapport en tant que telle : conditions météo, tonalités marquées...). A Valeco, nous suivons bien sûr avec attention les évolutions du Guide pour être le plus à jour possible vis-à-vis de la réglementation nationale. A notre connaissance, il n'en existe pas de version plus récente.

Critique du choix du site d'implantation et des variantes

La contribution **n°218** suggère que le site du projet n'a pas fait l'objet d'une sélection préalable approfondie issue de l'analyse d'autres zone potentielles d'implantation sur le territoire. Or, ce travail est le métier complet du service de développement territorial qui précède le lancement des études d'impact.

En effet, ces personnes de Valeco travaillent d'abord à l'échelle du département complet, puis procèdent par élimination afin d'aboutir à un site pouvant raisonnablement accueillir de l'éolien. Cette sélection s'appuie sur différents critères : le gisement de vent, les contraintes rédhitoires aéronautiques et d'éloignement aux habitations, les zonages écologiques et patrimoniaux sensibles (Natura 2000, SPR, monuments historiques, etc.), la nature du milieu physique, l'accessibilité et autres. Le chargé de mission va ensuite prendre contact avec les élus locaux, puis entamer une mission foncière en cas de non opposition de ces derniers. Ce n'est qu'une fois avoir obtenu une assiette foncière suffisante que les études d'impact peuvent être lancées. Ainsi bien que cela n'apparaisse pas dans le dossier, les zones d'études de projets éoliens sont le fruit de plusieurs années de tri parmi une multitudes de zones qui cochent ou non l'ensemble des critères précités.

Concernant les variantes d'implantation maintenant, il est étonnant de lire qu'elles ne sont pas significativement différentes dans les contributions, étant donné que l'analyse de ces dernières a conduit a l'élimination pure et simple de la partie nord de la zone d'étude pour cause d'enjeux écologiques trop importants.

Comme l'indique les pages 182 et 183 de l'étude d'impact, la variante retenue est réellement le meilleur compromis issu de la considération cumulée des différents enjeux de la zone. Le choix du nombre, de la position et du gabarit des éoliennes et aménagements annexes sont autant de critères pouvant influencer les impacts résiduels du parc, et chacun est donc étudié précisément.

Le projet final ne respecte pas les préconisations annoncées

L'observation n°251 fait part des préconisations émises par le bureau d'étude paysager pour l'implantation du projet (en ligne, 4 à 6 éoliennes, courbe SO/NE, 180m bout de pale) et reproche au porteur de projet de n'avoir pas respecté à 100% ces consignes.

Précisons en addition que le bureau d'étude indique en page 126 : « *Concernant les sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées, aucune zone n'est à considérer comme défavorable* »

L'implantation définitive est, comme rappelé dans le paragraphe précédent, un compromis prenant en compte les préconisations des différents volets. Il serait illusoire et malhonnête de prétendre que l'ensemble des recommandations peuvent être appliquées. C'est pour cela que l'implantation sélectionnée ne suit pas tous les critères paysagers. Le bureau d'étude relativise lui-même les partis pris par le porteur de projet en écrivant :

« Les cinq éoliennes du projet retenu respectent le nombre d'éoliennes conseillé et son orientation globale reprend la direction est-ouest du vallon de l'Arquetan, les trois éoliennes situées à l'est suivant la courbe de l'implantation proposée. De plus, il existe des espaces de respiration entre les projets.

Enfin, concernant le gabarit retenu pour le projet, les points suivants sont à noter :

- le projet sera harmonisé avec celui de La Plaine de Beauvais qui a été autorisé avec des dimensions identiques en bout de pale, ce qui permettra une meilleure cohérence visuelle entre ces deux parcs ;*
- le gabarit des machines implique un bas de pale conséquent de 50 m (4 à 5 fois la canopée) : cette hauteur permet de déconnecter les éoliennes avec les sensibilités à faible hauteur, et réduit ainsi fortement le risque de collision des chiroptères et de l'avifaune, pour les comportements de vol à faible hauteur.*
- le gabarit des machines choisi implique aussi une meilleure production du projet : produire davantage d'énergie bas carbone (production du projet équivalente à la consommation annuelle de 27 500 personnes) permet l'évitement de plus de tonnes de CO2 (28 800 tonnes CO2 évitées par an) et de meilleures retombées fiscales pour le territoire hébergeant le projet (environ 222 100 € pour les collectivités) ».*

Ainsi, le bureau d'études paysager ne remet pas en question la faisabilité du projet malgré un respect partiel de ses recommandations.

Projet photovoltaïque et capacité de raccordement

Les deux projets sont pris en considération dans le développement simultané des dossiers. Nous estimons au vu des données RTE que la capacité d'accueil sera suffisante sur le nouveau poste SUD VIENNE prévu par le schéma S3RENr (voir paragraphe sur le raccordement pour plus d'information).

Maitrise foncière

L'auteur de la contribution n°216 accuse la société pétitionnaire PE DE LA JARROUE de ne pas posséder la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet éolien. Les arguments sont les suivants :

- Attestation de maîtrise foncière au nom de Valeco et pas de la SPV :

Comme indiqué en pièce 2 page 7 du dossier, la société fille PE DE LA JARROUE appartient à 90% à la société mère Valeco et à 10% à la commune. Les promesses de bail signées avec les propriétaires et

exploitants fonciers sont antérieures à la création de la SPV, puisqu'une maîtrise foncière est nécessaire au lancement du projet comme expliqué plus tôt. Elles indiquent donc la société Valeco SAS (anciennement Valeco ingénierie) comme bénéficiaire. L'article 9 prévoit à ce titre que Valeco est en droit de céder ses droits une nouvelle société à condition que cette dernière respecte les engagements convenus. Nous réaffirmons donc ici avoir la pleine maîtrise foncière du projet.

- Absence des promesses de bail :

Le porteur de projet n'inclut pas la totalité du document de promesse au dossier pour des raisons de confidentialité et de lisibilité. Les informations principales sont néanmoins bien présentes, à savoir la désignation des parcelles, les noms des parties et leur signature.

Envoi RNT et délibération de Payroux

L'envoi du Résumé Non Technique (RNT) a été effectué à destination de la commune d'implantation ainsi que des communes limitrophes en date du 16/09/2022. Le dossier fut déposé le 21/10/2022, soit plus d'un mois après afin de respecter les délais prévu par la réglementation.

Aucune remarque n'a été émise par la commune de Payroux qui n'a donc pas eu à délibérer lors de cette étape.

Information aux communes voisines

Les RNT ont été transmis aux communes limitrophes dans les conditions légales prévues par le code de l'environnement. Ainsi ces dernières ont pu recevoir les informations principales du dossier avant le dépôt de celui-ci en préfecture et n'ont pas émis de remarques.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Toutefois, le porteur de projet ne donne pas d'information sur le contrat de projet entre la commune et Valéco.

J'ai demandé ce contrat à Mme le Maire qui me l'a fourni, en me précisant qu'il n'y a rien à cacher (*annexe n° 27*).

Thème de l'observation : AUTRES SUJETS

- critique d'un projet photovoltaïque sur 5 communes dont PAYROUX
- manque d'information sur l'enquête publique (**83, 294, P4 et P5**)
- demande du pacte d'associé
- critique de la société VALECO pour le démantèlement d'un parc éolien par suite d'une annulation administrative. Le jugement fixe 15 mois.
- la société a été déboutée du projet de SAINT-SAVIN
- une commune a réalisé un logo « commune sans éolienne » et le propose gratuitement.

Réponse de la « SAS PE DE LA JARROUE » 86250 PAYROUX

Critique du projet photovoltaïque

Le projet Agro-Ci'nergie est en effet un projet agrivoltaïque réparti sur plusieurs communes et porté par Valeco. La contribution n°46 reproche à ce dernier l'ampleur de la surface agricole prévue à l'installation de ce parc solaire. Bien que ce ne soit pas l'objet de cette enquête publique, il semble ici nécessaire de rappeler que le projet prévu a pour objectif de lier l'activité agricole (élevage et fenaison

avec du bovin, de l'ovin et de l'équin sur de la prairie permanente) à la production d'énergie renouvelable. Valeco n'a pas pour objectif de sacrifier un usage à un autre mais bien de créer une synergie avantageuse aux deux parties. Plus globalement, il est essentiel de garder à l'esprit qu'aucun mode de production d'énergie n'est parfait, qu'il soit renouvelable ou non. En revanche, au vu des enjeux climatiques actuels, certains modes sont plus vertueux que d'autres. Il s'agit donc d'accélérer le développement de ces derniers tout en minimisant les inconvénients qui incombent à leur installation.

Manque d'information sur l'enquête publique

Les contributions accusent le porteur de projet de n'avoir pas informé les habitants des communes limitrophes à Payroux, et plus particulièrement Mauprévoir. Le résumé non technique du dossier a bien été communiqué, l'information de l'enquête publique a été diffusée de la même manière que sur les autres communes.

Cas du parc éolien de Lunas

Un contentieux est en effet en cours sur le parc éolien de Bernagues dans l'Hérault (34). La décision de la cours d'appel de Nîmes va être contestée en cassation. Nous n'avons pas d'avantage de commentaires à faire sur cette affaire.

Projet de la Bussière

Ici encore, les opposants relatent le cas particulier d'un autre projet Valeco refusé dans le département. Les enjeux et impacts ne peuvent être comparés d'un projet à l'autre et pour cela il ne semble pas pertinent de prendre ces remarques en considération.

Logo « commune sans éolienne »

Ce logo servant qu'à des fins de communication n'appelle pas à un commentaire particulier de la part du porteur de projet.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Fait à Civray, le 9 janvier 2024
Le commissaire-enquêteur

